

DROIT CIVIL**DROIT DES PERSONNES ET DE LA
FAMILLE****Yapo Yapi André****Table des matières**

Introduction.....	23
<i>I- Définition du droit.</i>	23
A- La notion de droit.....	23
B- La distinction du droit des autres règles de vie en société.....	23
1- Les autres règles sociales.....	23
2- Le critère distinctif du droit des autres règles sociales	Erreur ! Signet non défini.
2.1- <i>La contrainte : critère de juridicité</i>	Erreur !
Signet non défini.	
2.2- <i>La finalité du droit</i>	Erreur ! Signet non
défini.	
<i>II- Les grandes divisions du droit.</i>	23
A- Le droit public.....	24
1- Le droit constitutionnel.....	24
2- Le droit administratif	24
3- Les finances publiques (ou droit financier)	24
B- Le droit privé.....	24
1- Les différentes branches du droit privé Erreur ! Signet non défini.	
1.1- <i>Le droit civil</i>	24
1.2- <i>Le droit commercial</i>	25

1.3- Le droit du travail	25
1.4- Le droit pénal.....	25
2- Les sources du droit civil... Erreur ! Signet non défini.	
a- La loi	Erreur ! Signet non défini.
b- les autres sources du droit. Erreur ! Signet non défini.	
b1- La jurisprudence	Erreur ! Signet non défini.
b2- La doctrine ...	Erreur ! Signet non défini.
b3- La pratique ...	Erreur ! Signet non défini.
3- L'objet du cours de droit civil de première année	26
Première partie- Les personnes.....	28
Titre I- Les personnes physiques.....	30
Chapitre 1er- Le commencement et l'extinction de la personnalité juridique.....	31
Section 1- Le commencement de la personnalité juridique	31
Paragraphe 1er- Le principe : la personnalité commence avec la naissance	31
A- L'acte de naissance, instrument de preuve de la naissance	Erreur ! Signet non défini.
B- La naissance, critère d'acquisition de la personnalité	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 2- L'exception : la reconnaissance de la personnalité à l'enfant simplement conçu.....	32
A- Les fondements textuels de l'exception en Droit ivoirien	32
B- Les conditions d'application de l'exception	32
1- L'attribution anticipée de la personnalité juridique est liée à la conception.....	33
2- L'intérêt de l'enfant	35
3- L'enfant doit naître vivant et viable.....	35
Section 2- La fin de la personnalité juridique.....	37
Sous-section 1- La mort : point d'effacement de la personnalité juridique.....	37

Paragraphe 1- Définition et constatation du décès.	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 2- L'acte de décès, instrument de preuve du décès.....	Erreur ! Signet non défini.
<i>Sous-section 2 - L'incertitude sur la fin de la personnalité juridique</i>	
<i>juridique</i>	37
Paragraphe 1- L'absence.....	37
A- La présomption d'absence.....	38
1- La durée de la période de la présomption d'absence.....	38
2- La protection des intérêts du présumé absent.	39
a- L'administration judiciaire des biens du présumé absent.....	39
b- La représentation du présumé absent dans les partages.....	39
B- La déclaration d'absence.....	40
1- Les conditions de la déclaration d'absence ...	40
a- Les personnes compétentes pour demander la déclaration d'absence.	Erreur ! Signet non défini.
b- Le délai de la déclaration d'absence.....	Erreur ! Signet non défini.
c- L'enquête préalable à la déclaration d'absence.....	Erreur ! Signet non défini.
2- Le contenu et les effets de la décision de déclaration d'absence.....	40
a- Le contenu du jugement déclaratif d'absence.....	Erreur ! Signet non défini.
a1- Le jugement déclare la personne absente.....	Erreur ! Signet non défini.
a2- Le jugement déclaratif d'absence envoie les héritiers présumptifs en possession provisoire des biens.....	Erreur ! Signet non défini.
a3- Le jugement déclaratif d'absence met fin à la mission du mandataire....	Erreur ! Signet non défini.

b- Les effets du jugement déclaratif d'absence	Erreur ! Signet non défini.
b1- Les effets du jugement déclaratif sur le mariage de l'absent	40
b2- Les effets du jugement déclaratif sur les enfants de l'absent.....	41
b3- Les effets du jugement déclaratif d'absence sur les biens de l'absent	41
C- La fin de l'absence	42
1- Le retour de l'absent	42
a- Le sort des biens de l'absent suite à son retour.....	42
b- Le sort du mariage de l'absent suite à son retour	43
2- Le décès de l'absent.....	43
Paragraphe 2- La disparition	43
A- L'origine du concept juridique de disparition	Erreur ! Signet non défini.
B- Les conditions de la déclaration de décès	44
1- Les personnes habilitées à intenter l'action en déclaration de décès	44
2- Le tribunal compétent pour prononcer le décès du disparu.....	44
C- Les effets du jugement déclaratif de décès	44
Chapitre II- Les droits de la personne physique	46
Section 1- Les droits patrimoniaux	46
Paragraphe 1er- Les droits réels.....	46
A- Les biens	46
1- Les meubles	46
a- Les meubles par nature	46
b- Les meubles par détermination de la loi.	47
2- Les immeubles	47
a- Les immeubles par nature	47
b- Les immeubles par destination	47
c- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.....	47

3- L'intérêt de la distinction entre meubles et immeubles	Erreur ! Signet non défini.
B- La classification des droits réels	47
1- Les droits réels principaux.....	48
a- Le droit de propriété.....	48
b- Les démembrements du droit de propriété	49
2- Les droits réels accessoires	49
Paragraphe 2- Les droits personnels ou droit de créance	50
Paragraphe 3- Les droits intellectuels ou droit de clientèle	50
<i>Section II- Les droits extrapatrimoniaux</i>	50
Paragraphe 1er- Les droits de l'homme	51
A- Le fondement des droits de l'homme	Erreur ! Signet non défini.
B- Le contenu des droits de l'homme	Erreur ! Signet non défini.
1- Les libertés physiques.....	51
a- La liberté d'aller et de venir.....	51
b- Le droit au respect de la dignité de la personne	51
c- L'individu a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité	51
2- Les libertés morales	51
3- Les libertés professionnelles.....	52
Paragraphe 2- Les droits de la personnalité	52
A- Le droit à l'intégrité physique.....	52
B- La protection de l'intégrité morale.....	53
1- La protection du droit à l'image	53
a- Le consentement, condition d'utilisation de l'image d'une personne ..	Erreur ! Signet non défini.
b- La réparation, conséquence de la protection du droit à l'image.	Erreur ! Signet non défini.
2- Le droit au respect de la vie privée	53
3- Le droit à l'honneur	53

4- Le droit à la voix	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre III- L'individualisation des personnes physiques.....	55
Section 1 - Le nom.....	55
Paragraphe 1er- Les éléments constitutifs du nom	55
A- Le nom patronymique	55
1- L'attribution du nom basée sur la filiation	55
1.1- <i>La filiation légitime</i>	55
1.2- <i>La filiation naturelle</i>	56
1.2.1- <i>L'enfant naturel simple</i>	56
1.2.2- <i>L'enfant naturel adultérin</i>	57
2- L'attribution du nom par l'autorité administrative.....	57
B- Le prénom et les accessoires du nom.....	57
1- Le prénom.....	57
2- Les accessoires du nom	58
2.1- <i>Le surnom et le pseudonyme</i>	58
2.2- <i>La particule</i>	58
C- Le changement de nom et prénoms.....	58
1- Le changement de nom.....	58
1.1- <i>Le changement de nom résultant d'un changement d'état</i>	59
1.1.1- <i>Le changement de nom consécutif à une modification de la filiation</i>	59
1.1.2- <i>Le changement de nom consécutif au mariage</i>	59
1.2- <i>Le changement de nom à titre principal</i> ..	59
2- Le changement de prénoms	60
D- La protection du nom patronymique.....	61
1- Le demandeur à l'action en défense du nom. .	61
2- Le défendeur à l'action en défense du nom. ...	61
Paragraphe 2- Nature juridique et caractères du nom	61
A- la nature juridique du nom	61
1- Le droit au nom.....	61
2- Le nom, institution de police civile	62
B- Les caractères du nom.....	62
Section 2- <i>Le domicile</i>	64
Paragraphe 1er- La détermination du domicile.....	64

A- Le domicile volontaire	64
1- Les éléments constitutifs du domicile volontaire	64
2- Le changement de domicile	64
B- Le domicile légal.....	65
1- Le domicile légal de dépendance.....	65
a- Le domicile du mineur non émancipé....	65
b- Le domicile de la femme mariée	65
c- Les domestiques et gens de maison	65
2- Le domicile légal de fonction	66
Paragraphe 2- Les caractères du domicile.....	66
A- Le domicile est obligatoire	66
B- Le domicile est unique	66
C- Le domicile est inviolable	66
Paragraphe 3- Les fonctions du domicile.....	66
A- La détermination de la compétence territoriale des juridictions	67
B- La détermination de la compétence territoriale de l'officier de l'état civil	67
<i>Section 3- L'état civil</i>	68
Paragraphe 1er- L'établissement des actes de l'état civil	68
A- Les règles normales d'établissement des actes de l'état civil.....	68
1- Les personnes chargées de l'établissement des actes de l'état civil	69
a- La qualité d'officier de l'état civil	69
b- Les attributions de l'officier de l'état civil	69
b1- La réception des déclarations.....	69
b2- La délivrance des extraits et copies des actes enregistrés	70
2- Les documents supports des actes de l'état civil	70
a- Les registres de l'état civil	70
b- Le livret de famille.....	71
3- La déclaration, règle d'établissement des actes de l'état civil.....	71

a- L'acte de naissance	71
b- L'acte de décès	72
c- L'acte de mariage.....	72
d- L'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel	73
B- La suppléance des actes de l'état civil	74
1- Le défaut d'acte de l'état civil	74
a- Le jugement supplétif du défaut d'acte d'état civil	74
b- Les actes de notoriété.....	75
2- La perte ou la disparition des registres de l'état civil.....	75
Paragraphe 2- Les fonctions des actes de l'état civil	77
A- La publicité des actes de l'état civil.....	77
B- La force probante des actes de l'état civil.....	77
Paragraphe 3- Sanctions des irrégularités dans l'établissement des actes de l'état civil	78
A- La responsabilité de l'officier de l'état civil	78
1- Les sanctions pénales.....	78
2- Les sanctions civiles	79
3- Les sanctions disciplinaires	79
B- Les sanctions relatives à l'acte irrégulier	79
1- L'annulation de l'acte de l'état civil	79
2- La rectification de l'acte de l'état civil	80
a- La rectification administrative de l'acte de l'état civil.....	80
b- La rectification judiciaire de l'acte de l'état civil.....	80
Chapitre IV- Les incapacités.....	82
<i>Section 1- Le mineur</i>	82
<i>Sous-section 1- Le mineur non émancipé</i>	83
Paragraphe 1er- L'incapacité juridique du mineur non émancipé	83
A- L'étendue de l'incapacité du mineur non émancipé	83
1- Les actes juridiques.....	83
2- Les actions en justice	83

3- Les faits juridiques.....	83
B- Les exceptions à l'incapacité du mineur	84
1- Les actes relatifs à la personne du mineur	84
a- L'adoption.....	84
b- La reconnaissance d'enfant naturel	84
c- L'action en recherche de paternité	84
2- Les actes relatifs au patrimoine du mineur	84
a- Les actes de disposition	85
b- Les actes de la vie courante	85
c- Les actes conservatoires.....	85
d- Les actes d'administration Erreur ! Signet non défini.	
e- Le contrat de travail	85
C- Les sanctions du non respect des règles relatives à l'incapacité du mineur.....	85
1- La nullité du contrat.....	85
2- La rescision pour lésion	86
3- Les effets de la nullité.....	86
Paragraphe 2- La protection du mineur non émancipé ...	86
A- L'autorité parentale.....	86
1- La dévolution de l'autorité parentale	87
a- L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant légitime	87
b- L'exercice de l'autorité parentale sur les enfants naturels	87
2- Les attributs de l'autorité parentale	88
a- Les attributs relatifs à la personne du mineur	88
a1- La garde et la surveillance	88
a2- L'éducation et l'entretien de l'enfant....	89
b- Les attributs relatifs aux biens du mineur	89
b1- L'administration légale.....	89
b2- La jouissance légale	92
3- Le contrôle et la déchéance de l'autorité parentale	93
a- Le contrôle de l'autorité parentale.....	93
a1- L'assistance éducative	93

a2- La délégation des droits de l'autorité parentale	94
b- La déchéance de l'autorité parentale	96
B- La tutelle	97
1- L'ouverture de la tutelle.....	97
a- l'ouverture de plein droit de la tutelle	Erreur ! Signet non défini.
a1- L'enfant légitime.....	Erreur ! Signet non défini.
a2- L'enfant naturel.....	Erreur ! Signet non défini.
b- L'ouverture facultative de la tutelle	Erreur ! Signet non défini.
2- Les organes de la tutelle	97
a- Le tuteur	97
a1- La désignation du tuteur.....	97
a2- Le choix du tuteur	98
b- Les organes de contrôle	99
3- Le fonctionnement de la tutelle	99
a- La personne du mineur.....	99
b- Les biens du mineur	100
<i>Sous-section 2- Le mineur émancipé</i>	<i>101</i>
Paragraphe 1- La cause de l'émancipation	102
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 2- Les effets de l'émancipation	102
A- La personne du mineur	103
B- Les biens du mineur émancipé.....	103
<i>Section 2 - Les majeurs incapables.....</i>	<i>103</i>
Paragraphe 1er- Les incapables majeurs non protégés .	104
A- Les actes juridiques.....	104
B- Les faits juridiques	104
Paragraphe 2- Les majeurs incapables protégés	105
A- Les interdits judiciaires	105
1- La procédure de l'interdiction judiciaire	105
2- Les effets de la décision d'interdiction.....	105
B- Les aliénés internés	106

C- Les prodigues et les faibles d'esprit	106
1- La définition des prodigues et faibles d'esprit	106
2- La protection des prodigues et des faibles d'esprit	106
Titre II- Les personnes morales	109
Chapitre I- La classification des personnes morales	110
Section 1 – Les personnes morales de droit public.....	110
Section 2- Les personnes morales de droit privé	110
Paragraphe 1er- Les groupements de personnes	110
A- Les groupements à but lucratif.....	110
B- Les groupements à but non lucratif.....	111
1- Les associations	111
a- Les différentes formes d'association ...	111
b- La différence entre l'association et la société.....	111
2- Les syndicats professionnels.....	112
Paragraphe 2- Les masses de biens : les fondations	112
Chapitre II- Le régime juridique des personnes morales	113
Section 1- La constitution de la personne morale.....	113
Section 2- Le fonctionnement de la personne morale	113
Paragraphe 1er- L'individualisation de la personne morale	113
Paragraphe 2- La capacité juridique de la personne morale	114
Section 3- La disparition de la personne morale	114
Deuxième partie- La famille	116
Titre I- Le mariage	118
Chapitre préliminaire- Les fiançailles	119
Section 1- La nature juridique des fiançailles	119
Paragraphe 1- La nature contractuelle des fiançailles...	119
Paragraphe 2- Les fiançailles constituent un fait juridique	119
Section 2- Les conséquences attachées aux fiançailles	

Paragraphe 1er- La rupture des fiançailles par les fiancés	120
.....	120
A- La responsabilité de la rupture des fiançailles .	120
B- Le sort des cadeaux	120
Paragraphe 2- La rupture des fiançailles du fait d'un tiers	120
.....	120
Chapitre I- La formation du mariage	121
Section 1- Les conditions de formation du mariage . Erreur ! Signet non défini.	
Paragraphe 1er- Les conditions de fond.... Erreur ! Signet non défini.	
A- L'aptitude physique .. Erreur ! Signet non défini.	
1- La différence de sexe	Erreur ! Signet non défini.
2 – L'âge matrimonial Erreur ! Signet non défini.	
a- L'exigence d'un âge minimum. Erreur ! Signet non défini.	
b- La dispense d'âge supprimée par la loi de 2019..... Erreur ! Signet non défini.	
B- Le consentement des époux au mariage.....	121
..... Erreur ! Signet non défini.	
1- L'existence du consentement.....	122
2- L'intégrité du consentement	122
a-L'erreur ... Erreur ! Signet non défini.	
b-La violence..... Erreur ! Signet non défini.	
c- La mise à l'écart du dol	Erreur ! Signet non défini.
C- Les conditions de moralité du mariage	124
1- La prohibition de la bigamie	124
2- Le délai de viduité	124
3- La prohibition de l'inceste	124
Paragraphe 2- Les conditions de forme et la preuve du mariage.....	126
A- La forme du mariage.....	127
1- Les formalités préparatoires du mariage.....	127

a- Les documents remis à l'officier de l'état civil.....	127
b- L'information des futurs époux sur le choix du régime matrimonial	128
2- La célébration du mariage	128
a- La nécessité d'une célébration civile	128
b- Le déroulement de la cérémonie du mariage.....	129
B- La preuve du mariage.....	130
1- La preuve par l'acte de mariage.....	131
2- Les exceptions à la preuve par écrit.....	131
<i>Section 2 - La sanction des conditions de formation du mariage</i>	<i>132</i>
Paragraphe 1er- Les oppositions au mariage	132
1- L'autorité qualifiée pour faire opposition au mariage	132
2- La saisine du procureur de la république	132
a- La saisine par l'officier de l'état civil ...	132
b- La saisine directe du procureur de la république.....	132
3- Les pouvoirs du procureur de la république .	132
Paragraphe 2- L'annulation du mariage.....	133
1- Les cas d'annulation du mariage	133
a- Les cas de nullité absolue	135
a1- Les causes de nullité absolue	135
a2- Le régime juridique de la nullité absolue	135
b- Les cas de nullité relative	133
b1- Les causes de nullité relative	133
b2- Le régime de la nullité relative	134
2- Les effets de l'annulation du mariage.....	136
a- Les relations entre les époux.....	136
b- les effets du mariage putatif vis-à-vis des enfants	137
Chapitre II- Les effets du mariage	138
<i>Section 1- Les effets du mariage dans les rapports personnels entre les époux.....</i>	<i>138</i>

Paragraphe 1er- Les devoirs réciproques des époux	138
A- L'obligation des époux à la communauté de vie	
.....	138
B- Le devoir de fidélité	139
C- Le devoir d'assistance	139
Paragraphe 2- Les droits des époux	139
.....	Erreur ! Signet non défini.
A- Le choix de la résidence de la famille.....	139
B- L'exercice en commun des droits de	
l'autorité parentale	140
C- Le droit d'intervention d'un conjoint dans	
l'exercice d'une profession par l'autre.....	140
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
Section 2- Les rapports pécuniaires entre époux.....	140
Paragraphe 1er- Le devoir de secours	140
Paragraphe 2- Les régimes matrimoniaux	140
A- Le statut matrimonial de base	141
1- La contribution des époux aux charges	
du mariage.....	141
a- L'obligation de chaque époux de contribuer	
aux charges du ménage ..	Erreur ! Signet non défini.
b- La suppression de l'appui financier du mari	
à la femme	Erreur ! Signet non défini.
2- L'autonomie bancaire	142
B- Les règles propres à chaque régime matrimonial	
.....	143
1- Le régime de la communauté réduite	
aux acquêts	143
a- La composition de l'actif	143
a1- Les biens communs.....	143
a2- Les biens propres	144
b- L'obligation au passif	145
b1- La dette ménagère.....	145
b2- La dette autre que ménagère	146

2- Le régime de la séparation des biens	146
a- La composition de l'actif	147
b- L'obligation des époux au passif	147
Chapitre III- Le démariage.....	151
Section 1- Le divorce.....	151
Sous-section 1- Les cas de divorce	152
Paragraphe 1er- Le divorce pour faute.....	152
A- Les conditions de fond du divorce	152
1- Les causes du divorce sanction.....	152
a- L'adultère	152
b- Les excès, sévices ou injures graves	153
2- Les caractères des causes du divorce	154
B- Les conditions de forme : la procédure du divorce	155
1- La phase de conciliation	155
a- La procédure devant le Président du tribunal	155
b- L'audience de conciliation.....	155
2- La phase de jugement	156
a- Les règles de procédure	156
b- Les règles de preuve	157
c- La décision de divorce	157
d- L'extinction de l'action en divorce.....	158
Paragraphe 2- Le divorce par consentement mutuel	158
A- Les conditions de fond.....	158
1- Le consentement	159
a- Une volonté réelle.	159
b- Une volonté libre.	159
c- Une volonté persistante.....	159
2- La capacité	159
3- L'objet.....	159
4- La cause	160
B- Les conditions de forme	160
1- La procédure	160
2- Les délais	160
C- Le contrôle du juge	160
D- La décision du juge	161

<i>Sous-section 2- Les effets du divorce</i>	161
Paragraphe 1er- Les effets légaux du divorce	161
A- Les effets légaux du divorce entre les époux ...	161
1- Les effets du divorce sur les rapports personnels entre époux	162
a- Le droit de se remarier	162
b- La disparition des droits et devoirs issus du mariage.....	162
2- Les effets du divorce dans les rapports pécuniaires entre époux.....	163
B- Les effets légaux du divorce à l'égard des enfants	164
1- Les effets personnels du divorce à l'égard des enfants	164
2- Les effets patrimoniaux du divorce à l'égard des enfants	165
a- L'obligation d'entretien	165
b- L'administration légale.....	166
Paragraphe 2- Les conventions relatives aux conséquences du divorce.....	166
A- L'objet des conventions	166
B- Le contrôle du juge	167
<i>Section 2- La séparation de corps</i>	167
Paragraphe 1- Les conditions de la séparation de corps	167
A- Les causes de la séparation de corps.....	167
B- La procédure	167
Paragraphe 2- Les effets de la séparation de corps	168
A- Les effets de la séparation de corps sur les rapports personnels entre époux.....	168
1- La suppression des devoirs de cohabitation et d'assistance	168
2- Le maintien de certains droits et obligations	168
a- Le droit de la femme d'user du nom du mari	168
b- Le maintien de l'obligation de fidélité..	168
B- Les effets de la séparation de corps sur les rapports pécuniaires entre époux.....	169

1- Les effets communs à la séparation de corps et au divorce	169
a- La perte des avantages matrimoniaux...	169
b- Les conventions relatives aux conséquences de la séparation de corps	169
2- Les effets spécifiques à la séparation de corps	169
a- La séparation de biens.....	169
b- Le maintien du devoir de secours	170
Paragraphe 3- La fin de la séparation de corps	170
A- La réconciliation des époux	170
1- Les effets de la réconciliation dans les relations entre époux.....	170
2- Les effets de la réconciliation dans les relations des époux avec les tiers	171
B- La conversion de la séparation de corps en divorce	171
<i>Section 3- La dissolution du mariage par décès de l'un des époux.....</i>	
Erreur ! Signet non défini.	
Paragraphe 1er- Les causes de dissolution du mariage par décès.....	Erreur ! Signet non défini.
A- La mort de l'un des époux	Erreur ! Signet non défini.
B- Le cas de la disparition d'un époux	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 2- Les effets de la dissolution du mariage par décès de l'un des époux	Erreur ! Signet non défini.
Sous-paragraphe 1- Les effets de la dissolution du mariage à l'égard des enfants.....	Erreur ! Signet non défini.
A- Les effets personnels de la dissolution du mariage à l'égard des enfants.....	Erreur ! Signet non défini.
B- Les effets pécuniaires de la dissolution du mariage à l'égard des enfants.....	Erreur ! Signet non défini.
1- Le droit à la perception d'une pension d'orphelin.....	Erreur ! Signet non défini.

2- Le droit successoral des enfants **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-paragraphe 2- Les effets de la dissolution du mariage à l'égard de l'ex-conjoint survivant ...**Erreur ! Signet non défini.**

A- Le sort des droits personnels de l'ex-conjoint survivant..... **Erreur ! Signet non défini.**

1- Le droit de se remarier**Erreur ! Signet non défini.**

2- Le port du nom du conjoint défunt **Erreur ! Signet non défini.**

3- L'organisation des obsèques du conjoint défunt **Erreur ! Signet non défini.**

B- Les droits pécuniaires de l'ex-conjoint survivant **Erreur ! Signet non défini.**

1- Le partage des biens entre les ex-époux**Erreur ! Signet non défini.**

2- Le droit successoral du conjoint survivant **Erreur ! Signet non défini.**

3- Le droit du conjoint survivant à une pension de réversion..... **Erreur ! Signet non défini.**

Titre II- La filiation 173

Chapitre I- La filiation légitime 174

Section 1- La filiation légitime maternelle..... 174

Paragraphe 1er- L'établissement de la filiation maternelle légitime..... 174

A- L'acte de naissance 174

B- La possession d'état d'enfant légitime 175

C- La preuve testimoniale 175

Paragraphe 2- Les actions relatives à la maternité légitime 175

A- L'action en réclamation d'état 176

B- L'action en contestation d'état 176

Section 2- La filiation légitime paternelle..... 177

Paragraphe 1er- La présomption de paternité 177

A- Les enfants couverts par la présomption de paternité.....	177
.....	
.....	
1- Les enfants conçus et nés dans le mariage....	178
2- L'enfant né moins de 300 jours après la dissolution du mariage	
3- Les enfants conçus avant le mariage et nés dans le mariage.....	178
B- Les enfants exclus du bénéfice de la présomption de paternité.....	179
C- L'établissement de la filiation légitime.....	179
1- La preuve par l'acte de naissance	179
2- Les autres modes de preuve	179
a- La possession d'état d'enfant légitime..	180
b- La preuve testimoniale.....	180
Paragraphe 2- Le désaveu de paternité	180
A- Les conditions d'exercice de l'action en désaveu de paternité.....	181
1- Les enfants conçus et nés dans le mariage....	181
a- L'impossibilité physique de cohabitation	181
b- La preuve par expertise médicale Erreur ! Signet non défini.	
2- Les enfants nés pendant les 180 jours qui suivent la célébration du mariage.....	182
B- La procédure de l'action en désaveu de paternité	183
1- Les parties à l'action en désaveu de paternité	183
a- Le demandeur.....	183
b- Le défendeur	183
2- Le délai d'exercice de l'action en désaveu ...	183
C- Les effets du désaveu	184
<i>Section 3- La légitimation par le mariage</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Paragraphe 1er- Les conditions de la légitimation	Erreur ! Signet non défini.

A- Les enfants susceptibles d’être légitimés.	Erreur ! Signet non défini.
B- Le mariage des parents.....	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 2- Les effets de la légitimation	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre II- La filiation naturelle	185
Section 1- La filiation naturelle simple.....	185
Sous-section 1- L’établissement de la filiation naturelle simple	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 1er- La reconnaissance volontaire de l’enfant	185
A- La reconnaissance tacite	185
1- La filiation naturelle maternelle.....	185
2- La filiation naturelle paternelle.....	186
B- La reconnaissance expresse.	186
1- Les conditions de la reconnaissance expresse	186
a- La forme authentique de la reconnaissance	186
b- Les enfants susceptibles d’être reconnus	187
2- Les effets de la reconnaissance expresse	188
Paragraphe 2- L’établissement judiciaire de la filiation naturelle simple	189
A- L’action en recherche de maternité naturelle... ..	189
1- Le régime de l’action en recherche de maternité naturelle.....	189
2- La preuve de la filiation maternelle	190
B- L’action en recherche de paternité naturelle	191
1- Les cas d’exercice de l’action en recherche de paternité naturelle.....	191
a- L’enlèvement ou le viol de la mère pendant la période légale de conception ...	191
b- La séduction, l’abus d’autorité, la promesse de mariage ou les fiançailles	191

c- L'aveu non équivoque résultant d'un écrit	192
d- Le concubinage notoire du prétendu père et de la mère pendant la période légale de conception	192
e- La participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père	192
2- Les cas d'irrecevabilité de l'action en recherche de paternité naturelle	193
a- Le prétendu père était, pendant la période légale de conception, dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant	194
b- La preuve par expertise médicale	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
3- Le régime de l'action en recherche de paternité naturelle.....	194
a- Les parties à l'action	195
b- Le délai d'exercice de l'action.....	195
<i>Sous-section 2- Les droits et obligations de l'enfant naturel simple.....</i>	Erreur ! Signet non défini.
Paragraphe 1er- Les droits de l'enfant naturel simple	Erreur ! Signet non défini.
A- Les droits relatifs à la personne de l'enfant naturel simple	Erreur ! Signet non défini.
1- Le droit au nom.....	Erreur ! Signet non défini.
2- Le droit à la garde et à la surveillance vis-à-vis des père et mère.....	Erreur ! Signet non défini.
3- Le droit de l'enfant naturel simple à l'éducation	Erreur ! Signet non défini.
B- Les droits pécuniaires de l'enfant naturel simple	Erreur ! Signet non défini.
1- Droit à l'entretien...	Erreur ! Signet non défini.
2- Le droit successoral de l'enfant naturel simple	Erreur ! Signet non défini.

Paragraphe 2- Les obligations à la charge de l'enfant naturel simple	Erreur ! Signet non défini.
A- L'obligation de respect envers ses père et mère	Erreur ! Signet non défini.
B- L'obligation alimentaire de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère	Erreur ! Signet non défini.
<i>Section 2- La filiation naturelle adultérine</i>	<i>195</i>
Paragraphe1- Les enfants adultérins par la mère	196
Paragraphe2- Les enfants adultérins par le père	196
 Chapitre III- La filiation adoptive	 198
<i>Section 1- Les conditions de l'adoption</i>	<i>198</i>
Paragraphe 1er- Les conditions de fond	198
A- Les conditions communes aux deux formes d'adoption	198
1- L'adoptant	198
a- L'âge de l'adoptant	198
b- Les conditions relatives à l'adoptant et aux adoptants mariés	198
2- La personne de l'adopté	199
3- L'existence de justes motifs	199
4- Le consentement des parents de l'adopté	199
B- Les conditions propres à l'adoption simple et l'adoption plénière	199
Paragraphe 2- La procédure d'adoption	200
<i>Section 2- Les effets de l'adoption</i>	<i>200</i>
Paragraphe 1er- Les effets communs aux deux formes d'adoption	200
A- La création d'un nouveau lien de filiation	201
B- Les conséquences du nouveau lien de filiation	201
Paragraphe 2- Les effets propres à chaque forme d'adoption	201
A- Les effets propres à l'adoption simple	201
1- Le maintien des liens de l'adopté avec sa famille	201
2- La révocation de l'adoption	202
B- Les effets propres à l'adoption plénière	202

I- Définition du droit.

A- La notion de droit

Au sens général du terme, Le Droit est un ensemble de règles de vie en société dont l'inobservation entraîne l'application de sanction.

C'est l'ensemble des règles obligatoires qui régissent une société donnée. Le Droit ainsi défini correspond à ce qu'on appelle **le droit objectif**.

Les normes du droit objectif s'imposent à tous les individus qui satisfont aux conditions qu'elles posent.

Dans un sens particulier (second sens), le droit désigne une prérogative particulière dont une personne déterminée peut se prévaloir sur un bien ou sur une autre personne. C'est **le droit subjectif**.

B- La distinction du droit des autres règles de vie en société

La règle de droit est une règle de conduite dont la violation est sanctionnée ; mais toute règle dont la violation est sanctionnée n'est pas forcément une règle de droit. Car, le droit n'a pas envahi l'ensemble des relations sociales. Le droit n'est pas le seul corps de règles à régir la vie de l'homme en société ; il existe d'autres règles que l'on peut trouver au sein du groupe social dont le droit se distingue par un critère qui lui est propre.

1- Les autres règles sociales

Il y a **les règles religieuses** qui consistent en des commandements formulés par telle ou telle religion.

Les règles morales ont pour objet le perfectionnement intérieur de chaque individu.

Il y a ensuite les règles de bienséance, de politesse, de courtoisie, d'éducation, de savoir-vivre, de mode.

II- Les grandes divisions du droit.

Le droit comporte plusieurs disciplines. La division classique du droit objectif est celle qui existe, sur le plan interne, entre le droit public et le droit privé.

A- Le droit public

Le droit public est constitué par l'ensemble des règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Son but est d'assurer la satisfaction de l'intérêt général ; il gouverne les rapports entre l'Etat et les citoyens.

Le droit public comprend plusieurs branches que sont : Le droit constitutionnel, le droit administratif, les finances publiques ou droit financier.

1- Le droit constitutionnel

Il regroupe l'ensemble des règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'appareil politique de l'Etat.

Il étudie notamment la répartition des pouvoirs entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ; cette répartition est assortie de la compétence des différentes autorités étatiques à qui se trouvent dévolus ces pouvoirs (Assemblée Nationale, Président de la république etc....)

2- Le droit administratif

Il est composé des règles qui régissent la fonction administrative de l'Etat. Il s'agit des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'administration publique (les ministères et leurs services extérieurs, les Etablissements publics...etc.), ainsi que les règles qui définissent les droits des administrés.

3- Les finances publiques (ou droit financier)

Cette matière concerne les règles relatives à l'élaboration du budget de l'Etat, c'est-à-dire la détermination des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres collectivités publiques.

B- Le droit privé

Le droit privé est constitué par l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les personnes privées, individus ou groupements (sociétés, associations...etc).

Le droit privé comprend plusieurs branches au premier rang desquelles se trouve classé le droit civil, droit privé commun.

1- Le droit civil

Le droit civil a vocation à régir de principe tous les rapports entre personnes privées ; le droit civil est donc considéré comme le « droit privé commun ».

Il recouvre donc un domaine très vaste qui s'ordonne autour des 4 grands axes qui constituent les différents livres du code civil.

Les personnes

*individualisation des personnes (nom, domicile, état civil, capacité)

*Rapports familiaux (mariage, régimes matrimoniaux, filiation, divorce, succession)

***Le régime des biens** (meubles et immeubles) et tout ce qui a trait à la propriété.

***Le régime des obligations**, c'est-à-dire des situations qui nous obligent juridiquement vis-à-vis d'autrui.

- Les obligations contractuelles découlent de la conclusion d'un contrat.

- Les obligations délictuelles sont celles qui découlent de la responsabilité civile.

***Les principaux contrats** (vente, louage, société, mandat, assurance...etc.)

2- Le droit commercial

Le droit commercial est la partie du droit privé qui régit les opérations faites par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients. Il comprend les règles applicables aux commerçants et aux activités commerciales et industrielles.

3- Le droit du travail

Le droit du travail encore appelé 'droit social' constitue une autre branche du droit privé qui a vocation à régler les relations individuelles et collectives de travail au sein d'une entreprise.

4- Le droit pénal

Le droit pénal définit les infractions punissables, qui traduisent des comportements de nature à troubler la paix sociale ; le droit pénal définit ces comportements et fixe les peines qui leur sont applicables (emprisonnement et amende).

La procédure pénale, quant à elle, régit les conditions dans lesquelles les délinquants sont poursuivis et jugés.

C- L'objet du cours de droit civil de première année

Le droit saisit l'individu, **s'occupe de la vie de l'homme**, dès sa naissance (et même, dans certains cas, avant celle-ci) et ce, jusqu'à sa mort.

Ainsi, il oblige à donner, à la naissance, **un nom** à la personne, précise les règles relatives à **la filiation**, c'est-à-dire le lien qui unit l'enfant à ses parents.

Le droit civil détermine également le lieu où l'individu se trouve localisé, lieu où il vit, lequel est appelé **le domicile**.

Le droit civil pose ensuite les règles relatives à **l'état civil**, à **la capacité** des personnes, aux **droits** que les personnes peuvent exercer et corrélativement aux **obligations** par elles supportées.

Il prête attention aux **rapports familiaux**, notamment **le mariage** en tant que union de deux personnes, ainsi que les régimes matrimoniaux (le sort des biens possédés par les conjoints) ; il organise **le divorce** qui est la désunion des mariés, ainsi que la succession (l'héritage).

Tous ces différents aspects de la vie en société sont régis par une série de lois votées par l'Assemblée Nationale de la République de Côte d'Ivoire, lesquelles sont relatives au **nom**, à **l'état civil**, à la **minorité**, au **mariage**, au **divorce** et à la **séparation de corps**, à la **paternité** et à la **filiation**, à **l'adoption**.

Ces lois constituent la base textuelle de ce qu'on appelle communément le **Droit des personnes et de la famille** ; c'est le contenu essentiel du cours de droit civil de première année.

Première Partie : Les Personnes

Deuxième Partie : La Famille

Première partie

Les personnes

Dans le langage juridique, le mot “personne” désigne tous les êtres qui sont titulaires de droit et sujets d’obligation, c’est-à-dire qui sont susceptibles d’assumer des obligations. Ce terme “personne” est synonyme de sujet de droit. Les personnes sont donc les seuls sujets de droit. Il existe En Droit deux catégories de personnes. Elles ont en commun la qualité de sujet de droit et sont les acteurs de la vie juridique ; ce sont les personnes physiques, et les personnes morales.

Titre I

Les personnes physiques

La personne physique est saisie par Le Droit dans les différentes étapes de sa vie : ainsi Le Droit s'occupe de l'existence de la personne physique dès sa naissance (parfois avant même sa naissance) et ce, jusqu'à sa mort considérée comme la fin de la personnalité juridique (**Chapitre 1^{er}**).

Ensuite, Le Droit prévoit des droits subjectifs attachés à la personne (**Chapitre 2**), en s'intéressant également à l'individualisation de la personne physique (**Chapitre 3**). Enfin, il fixe les règles relatives à sa capacité (**Chapitre 4**).

Chapitre 1^{er} - Le commencement et l'extinction de la personnalité juridique

Tout être humain a la personnalité juridique ; mais **à quel moment commence la personnalité juridique et quand prend-elle fin?**

La personnalité juridique s'acquiert avec la naissance et prend fin avec la mort.

Section 1- Le commencement de la personnalité juridique

Selon le principe, la personnalité juridique commence avec la naissance.

Mais dans certains cas, pour lui reconnaître par anticipation la personnalité juridique, Le Droit assimile à l'enfant déjà né, un enfant qui est encore dans le ventre de sa mère au moment où un droit naît à son profit, c'est-à-dire à l'instant où il est pour lui question d'acquérir un droit : c'est l'exception au principe.

Paragraphe 1^{er} - Le principe : la personnalité commence avec la naissance

La naissance est la condition qui permet à l'enfant d'avoir la personnalité juridique, et d'être titulaire de droit. Elle est ainsi le point de départ de la personnalité juridique, de la participation de l'enfant à la vie juridique. Autrement dit, selon ce principe, ce n'est que lorsqu'il est sorti du ventre de sa mère que l'enfant peut acquérir un droit à savoir : hériter d'un bien en cas de décès de son père ou sa mère ; recevoir un bien, par exemple une maison, par donation...etc.

A l'inverse, selon toujours ce principe, l'enfant qui n'est pas encore né n'a pas la personnalité ; il n'est donc pas apte à être titulaire d'un droit, en particulier succéder.

Ce principe a ainsi pour inconvénient d'exclure de la succession de son père, un enfant que porte une femme dont le mari décède pendant la période de grossesse ; car cet enfant ne figure pas parmi ceux qui sont nés au moment du décès du père, c'est-à-dire au moment où on cherche à savoir qui a la qualité d'héritier du père décédé. En application donc de ce principe, cet enfant n'étant pas né, n'a pas la personnalité juridique; il ne peut donc bénéficier de la succession de son défunt père.

Pour remédier à cette injustice, ce principe selon lequel la personnalité commence à la naissance est frappé d'une exception.

Paragraphe 2- L'exception : la reconnaissance de la personnalité à l'enfant simplement conçu

Par exception, on assimile la conception de l'enfant à la naissance de celui-ci ; **autrement dit, on considère la conception de l'enfant comme équivalant à la naissance de celui-ci, lorsque son intérêt l'exige.**

Cette règle exceptionnelle a pour fondement juridique un adage romain qui s'énonce dans les termes suivants: « **Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur** »¹ ; ce qui signifie : l'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt.

L'enfant étant encore dans le ventre de sa mère, il n'est pas né à l'instant où son père vient de mourir ; néanmoins, on le considère comme né parce qu'à la date du décès de son père, à cette date où on essaie de déterminer et rassembler les héritiers, son intérêt l'exige.

A- Les fondements textuels de l'exception en Droit ivoirien

Deux textes de loi contiennent les éléments indicateurs de la règle 'infans conceptus' en droit ivoirien : il s'agit de la loi relative aux successions et celle relative aux donations entre vifs et aux testaments.

Selon *l'article 7 de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions*: « Pour succéder, il faut exister à l'instant de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

- 1° - Celui qui n'est pas encore conçu ;
- 2° - L'enfant qui n'est pas né vivant. »

Il résulte de ces dispositions que celui qui est simplement conçu, étant considéré comme né, est doté ipso facto de la personnalité depuis le ventre de sa mère.

B- Les conditions d'application de l'exception

Pour être assimilé par anticipation à l'enfant déjà né, l'enfant doit être conçu (**1^{ère} condition**).

Il faut, ensuite, que soit constaté un intérêt, droit né au profit de l'enfant conçu (**2^{ème} condition**).

Toutefois, ce droit qui lui sera attribué par anticipation ne peut être effectif que si l'enfant, le moment venu, naît vivant (**3^{ème} condition**).

¹ Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} édition 2015-2016, Editions DALLOZ. N.B. Il est vivement recommandé aux étudiants de se munir de cet ouvrage dès les premiers jours de leur entrée en faculté de droit.

1- L'attribution anticipée de la personnalité juridique est liée à la conception

La loi, principalement dans le cadre de l'attribution de la paternité légitime, indique que si le mari démontre que pendant une période qui court du 300^{ème} au 180^{ème} jour avant la naissance de l'enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter (autrement dit d'avoir des rapports intimes) avec sa femme, il peut désavouer l'enfant né de celle-ci (***article 4.1° de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation***).

Ce temps qui court du 300^{ème} au 180^{ème} jour avant la naissance de l'enfant est appelé "la période légale de conception". Autrement dit, ce sont les relations intimes entretenues pendant cette période, par l'homme avec sa femme, qui ont eu pour résultat la conception de l'enfant. Si le mari était, pendant cette période, dans l'incapacité d'entretenir de tels rapports, alors il n'est pas le père de l'enfant.

La date de sa conception va être ainsi placée, située, par les défenseurs de l'intérêt de l'enfant (en particulier sa mère) entre le 300^{ème} et le 180^{ème} jour qui précède sa naissance, en démontrant que pendant cette période son père était en relations constantes avec sa mère ; il est donc l'auteur de la conception.

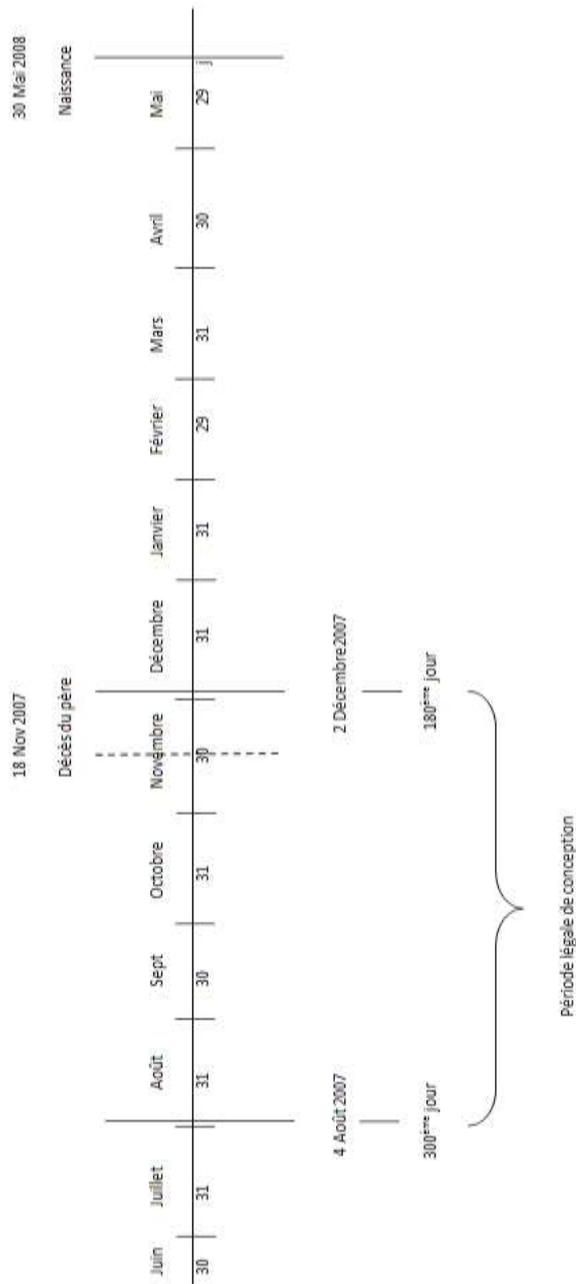
Ou, à l'inverse, ce sont les adversaires de l'enfant qui, pour le priver par exemple du droit d'hériter ou de bénéficier d'une donation, vont démontrer que pendant cette période, son supposé père n'ayant eu aucun contact avec elle, n'a pu entretenir des rapports intimes avec sa mère ; il n'est donc pas l'auteur de la conception.

Ainsi, pour déterminer la période légale de conception (période pendant laquelle l'enfant est supposé conçu), le législateur part d'une date de repère : la date de naissance de l'enfant. Il s'agit donc de compter les jours un à un, en partant du jour de la naissance qui est la date de référence mais est exclu du décompte, étant observé que selon la loi, les jours pris en compte sont ceux situés «avant (la date de) la naissance de cet enfant » (***article 4.1° de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation***).

Il faut d'abord fixer la date qui correspond au 180^{ème} jour avant la naissance, puis ensuite trouver celle qui correspond au 300^{ème} jour avant la naissance.

La période légale de conception permet également de déclarer irrecevable l'action en recherche de paternité hors mariage exercée par la mère contre le père d'un enfant naturel (***article 24.1°, 2°, 4° de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation***).

Exemple : Calculons la période légale de conception d'un enfant né le 30 mai 2008 dont le père est décédé le 18 novembre 2007.



Ce sont les rapports sexuels entretenus par les deux époux entre le 4 août 2007 et le 2 décembre 2007 qui ont donné lieu à la conception de cet enfant né le 30 mai 2008.

Le père est décédé le 18 novembre 2007 ; la période légale de conception (réelle) s'étend donc du 4 août 2007 au 17 novembre 2007.

2- L'intérêt de l'enfant

La personnalité juridique est reconnue à l'enfant conçu chaque fois qu'il sera pour lui question d'acquérir un droit, un avantage: un legs ou une donation selon la loi. Mais cette règle est étendue à tous les cas d'acquisition d'un avantage par l'enfant simplement conçu : tel est le cas de l'indemnité d'une assurance-vie contractée par le père au profit des enfants; ou encore d'une somme d'argent versée aux enfants d'un travailleur décédé des suites d'un accident de travail. Ainsi, par fiction juridique, le législateur assimile l'enfant conçu à un enfant déjà né afin de lui permettre de bénéficier d'un droit.

Il importe de préciser que la règle est inventée par les juristes pour permettre à l'enfant d'acquérir des droits, donc bénéficier d'avantages matériels ou moraux, et non pour supporter des obligations ou subir les défaveurs, les inconvénients du Droit.

3- L'enfant doit naître vivant

Le droit dont bénéficie l'enfant du seul fait de sa conception ne sera effectif que si, au moment où la grossesse sera arrivée à maturité (à terme), ce dernier naît vivant. Cette condition signifie que l'enfant qui naît vivant, verra se confirmer la personnalité juridique à lui accordée par anticipation à l'instant du décès du père ; il pourra, par voie de conséquence, devenir effectivement propriétaire du bien objet du partage de la succession, de la donation ou du legs qui lui a été attribué dès sa conception.

En revanche, l'enfant qui ne naît pas vivant n'aura jamais eu la personnalité ; il sera dépouillé du droit qui lui a été préalablement reconnu du fait de sa conception.

Mais alors que faut-il entendre par naître vivant?

Est né vivant, l'enfant qui a respiré après l'accouchement. La respiration après l'accouchement est donc le critère de la vie. L'enfant qui ne respire pas après l'accouchement est un "mort-né"; il est mort dans le sein (le ventre) de sa mère avant d'être expulsé ; celui-ci n'étant pas né vivant, il n'acquiert pas la personnalité juridique.

Il importe de signaler que selon l'ancienne loi de 1964, aujourd'hui abrogée par la loi de 2019, l'enfant doit non seulement naître vivant, mais en outre il doit naître viable.

La question se posait alors de savoir ce que signifie naître viable.

Est né viable, l'enfant qui naît avec les organes essentiels à la vie, suffisamment constitués pour lui permettre de vivre.

Aujourd'hui, l'article 7 de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions a supprimé la condition relative à la viabilité ; ce texte précise : « Pour succéder, il faut exister à l'instant de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

1° - Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° - L'enfant qui n'est pas né vivant. »

Section 2- La fin de la personnalité juridique

Deux cas nous intéressent ici : le décès et les situations d'incertitude sur la fin de la personnalité

Sous-section 1- La mort : point d'effacement de la personnalité juridique

La mort, c'est l'arrêt des fonctions vitales de la personne avec présence de corps.

La personnalité juridique supposant la vie cesse avec la mort. Le terme de la personnalité juridique coïncide exactement avec le terme naturel de la vie humaine.

Mais le droit, tout en privant le défunt de personnalité, admet que sa volonté puisse produire effet après sa mort ; il accorde une valeur juridique au testament qui, selon nous, et ce, contrairement à certaines opinions², ne traduit nullement un prolongement de la personnalité juridique.

Par ailleurs, le cadavre qui n'a pas de personnalité est tout de même une chose digne de respect. Ainsi une autopsie ne peut être pratiquée sur le corps d'un mort sans l'autorisation de ses parents.

Sous-section 2 - L'incertitude sur la fin de la personnalité juridique

Certaines situations existent, auxquelles le droit attache des conséquences juridiques ; celles-ci se traduisent par une incertitude sur la vie d'une personne :

Il s'agit de l'absence et de la disparition.

Paragraphe 1- L'absence

La nouvelle *loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil (article 70)* apporte deux innovations au régime juridique de l'absence :

1- le jugement déclaratif d'absence emporte désormais la dissolution du mariage de l'absent ;

² ³ASSI-ESSO Anne-Marie Hortense, Précis de droit civil ivoirien, Les personnes – La famille, LDI 1ère édition 1997 N° 39, Brou Kouakou Mathurin, Droit civil, Droit des personnes et de la famille éditions ABC p.24

2- l'absent peut être judiciairement déclaré décédé dix ans à compter de la date de ses dernières nouvelles.

Les dispositions du code civil en la matière n'ayant pas été modifiées par les réformes de 2018-2019, celles-ci continuent de régir la situation d'absence.

*** Définition.**

En droit, l'absence est la situation d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans laisser de nouvelles, et dont on ignore si elle est encore en vie ou décédée (**article 115 du code civil**).

La lecture des dispositions en la matière révèle que la loi organise le régime juridique de l'absence autour de deux grands axes : la présomption d'absence et la déclaration d'absence. Ce qui met en évidence l'existence de deux périodes : la période qui précède le jugement déclaratif d'absence et celle qui lui est postérieure. Enfin, la loi fixe les règles relatives à la fin de l'absence.

A- La présomption d'absence

C'est la situation de l'individu pendant la période antérieure à la déclaration d'absence.

Ce temps qui précède la déclaration d'absence, et qui court à partir de la date des dernières nouvelles de l'individu, est appelé la période de la présomption d'absence.

Au cours de cette période dont la durée mérite d'être connue, des précautions sont prises par la loi pour protéger les intérêts de l'individu présumé absent.

1- La durée de la période de la présomption d'absence

Selon l'**article 115 du code civil**, lorsque la personne a quitté son lieu de vie, et que pendant quatre ans on n'a pas eu de ses nouvelles, son absence peut être déclarée. Cela signifie que les personnes qui entendent obtenir la déclaration d'absence du présumé absent, doivent, avant de saisir le tribunal, observer un délai de 4 ans au moins, à dater des dernières nouvelles de celui-ci. Ce délai est de 10 ans si le présumé absent, avant son départ, a désigné un mandataire pour gérer ses biens (**article 121 du code civil**).

Une fois saisi, le juge qui reçoit la demande de déclaration d'absence dispose d'un délai d'un an pour faire réaliser une enquête (**article 119 du code civil**) sur laquelle il va s'appuyer pour rendre sa décision.

2- La protection des intérêts du présumé absent

Deux dispositions sont ici prises par la loi

a- L'administration judiciaire des biens du présumé absent

Pendant la période de la présomption d'absence, les biens du présumé absent peuvent être exposés au risque de dispersion, de dilapidation. Aussi, la loi prévoit-elle (**article 112 du code civil**) qu'en cas de "nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente", le tribunal pourra nommer un administrateur judiciaire pour les gérer.

L'administrateur judiciaire peut être choisi par le juge parmi les membres de la famille du présumé absent, comme il peut s'agir d'une personne étrangère à ladite famille. En toute hypothèse, ne peut être désignée par le juge en qualité d'administrateur judiciaire qu'une personne de bonne moralité, capable de gérer les biens du présumé absent en bon père de famille.

b- La représentation du présumé absent dans les partages

Lorsqu'une succession (un héritage) est ouverte pendant la période de présomption d'absence, le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, pourra commettre un notaire pour y représenter le présumé absent. Il en va de même dans tous les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels le présumé absent est intéressé (**Article 113 du code civil**).

Il importe, sur ce point, de préciser qu'au sens de **l'article 136 du code civil**, lorsqu'une succession (un héritage) est ouverte, à laquelle le présumé absent ou l'absent doit prendre part, « elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut ». Ce qui signifie que les cohéritiers, notamment les frères et sœurs de l'absent, ont le droit de se partager à eux seuls cet héritage sans tenir compte de l'absent ; quitte à ce dernier, lors d'un éventuel retour, d'exercer une action en pétition d'hérédité (action en réclamation de sa part d'héritage) contre les copartageants, pour se voir restituer la part qui lui revient dans la succession concernée (**article 137 du code civil**).

B- La déclaration d'absence

1- Les conditions de la déclaration d'absence

Toute personne intéressée peut présenter une requête en déclaration d'absence auprès du tribunal de première instance (**article 115 du code civil**). Peuvent être considérées comme personnes intéressées : les enfants et le conjoint de l'absent, ainsi que ses créanciers ; les derniers cités étant des personnes vis-à-vis desquelles l'absent est redevable de l'exécution d'une obligation, par exemple, du paiement d'une somme d'argent.

Les personnes intéressées sont tenues d'attendre l'écoulement d'un délai de 4 ans pour présenter leur demande en déclaration d'absence au tribunal qui, à son tour, dispose d'une année pour effectuer son enquête. Lorsque le présumé absent a laissé un mandataire, le délai de déclaration d'absence de 10 ans est augmenté de la durée de l'enquête.

Le juge qui reçoit la demande de déclaration d'absence doit, pendant 1 an, mener une enquête dont le but est de chercher à savoir si effectivement l'on ne peut obtenir aucune nouvelle du présumé absent. L'enquête est faite dans l'arrondissement de son domicile ou de sa résidence. Le rapport issu de cette enquête servira de point d'appui au juge pour prendre sa décision.

2- Les effets de la décision de déclaration d'absence

En s'appuyant sur le rapport de l'enquête qu'il a ordonnée, le tribunal a le choix entre :

- déclarer que la personne ne peut être considérée comme absente, parce que des éléments de l'enquête par lui diligentée indiquent qu'on a de ses nouvelles ;

- déclarer que la personne est absente parce que, malgré toutes les recherches effectuées, on n'a aucune nouvelle d'elle ; dans ce cas, le juge rend une décision de déclaration d'absence encore appelée jugement déclaratif d'absence.

Dans cette dernière hypothèse, l'individu dont il s'agit est, dorénavant, officiellement absent ; il n'est plus présumé absent. Le jugement déclaratif d'absence marque ainsi la fin de la période de présomption d'absence.

- a Les effets du jugement déclaratif sur le mariage de l'absent

Selon la **loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018, relative à l'état civil (article 70 alinéa7)** « le mariage de l'absent se dissout à compter du jour où le jugement déclaratif d'absence est devenu définitif »

Désormais, le jugement déclaratif d'absence dissout le mariage de l'absent. Ainsi, **l'article 103 de la loi relative au mariage** mentionne l'absence parmi les causes de dissolution du mariage, au même titre que le décès, le divorce, le décès judiciairement déclaré en cas de disparition et l'annulation du mariage.

Curieusement la loi ne donne aucun délai pour demander la déclaration d'absence ; sur ce point le code civil s'applique.

En conséquence, le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage, puisque le premier est dissous par le jugement déclaratif d'absence ; car selon la loi, pour pouvoir contracter un nouveau mariage, il faut que le premier soit préalablement dissous (**article 3 de la loi relative au mariage**).

b- Les effets du jugement déclaratif sur les enfants de l'absent

Le cas qui nous intéresse ici est celui de l'absent marié. L'enfant qui naît de sa femme moins de 300 jours après la date de ses dernières nouvelles est présumé être l'enfant de l'absent ; en revanche pour l'enfant né plus de 300 jours après, l'absent n'en est pas le père (**article 3-1° de la loi relative à la paternité et à la filiation**).

c- Les effets du jugement déclaratif d'absence sur les biens de l'absent

- **L'envoi en possession provisoire**

Le jugement déclaratif d'absence envoie les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens. Autrement dit, le juge décide de remettre les biens de l'absent entre les mains de ses héritiers que sont ses enfants, ses parents ou sa femme.

Bénéficiaire de l'envoi en possession provisoire, les héritiers présomptifs ne deviennent pas propriétaires des biens de l'absent. Ils peuvent seulement administrer ces biens (**article 125 du code civil**) ; ils peuvent donc jouir des biens ainsi que de leurs revenus. Mais ils ne peuvent pas disposer de ces biens, autrement dit, ils ne peuvent pas aliéner ces biens, c'est-à-dire les vendre ou en faire donation à une tierce personne.

Avant d'en jouir, les héritiers présomptifs doivent procéder à l'inventaire des biens reçus et donner caution pour la sûreté de leur administration (**article 120 du code civil**).

- **L'envoi en possession définitive**

L'envoi en possession provisoire des biens peut être suivi de l'envoi en possession définitive. En effet, s'il s'est écoulé un délai de 30 ans à compter de la date du jugement déclaratif d'absence ou 100 ans depuis la date de naissance de l'absent, les ayants-droit peuvent saisir le tribunal pour l'entendre prononcer l'envoi en possession définitive, et ordonner, par voie de conséquence, le partage des biens de l'absent (**article 129 du code civil**). Les ayants droits envoyés en possession définitive peuvent désormais aliéner des biens de l'absent.

C- La fin de l'absence

La fin de l'absence est marquée, soit par la déclaration de décès, soit par le retour de l'absent.

1-La déclaration de décès de l'absent

Au terme d'un délai de dix ans à compter de la date des dernières nouvelles, le décès de l'absent peut être judiciairement déclaré

Le jugement déclaratif de décès valant acte de décès est transcrit dans les registres de l'état civil du dernier domicile de l'absent en marge de son acte de naissance ou de mariage (**article 70 de la loi relative à l'état civil**).

Le décès est supposé survenu le jour du prononcé du jugement déclaratif.

A partir de sa transcription, le jugement déclaratif de décès produit tous les effets du décès : notamment la succession de l'absent s'ouvre immédiatement à la date du jugement déclaratif de décès ; si l'absent est marié son mariage est dissous.

2- Le retour de l'absent

Le retour de l'absent qui peut intervenir à n'importe quel moment, emporte, par l'intervention d'un nouveau jugement l'annulant, donc cessation des effets du jugement déclaratif d'absence ou du jugement déclaratif de décès

a- Le sort des biens de l'absent suite à son retour

L'absent qui reparaît recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ; s'ils ont été aliénés, c'est-à-dire vendus, il en recouvre le prix. Si ses biens ont été vendus et l'argent de la vente utilisé pour l'achat d'autres biens, il recouvre ces biens achetés (**article 132 du code civil**).

Les héritiers présomptifs qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de lui restituer :

- 1/5 des revenus si ce dernier revient avant l'écoulement d'un délai de 15 ans ;
- 1/10 des revenus s'il revient après les 15 ans ;
- après 30 ans la totalité des revenus leur est acquise ; ils ne seront donc tenus d'aucun remboursement à l'égard de l'absent revenu (**article 127 du code civil**).

b- Le sort du mariage de l'absent suite à son retour

Nous avons vu que le jugement déclaratif d'absence entraîne la dissolution du mariage de l'absent ; son mariage étant dissous, le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage conformément à l'article 3 de la loi relative au mariage.

Malgré le retour de l'absent, son mariage qui a pris fin avec le jugement déclaratif demeure dissous.

Par ailleurs, revenu, l'absent peut exercer l'action en désaveu de paternité à l'égard des enfants nés moins de 300 jours après la date des dernières nouvelles (**article 3 de la loi relative à la filiation interprété a contrario**).

Si l'absent revient après le jugement déclaratif de décès, son mariage qui a pris fin avec le jugement déclaratif demeure dissous. S'il a été procédé à la liquidation des biens, les biens reçus en partage demeurent propres à chacun d'eux.

3- Le décès de l'absent

Si le décès de l'absent est prouvé avant le jugement déclaratif de décès, la procédure de l'absence prend fin quelle que soit la période dans laquelle on se trouve : présomption d'absence, envoi en possession provisoire ou envoi en possession définitive. Le décès prouvé entraîne la dissolution du mariage de l'absent. La succession de l'absent s'ouvre à la date de son décès au profit de ses héritiers.

Paragraphe 2- La disparition

La disparition est la situation d'une personne qui était dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger mais dont le corps n'a pu être retrouvé.

Il convient d'abord les conditions, ensuite les effets de la disparition.

A -- Les conditions de la déclaration de décès

La loi précise la qualité des personnes qui peuvent exercer l'action devant le tribunal compétent aux fins de déclarer le décès, et ce dans un délai d'un an (**article 64 de loi relative à l'état civil**).

1- Les personnes habilitées à intenter l'action en déclaration de décès

Selon la loi, le procureur de la république ou les parties intéressées peuvent présenter une requête au tribunal pour l'entendre déclarer le décès du disparu (**article 64 de loi relative à l'état civil**). Peuvent être considérées comme personnes intéressées : les enfants et le conjoint du disparu, ses créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à faire déclarer le décès du disparu.

L'action exercée peut se traduire par une requête individuelle ou collective lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours d'un même événement (**article 66 de la loi relative à l'état civil**).

2- Le tribunal compétent pour prononcer le décès du disparu

Plusieurs hypothèses sont prévues par la loi (**article 65 de loi relative à l'état civil**).

* La disparition a eu lieu sur le territoire de la Côte d'Ivoire ; dans ce cas, la requête doit être présentée au tribunal ou la section de tribunal du lieu où l'événement s'est produit.

* La disparition a eu lieu à l'étranger, la requête doit être présentée au tribunal ou la section de tribunal du domicile ou de la dernière résidence du disparu.

* La disparition a eu lieu à l'étranger à bord d'un navire ou d'un aéronef. Dans cette hypothèse la requête doit être présentée au tribunal ou la section de tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du navire.

* A défaut de tout autre, le tribunal d'Abidjan est compétent.

B- Les effets du jugement déclaratif de décès

Contrairement à l'absence, la loi prévoit ici non pas une déclaration de disparition, mais un jugement de déclaration de décès qui vaut acte de décès. Avant de déclarer le décès, le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Le juge du lieu de la survenance des événements saisi, rend un jugement déclaratif de décès. Le jugement déclaratif de décès doit préciser la date du décès qui sera fixée en tenant compte des circonstances de la disparition ; cette date ne doit jamais être indéterminée (**article 67 de la loi relative à l'état civil**). Le jugement déclaratif de décès valant acte de décès est transcrit dans les

registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès (**article 68 de la loi relative à l'état civil**).

A partir de sa transcription, le jugement déclaratif de décès produit tous les effets du décès : notamment la succession du disparu s'ouvre immédiatement à la date du jugement déclaratif de décès ; si le disparu est marié son mariage est dissous.

En cas de retour du disparu, le procureur de la république ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de prononcer l'annulation du jugement déclaratif de décès. L'annulation a pour effet de rétablir la personnalité juridique du disparu. Le mariage du disparu reprend son cours normal. Le disparu revenu recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent.

Chapitre II- Les droits de la personne physique

Les droits reconnus à toute personne peuvent être classés en deux catégories :

- Les droits patrimoniaux qui sont des droits évaluables en argent ; ils forment le contenu du patrimoine et sont à la base du commerce juridique ;
- Les droits extrapatrimoniaux n'ont aucune valeur pécuniaire ; il s'agit des droits familiaux (la puissance paternelle) des droits de la personnalité (droit à l'intégrité physique, droit au respect de la vie privée ...etc) ; ces droits ne sont pas évaluables en argent et sont incessibles.

Section 1- Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux se distinguent d'après leur objet :

- les droits réels portent directement sur une chose corporelle ;
- les droits personnels ont pour objet une prestation due par une personne ;
- les droits intellectuels se traduisent par le pouvoir d'agir sur une chose incorporelle.

Paragraphe 1^{er}- Les droits réels

Ce sont les droits qui portent directement sur une chose encore appelée un bien ; il s'agit d'un rapport juridique immédiat entre une personne et un bien ; ils confèrent à leur titulaire un pouvoir exercé sur une chose corporelle. Nous allons prendre connaissance des biens, objet de droit réel (A) ; on verra ensuite les différentes catégories de droits réels (B).

A- Les biens

Les biens sont classés par le code civil en biens meubles et immeubles ; aux termes de *l'article 516 du code civil*, "tous les biens sont meubles ou immeubles"

1- Les meubles

Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

a- Les meubles par nature

En droit, sont des meubles par nature, les choses qui peuvent se déplacer elles-mêmes (exemple les animaux) ou par l'effet d'une force étrangère ; il s'agit de toutes les choses qui peuvent être déplacées par l'homme. Sont ainsi des meubles, les véhicules automobiles, les avions, les navires, les marchandises ...etc

b- Les meubles par détermination de la loi

Ce sont des biens incorporels que le droit considère comme des meubles ; ce sont par exemple les titres de société (actions ou parts sociales) ; la liste n'est pas limitative.

2- Les immeubles

On distingue trois sortes d'immeubles : les immeubles par nature ; les immeubles par destination ; les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

a- Les immeubles par nature

Les immeubles par nature sont :

- le sol, la surface (fonds de terre) et le sous-sol ;
- ce qui est fixé au sol. Entrent dans cette catégorie, les bâtiments, les végétaux, c'est-à-dire les arbres et les récoltes non coupées.

b- Les immeubles par destination

Ce sont des objets qui, en fait, sont des meubles. Toutefois, la loi les range dans la catégorie des immeubles parce qu'ils sont l'accessoire d'un immeuble, et ce, en application de la maxime '*accessorium sequitur principale*' ; ce qui signifie 'l'accessoire suit le principal'.

Une condition est nécessaire pour qu'il y ait immeubles par destination : il faut qu'il y ait identité de propriétaire ; autrement dit, le propriétaire de l'immeuble par nature et le propriétaire du bien appelé à devenir immeuble par destination doivent être une seule et même personne.

c- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent

Ce ne sont pas des choses, mais des droits considérés comme des immeubles parce que leur objet a un caractère immobilier. Tel est le cas notamment des droits réels immobiliers au rang desquels on classe l'usufruit, l'hypothèque...etc

B- La classification des droits réels

Il faut ici distinguer les droits réels principaux des droits réels accessoires

1- Les droits réels principaux

Les droits réels principaux sont essentiellement composés du droit de propriété et de ses démembrements.

a- Le droit de propriété

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements » (**article 544 du code civil**). De cette définition, il résulte que le droit de propriété comporte trois prérogatives, encore appelées les attributs du droit de propriété. Ce sont : l'usus, le fructus et l'abusus.

- L'usus

C'est le droit d'utiliser la chose à sa convenance, c'est-à-dire le droit de s'en servir ou ne pas s'en servir.

Exemple : on peut ne pas porter un vêtement, ou laisser une voiture inutilisée dans un garage.

- Le fructus

C'est le droit de percevoir les fruits ou produits de la chose.

Les fruits sont les biens accessoires donnés par une chose de manière périodique, sans en altérer la substance. Les fruits sont naturels ou civils. Exemple : un manguier donne des fruits naturels ; une maison mise en location donne des fruits civils que sont les loyers.

Les produits sont fournis par la chose de manière non périodique et ils en altèrent la substance. Exemple : les pierres extraites d'une carrière ou les arbres coupés dans une forêt en altèrent la substance.

- L'abusus

C'est le droit de disposer de la chose ; il y a la disposition juridique qui se réalise par l'aliénation du bien. Exemple : la vente, la donation ; il y a la disposition matérielle qui se réalise par la destruction ; exemple : détruire une maison, brûler un vêtement.

b- Les démembrements du droit de propriété

Les démembrements du droit de propriété sont des droits réels portant sur une chose appartenant à autrui. Ils ne peuvent donc conférer à leurs titulaires que certains des attributs du droit de propriété : il s'agit de l'usufruit, l'emphytéose, la servitude.

L'usufruit

C'est le droit de jouir des choses dont une autre personne a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruitier, c'est-à-dire la personne titulaire de l'usufruit, a le droit de jouir (usus et fructus) d'une chose dont l'abusus appartient à une autre personne appelée nu-propriétaire. Le nu-propriétaire se trouve donc dépouillé de l'usus et du fructus au profit de l'usufruitier.

L'emphytéose

C'est un droit de jouissance sur un immeuble conféré à une personne pour une période de longue durée. Le bail emphytéotique consenti pour une durée comprise entre 18 et 99 ans sert essentiellement à mettre en culture des terres en friche.

La servitude.

C'est une charge imposée à un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire différent. L'immeuble grevé de la servitude s'appelle le fonds servant ; et celui qui en est le bénéficiaire est dit fonds dominant. Exemple le droit de passage créé au profit d'un terrain enclavé sur le terrain voisin.

2- Les droits réels accessoires

Les droits réels accessoires sont des droits qui sont assortis à un droit de créance pour le renforcer. Le créancier titulaire d'un droit réel accessoire se trouve dans une situation préférable à celle du créancier chirographaire, c'est-à-dire le créancier qui n'a pas de garantie.

Lorsque les droits réels accessoires ont pour objet un immeuble ; ils sont appelés **droits réels accessoires immobiliers**.

Comme exemple, il faut citer **l'hypothèque**. C'est un droit réel portant sur un immeuble affecté à l'exécution d'une obligation. C'est une sûreté réelle pouvant porter sur un ou plusieurs immeubles du débiteur. C'est une garantie de crédit très commode, car elle laisse au débiteur la propriété et la jouissance du bien hypothéqué tout en assurant une protection efficace au créancier.

Lorsque les droits réels accessoires portent sur des meubles, ils sont appelés **droits réels accessoires mobiliers** ; tel est le cas du **gage ou nantissement** ; le gage est un contrat par lequel un débiteur remet un meuble à son créancier pour garantie de sa dette.

Paragraphe 2- Les droits personnels ou droits de créance

Le droit personnel ou droit de créance est le droit subjectif reconnu à une personne (appelée créancier) d'exiger d'une autre personne (appelée débiteur) une prestation. **Exemple** : le droit du banquier d'exiger du client emprunteur, le remboursement de la dette ou encore le droit du bailleur (le propriétaire de la maison mise en location) de réclamer au locataire le paiement du loyer. Le lien juridique qui unit le créancier et le débiteur est appelée obligation

Dans un contrat de vente, par exemple, le vendeur a l'obligation de livrer à l'acheteur le bien vendu ; en retour l'acheteur a l'obligation de payer au vendeur une somme d'argent représentant le prix du bien.

Paragraphe 3- Les droits intellectuels ou droit de clientèle

Ce sont des droits qui ont une valeur pécuniaire mais que l'on ne peut classer dans les droits réels, car ils ne portent pas sur une chose corporelle ; on ne peut non plus les ranger dans les droits personnels, car ils n'ont pas un débiteur déterminé. Ce sont des monopoles d'exploitation ; ils portent :

- soit sur des choses de l'esprit, d'où l'appellation de droits intellectuels ; exemple : les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
- Soit sur des clientèles, d'où l'appellation de droit de clientèle résultant notamment des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles, d'un nom commercial...etc

Section II- Les droits extrapatrimoniaux

Ce sont des droits qui ne sont pas directement évaluables en argent, parce qu'ils sont intimement liés à la personnalité de chaque être humain ; c'est pourquoi les droits extra patrimoniaux sont généralement appelés droits de la personnalité.

Une partie des droits extrapatrimoniaux concerne les rapports entre les citoyens et l'Etat ; on les appelle les droits de l'homme.

Les autres droits de la personnalité concernent les rapports entre particuliers : ce sont les droits de la personnalité au sens strict du terme.

Paragraphe 1^{er}- Les droits de l'homme

Les droits de l'homme sont énoncés sous différents aspects. Notre Constitution, dans ses toutes premières dispositions, met d'abord l'accent sur le droit à la vie ; elle proclame que « la personne humaine est sacrée » (**article 2 alinéa 1^{er} de la Constitution**) pour en tirer comme conséquence, la suppression de la peine de mort (**article 3 alinéa 3 de la Constitution**)

Le droit à la vie est un droit fondamental ; c'est le premier droit de l'homme. Il est clairement affirmé par la Constitution : « le droit à la vie est inviolable ; nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui » (**article 3 de la Constitution**).

Suivent les libertés publiques, notamment : les libertés physiques, les libertés morales et les libertés professionnelles.

1- Les libertés physiques

A ce titre, il faut citer la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la dignité de la personne, le droit à la santé...etc

a- La liberté d'aller et de venir

C'est le droit qu'a tout individu de se déplacer, se promener et de s'établir librement sur toute partie du territoire national (**article 21 de la Constitution**).

b- Le droit au respect de la dignité de la personne

Il est expressément prévu par la Constitution. L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques sont interdits (**article 5 de la Constitution**).

c- L'individu a droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité

Toute personne a droit à la santé, à l'éducation, et à la formation professionnelle (**article 9 de la Constitution**).

2- Les libertés morales

La liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et de conviction religieuse ou de culte sont garanties par la Constitution.

Ces libertés s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public (**article 19 de la Constitution**).

3- Les libertés professionnelles

La loi reconnaît à tout citoyen la liberté du commerce et de l'industrie ou liberté d'entreprise (**article 13 de la Constitution**).

Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi (**article 14 de la Constitution**).

La liberté syndicale et le droit de grève reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé (**article 17 de la Constitution**).

Paragraphe 2- Les droits de la personnalité

Le droit accorde à chaque être humain la protection de son intégrité physique et morale.

A- Le droit à l'intégrité physique

Tout individu a droit à la protection de son intégrité physique, c'est-à-dire de son propre corps ; il a le droit d'exiger qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps par un tiers.

En conséquence, les atteintes, les blessures qui y sont portées donnent lieu à l'application de sanctions.

D'abord ce sont **des sanctions pénales** qui répriment les atteintes à l'intégrité physique, parce que ces comportements menacent l'ordre public.

Viennent ensuite **des sanctions civiles** qui vont se traduire par le versement d'une somme d'argent appelée 'dommages et intérêts' à la victime sur le fondement de **l'article 1382 du code civil**.

Un traitement médical ou chirurgical n'est en principe possible que si l'intéressé y consent.

Mais par exception à ce principe, la loi impose parfois aux individus l'obligation de subir des atteintes à leur intégrité physique.

Ainsi, les impératifs de santé publique rendent la vaccination obligatoire, et permettent, en cas d'urgence, une intervention médicale ou chirurgicale sans le consentement de l'intéressé ou de ses parents.

Il en va de même en matière de sécurité publique où des peines corporelles sont édictées par la loi ; il s'agit notamment de l'emprisonnement.

B- La protection de l'intégrité morale

Tout individu a droit à l'égard des autres personnes à la protection des aspects non physiques de sa personnalité ; se trouvent ici visés : le droit à l'image ; le droit au respect de la vie privée, le droit à l'honneur

1- La protection du droit à l'image

Tout individu a droit au respect de sa propre image ; il a donc le droit de s'opposer à ce que des tiers lui prennent des photos. Ainsi la prise et la publication de l'image d'une personne, de sa photographie, sont subordonnées au consentement de l'intéressé. En conséquence, dans l'hypothèse où l'image est prise sans le consentement de l'intéressé, il y a atteinte à son droit à l'image.

Lorsque la prise ou la publication sont faites sans son consentement (ce qui constitue la faute), la victime peut exiger de l'auteur, la réparation du préjudice par elle subi.

La réparation du préjudice causé se traduit par :

- le paiement à la victime de dommages et intérêts ;
- le retrait du circuit commercial des supports de diffusion (journaux, revues, magazines etc.)
- la destruction des films.

2- Le droit au respect de la vie privée

La vie privée est en général caractérisée par la vie familiale, la vie professionnelle, la vie affective et sentimentale, l'état de santé, l'état de fortune, la religion...etc.

Chaque individu a droit au respect de sa vie privée ; il a le droit de garder secrète l'intimité de son existence, de ne pas être livré en pâture à la curiosité des autres personnes.

Toute information de nature à porter atteinte à la vie privée d'un individu requiert le consentement de ce dernier. A défaut de consentement, l'auteur de la diffusion d'informations sur la vie privée commet une faute sanctionnée sur le fondement de ***l'article 1382 du code civil***.

3- Le droit à l'honneur

L'honneur est le sentiment que chacun se fait de sa dignité, la considération qu'on a soi-même de sa personne, et le sentiment de considération que les autres personnes s'en font.

Chacun a le droit d'exiger que les tiers respectent son honneur. L'honneur consiste pour un individu d'être épargné de tout opprobre sur le terrain de la bonne conscience. C'est ***l'article 90 de***

la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui en assure expressément la protection à travers la répression de la diffamation.

La diffamation est « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé » (**article 90 alinéa 1^{er} de la loi portant régime juridique de la presse**).

La victime de l'atteinte au droit à l'honneur peut mettre en œuvre la responsabilité de l'auteur sur le fondement de **l'article 1382 du code civil** et exiger de lui le versement de dommages et intérêts à titre de réparation.

Chapitre III- L'individualisation des personnes physiques

Il est nécessaire d'individualiser les personnes physiques. Pour les identifier dans leur famille et dans la société, on a recours à des signes distinctifs : le nom et ses accessoires permettent d'identifier une personne et la distinguer des autres ; le domicile permet de la localiser géographiquement ; les actes de l'état civil contiennent des informations relatives à son état (état de vivant, de marié ou de célibataire, ou état de mort).

Section 1 - Le nom

Le nom est une appellation qui sert à désigner une personne dans la vie sociale et juridique en vue de l'exercice de ses droits et de l'exécution de ses obligations. Il est régi par la loi n° 64-373 du 07 octobre 1964 modifiée par celle du 2 août 1983, qui dispose : « toute personne doit avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms » (*article 1^{er} de la loi relative au nom*).

Après avoir étudié les éléments constitutifs du nom, on exposera sa nature juridique et ses caractères.

Paragraphe 1^{er} - Les éléments constitutifs du nom

Le nom est composé du nom patronymique, du ou des prénoms ; à cela s'ajoutent le surnom et le pseudonyme, considérés comme les accessoires du nom.

A- Le nom patronymique

Le nom patronymique d'une personne est le nom de la famille à laquelle elle appartient. Il est donc attribué lors de la naissance en considération de la filiation ; celle-ci étant le lien juridique qui unit une personne à ses père et mère.

Mais il y a des cas où l'attribution du nom relève de l'autorité administrative.

1- L'attribution du nom basée sur la filiation

La situation n'est pas la même pour la filiation légitime et pour la filiation naturelle.

1.1- La filiation légitime

L'enfant légitime (enfant né dans le mariage) porte le nom de son père ; celui-ci peut demander que soit ajouté le nom de sa mère (*article 2 alinéa 1^{er} de la loi relative au nom*). Cette disposition est une conséquence de la présomption de paternité. En effet, selon *l'article 2 de la loi relative à*

la filiation, “ l’enfant conçu pendant le mariage... a pour père le mari de sa mère” ; ce qui est traduit par la maxime “ **Pater is est quem nuptiae demonstrant** ” qui signifie que le mariage (la nuptialité) démontre la paternité.

Le père peut demander que soit ajouté à son nom, le nom de la mère. Dans ce cas, l’enfant portera un nom patronymique double : au nom du père auquel est ajouté le nom de la mère. Il faut noter que le port de ce nom patronymique double doit être en harmonie avec les dispositions de **l’article 10 de la loi relative au nom** qui interdisent d’ajouter un nom à un nom patronymique double et inversement.

1.2- La filiation naturelle

L’enfant naturel est celui qui naît de parents non mariés ; il peut s’agir d’un enfant naturel simple ou d’un enfant naturel adultérin

1.2.1- L’enfant naturel simple

L’enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l’égard duquel sa filiation est établie (**article 3 de la loi relative au nom**).

Si la filiation est établie simultanément à l’égard des deux parents, l’enfant prend le nom du père.

Si elle est établie en second lieu à l’égard du père, l’enfant porte le nom de la mère auquel est ajouté le nom du père (**article 3 alinéa 3 de la loi relative au nom**) ; autrement dit, le nom de la mère est inscrit en première position, suivi de celui du père.

Il importe de préciser que cet ajout du nom du père - placé ainsi derrière celui de la mère - se fait sans le consentement de la mère.

Mais il peut arriver que le père qui le reconnaît en second lieu, donc tardivement, souhaite que son enfant porte le seul nom de son père, ou le nom du père auquel on ajoute le nom de la mère, le nom de la mère étant, dans cette hypothèse, placé après celui du père. Dans ces deux dernières hypothèses, c’est seulement avec le consentement de la mère que le père peut obtenir satisfaction.

Le consentement de la mère peut être donné soit oralement lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père, ou reçu séparément par un officier de l’état civil ou un notaire qui en dressent acte (**article 23 de la loi relative à la paternité et à la filiation**)

1.2.2- L'enfant naturel adultérin

L'enfant naturel adultérin par le père porte en principe le nom du père à condition que celui-ci ait préalablement informé son épouse du projet de reconnaissance de l'enfant (**article 22 de la loi relative à la filiation**).

L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de justice (acte d'huissier).

Est nulle toute reconnaissance d'un enfant adultérin faite par le père sans l'information donnée à son épouse.

L'enfant naturel adultérin par la mère ne peut être reconnu par l'amant de celle-ci, et porter son nom, que lorsqu'il a été préalablement désavoué par son père présumé (**article 22 alinéa 2 de la loi relative à la filiation**). Si le mari n'opte pas pour le désaveu, l'enfant, en sa qualité d'enfant légitime, portera son nom en application de **l'article 2 de la loi relative au nom**.

2- L'attribution du nom par l'autorité administrative

Le nom patronymique s'acquiert par décision administrative s'il s'agit d'un enfant trouvé. En effet, il arrive que l'enfant n'ait aucun attachement familial connu ; c'est l'enfant né de père et de mère inconnus. Dans ce cas, le nom patronymique de l'enfant est attribué par l'officier de l'état civil à qui la naissance ou la découverte de l'enfant a été déclarée par l'établissement (par exemple la pouponnière) qui l'a recueilli. Le nom est donc attribué par l'officier de l'état civil en accord avec l'établissement qui a recueilli l'enfant.

B- Le prénom et les accessoires du nom

1- Le prénom

Le prénom est une appellation qui permet de distinguer l'individu des autres membres de la famille portant le même nom patronymique.

En principe les parents sont libres d'attribuer à leurs enfants le ou les prénoms qu'ils désirent. Mais la loi pose des limites à cette liberté de choix ; en effet, selon **l'article 6 de la loi relative au nom** « **il est interdit aux officiers de l'état civil de donner des noms ou prénoms et de recevoir des prénoms autres que ceux figurant dans les différents calendriers ou consacrés par les usages et la tradition** ».

Concernant l'ordre d'inscription du nom et des prénoms, la loi indique que le nom patronymique doit être inscrit en premier lieu en majuscules d'imprimerie ; le ou les prénoms sont inscrits en

second lieu en minuscules³. Ces règles sont contraires à celles du droit français où le prénom vient avant le nom.

2- Les accessoires du nom

2.1- Le surnom et le pseudonyme

Les éléments accessoires sont le surnom et le pseudonyme.

Le surnom est une appellation donnée à une personne par son entourage et sous laquelle elle est bien connue. Dans les actes officiels une personne ne peut se faire désigner uniquement par son surnom. Toutefois, selon la loi, le titulaire d'un surnom peut demander qu'il soit ajouté à ses noms et prénoms sur les actes d'état civil (**article 12 de la loi sur le nom**).

Le pseudonyme est un nom de fantaisie ou d'emprunt choisi et généralement utilisé par l'intéressé uniquement pour l'exercice d'une activité. Tel est le cas par exemple d'un pseudonyme employé dans le cadre d'une activité commerciale ou artistique. Tout comme le surnom il est permis d'ajouter le pseudonyme aux nom et prénoms réguliers.

2.2- La particule

C'est un mot qui précède certains noms ; il détermine le lien de filiation. La loi ivoirienne ne s'est pas préoccupée de la particule; mais il faut noter que celle-ci est la composante de certains noms patronymiques. On peut citer par exemple, la particule "Bi" et "Lou" chez les Gouros. Ainsi, si la particule a été oubliée dans le nom déclaré à l'état civil, l'omission doit être réparée par la rectification judiciaire de l'acte de naissance⁴.

C- Le changement de nom et prénoms

Selon la loi, « nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » (**article 11 de la loi relative au nom**); c'est le principe de l'immutabilité du nom. Mais la loi apporte quelques atténuations à ce principe à travers le changement de nom et de prénoms.

1- Le changement de nom

Les changements de nom sont possibles en cas de changement d'état ou à titre principal

³ ASSI-ESSO Anne-Marie Hortense, Précis de droit civil ivoirien, Les personnes – La famille, LDI 1ère édition 1997 n° 152

⁴ C.A Abidjan 18 février 1977 RID 1978 n°3 4 P.4

1.1- Le changement de nom résultant d'un changement d'état

Le nom traduit l'appartenance à une famille ; c'est un élément de l'état civil d'une personne ; un changement intervenu dans l'état peut entraîner un changement de nom. Le changement de nom peut être le résultat de la modification de la filiation ou de sa destruction. Il peut également résulter du mariage.

1.1.1- Le changement de nom consécutif à une modification de la filiation

La modification de la filiation peut entraîner un changement de nom.

Tel est le cas lorsque **l'enfant est reconnu en second lieu par le père** ; il y a ajout du nom du père à celui de la mère ou remplacement pur et simple du nom de la mère par celui du père.

Le changement de la nature de la filiation entraîne également un changement de nom. Ainsi, en cas de désaveu, l'enfant ne peut plus porter le nom du père présumé ; il ne peut désormais porter que le seul nom de sa mère.

L'adoption entraîne aussi l'attribution du nom de l'adoptant à l'adopté dont le nom est modifié.

La destruction de la filiation par l'annulation d'une reconnaissance faite sur la base d'une fausse déclaration entraîne un changement du nom consécutif à un changement d'état.

1.1.2- Le changement de nom consécutif au mariage

La loi sur le mariage confère à la femme mariée l'usage du nom du mari (**article 55 de la loi relative au mariage**).

Le nom de la femme mariée s'écrit ainsi qu'il suit : « *Madame suivi de ses nom et prénoms de jeune fille, épouse suivi du nom du mari* ».

1.2- Le changement de nom à titre principal

Ce changement de nom est indépendant de toute modification dans la situation familiale ; il peut intervenir suivant deux procédures.

La première concerne **le changement de nom par substitution** ; il concerne les individus qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1964, ne portaient pas le patronyme de leur auteur. Ces

personnes peuvent demander pour leur compte et celui de leurs enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de l'un de leurs ascendants ou de leur auteur. Elles peuvent donc choisir de porter désormais soit le nom de leur père, soit le nom d'un grand parent, généralement celui de leur grand-père.

Prévue par *l'article 7 de la loi relative au nom*, la seconde procédure concerne le **relèvement de nom** ; elle permet un changement de nom par adjonction. Celui dont le nom doit être relevé doit être de sexe masculin, décédé sans postérité mâle; il doit être le dernier représentant mâle de cette famille.

Celui qui veut relever le nom doit démontrer qu'il a un auteur commun avec le défunt.

Le relèvement de nom s'obtient par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile dans les 5 ans qui suivent le décès de la personne dont le nom doit être relevé. La déclaration est, par l'officier de l'état civil, transmise au tribunal pour homologation. Le jugement d'homologation ordonnera la rectification des actes d'état civil en autorisant le requérant à adjoindre le nom relevé à son patronyme.

2- Le changement de prénoms

Le prénom qui complète le nom patronymique est lui aussi soumis au principe de l'immutabilité contenu dans *l'article 11 de la loi relative au nom*. Le changement de prénom peut intervenir à la suite d'un changement d'état ; tel est le cas en matière d'adoption.

Par ailleurs, il est possible de changer de prénoms ou d'adjoindre de nouveaux prénoms à ceux mentionnés sur l'acte de naissance. Mais celui qui sollicite le changement de prénoms doit justifier d'un intérêt légitime. L'intérêt légitime peut se traduire par le fait que le prénom reçu des parents est ridicule.

Celui qui désire changer de prénoms doit présenter une requête devant le tribunal ou la section de tribunal dans le ressort duquel l'acte de naissance a été établi ; le requérant doit préciser les motifs du changement qui établissent l'existence d'un intérêt légitime.

D- La protection du nom patronymique

Aux termes de ***l'article 13 de la loi relative au nom*** « le porteur d'un nom ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers à titre de nom, surnom ou pseudonyme ».

En application de ce texte, une action peut être intentée dans le but de défendre le nom contre toute usurpation par un tiers. Qui peut intenter cette action ? Contre qui peut-elle être intentée ?

1- Le demandeur à l'action en défense du nom.

Les personnes qui, en qualité de demandeur, peuvent saisir la justice à cette fin sont :

- ***le porteur du nom lui-même*** ; en effet, le droit au nom étant un droit de la personnalité, le titulaire de ce droit est la personne la mieux indiquée pour défendre son nom contre toute usurpation ;
- ***les descendants du porteur du nom même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom*** ; car le nom patronymique est un élément d'identification d'une famille ; la défense de ce nom appartient à tous les membres de cette famille même lorsque ceux-ci ne portent pas ce patronyme.

2- Le défendeur à l'action en défense du nom.

La personne contre laquelle l'action est intentée est un tiers usurpateur du nom ; le tiers est une personne extérieure à la famille du porteur du nom.

Le juge, s'il estime que l'action en défense du nom est fondée, rendra une décision interdisant au tiers usurpateur l'usage du nom patronymique concerné. En plus de cette interdiction, le tribunal peut condamner le tiers usurpateur au paiement de dommages-intérêts.

Paragraphe 2- Nature juridique et caractères du nom

A- La nature juridique du nom

1- Le droit au nom

Le titulaire du nom a droit à l'usage de son nom; il a le droit de se servir de son nom dans les actes juridiques et dans la vie sociale. Il peut l'utiliser à des fins commerciales; il a le droit de s'opposer à l'usurpation de son nom par une tierce personne (***article 13 de la loi relative au nom***). Toutes ces prérogatives impliquent l'existence d'un droit au nom dont l'individu a une claire conscience.

Le droit au nom est un droit de famille, car le nom résulte de la filiation. Le nom est donc un aspect de l'état de famille, un attribut (un droit) de la personnalité.

2- Le nom, institution de police civile

En même temps qu'il est l'objet d'un droit, le nom est une institution de police civile se justifiant par la nécessité de l'Etat de distinguer les individus dans la société ; c'est une étiquette administrative. C'est pourquoi chaque personne a l'obligation de porter son nom dans la vie juridique; tel est le sens de *l'article 12 de la loi relative au nom* qui fait obligation aux fonctionnaires et officiers publics ou ministériels de désigner les personnes par leurs noms et prénoms réguliers, dans les actes, expéditions ou extraits qu'ils rédigent. Par ailleurs, l'usage d'un faux nom expose son auteur à des sanctions pénales (*article 312 du code pénal*).

B- Les caractères du nom

Le nom est immuable. Le principe d'immutabilité contenu dans *l'article 11 de la loi relative au nom*, est atténué, comme on l'a déjà vu, par le changement de nom consécutif à un changement d'état, ou le changement de nom à titre principal.

Le nom est inaliénable. Cela signifie que le droit au nom étant un droit extrapatrimonial ne peut être cédé entre vifs, donné ou vendu, ni transmis par testament. Cependant, ce principe souffre d'une exception. En effet, notre société outrancièrement capitaliste étant dominée par l'argent, a admis la commercialisation du nom. Le nom sous lequel un individu fait le commerce (nom commercial) est un élément de son fonds de commerce qui peut être cédé (vendu) en même temps que ce fonds dont il fait partie. Mais l'utilisation du nom patronymique devenu commercial doit être exclusivement limitée à l'exploitation du fonds de commerce.

Le nom est imprescriptible c'est-à-dire qu'il ne peut être perdu en raison d'un défaut d'utilisation. La prescription, c'est la disparition d'un droit qu'on n'a pas exercé pendant une certaine durée. Les juges français ont décidé qu'un nom de famille peut être réclaté par les membres de cette famille, malgré le long temps pendant lequel ce nom n'a pas été porté⁵.

⁵ Req. 14 avril 1934, D H 1934, p. 265

Section 2- Le domicile

Le domicile est le siège légal de la personne, le lieu où la loi la localise. Comme le nom, le domicile sert à individualiser la personne, en déterminant le lieu, où au regard de la loi, elle est censée être toujours présente.

Le domicile est défini par *l'article 102 du code civil* qui dispose : « le domicile de tout ivoirien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement » Le domicile doit être distingué des notions voisines telles que celles de résidence ou d'habitation.

La résidence et l'habitation correspondent à l'endroit où une personne se trouve effectivement pendant un certain temps. Ce lieu est qualifié de résidence lorsque la personne y vit de façon normale. L'habitation désignant le lieu d'un séjour bref et occasionnel.

Paragraphe 1^{er} - La détermination du domicile

Le principe est le libre choix du lieu où tout individu décide de fixer son principal établissement ; c'est le domicile volontaire. Cependant, il existe des hypothèses dans lesquelles la loi attribue à l'individu un domicile légal.

A- Le domicile volontaire

1- Les éléments constitutifs du domicile volontaire

Ils sont au nombre de deux : un élément matériel et un élément intentionnel

L'élément matériel se traduit par le fait de s'établir en un endroit.

L'élément intentionnel se manifeste par la volonté de fixer son domicile en cet endroit.

Une difficulté se présente lorsque la personne a plusieurs établissements, ayant plusieurs centres d'intérêts localisés à des endroits divers. Dans ce cas, il faut avoir recours à l'élément intentionnel qui va permettre de reconnaître l'un des centres d'activité de l'intéressé comme son principal établissement. Dans certains cas, les tribunaux font prévaloir le lieu d'exercice de la profession ; dans d'autres, les intérêts économiques et familiaux déterminent le lieu du principal établissement.

2- Le changement de domicile

Selon *l'article 103 du code civil*, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Le changement de domicile suppose donc la modification de l'élément matériel et de l'élément moral.

Pour l'élément matériel, sa modification s'opère par un déplacement du principal établissement ; à cela il faut joindre la volonté de l'individu de fixer son principal établissement dans le nouvel endroit.

La preuve du choix du nouvel établissement résultera d'une déclaration expresse faite à la mairie de l'ancien domicile et celle du nouveau domicile.

B- Le domicile légal

C'est celui que la loi assigne d'office à certaines personnes, soit en raison de leur dépendance vis-à-vis d'une autre personne, soit en raison de leur profession.

1- Le domicile légal de dépendance

a- Le domicile du mineur non émancipé

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère (**article 108 du code civil**) ; il s'agit d'un domicile de rattachement de l'enfant au domicile de ses parents. En cas de divorce ou de séparation de corps, le mineur est domicilié chez le parent auquel le tribunal a confié sa garde. En cas de décès de ses parents, le mineur est domicilié chez son tuteur.

b- Le domicile de la femme mariée

Pour la femme mariée il existe un domicile de rattachement qui est l'expression même du lien conjugal. En effet, selon **l'article 108 du code civil**, la femme mariée a pour domicile celui de son mari

Ce texte relatif au choix du domicile de la famille a été modifié par **La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage** dont **l'article 60 nouveau** dispose : « le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille ».

c- Les domestiques et gens de maison

Il s'agit des personnes qui travaillent habituellement chez autrui ; selon l'art.109 du code civil, « les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison ».

Selon la loi, les gens de maison doivent être déclarés à la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) (**article 4 du décret n° 96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs**).

2- Le domicile légal de fonction

Aux termes de **l'article 107 du code civil**, l'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions. Cette disposition est surannée ; car de nos jours, il n'y a pas de fonctionnaires nommés à vie. Toutefois, cette disposition est applicable aux magistrats ; selon la loi portant statut de la magistrature, « les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ». La règle est valable pour les huissiers de justice, les notaires, et les commissaires priseurs.

Paragraphe 2- Les caractères du domicile

Le domicile est obligatoire, unique et inviolable

A- Le domicile est obligatoire

Le domicile sert à rattacher, juridiquement une personne à un lieu ; il en résulte que toute personne a en principe un seul domicile qui est son siège légal. Le caractère obligatoire du domicile s'explique donc par la nécessité d'un rattachement géographique de l'individu. En cas de difficulté pour trouver un domicile à une personne, on peut admettre qu'elle a conservé son domicile d'origine, c'est-à-dire celui qu'elle avait à sa naissance.

B- Le domicile est unique

Le principe de l'unicité du domicile est conforme à sa fonction de localisation. Comme exception à ce principe, **l'article 111 du code civil** consacre la notion de domicile élu ; c'est un domicile théorique choisi par une personne pour attribuer compétence à un tribunal. On dit que la personne a fait élection de domicile. L'élection de domicile est ainsi un acte par lequel une personne désigne dans un contrat un lieu autre que son domicile réel.

C- Le domicile est inviolable

La constitution ivoirienne (**article 8**) consacre l'inviolabilité du domicile; et la violation du domicile est réprimée par **l'article 449 du code pénal** : « est puni d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 F, quiconque s'introduit dans le domicile d'une personne ou s'y maintient contre sa volonté expressément manifestée ».

Paragraphe 3- Les fonctions du domicile

Le domicile est un critère qui permet d'attribuer compétence territoriale aux autorités légales.

C'est le critère de détermination de la compétence territoriale des juridictions ; il détermine également l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage.

A- La détermination de la compétence territoriale des juridictions

Le domicile est un critère attributif de compétence territoriale. En effet, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile réel ou élu du défendeur, et en l'absence de domicile, celui de sa résidence (***article 11 du code de procédure civile, commerciale et administrative***).

En d'autres termes, le défendeur à un procès doit être assigné devant le tribunal du lieu de son domicile

Dans le même sens, il faut également noter que le paiement d'une créance doit être fait au domicile du débiteur (***article 1247 du code civil***) ; autrement dit, le créancier doit lui-même, aller chercher ce qui lui est dû au domicile du débiteur ; on dit que ***la dette est quérable et non portable***.

B- La détermination de la compétence territoriale de l'officier de l'état civil

Le domicile sert à déterminer la compétence territoriale de l'officier de l'état civil en matière de mariage. En effet, selon ***l'article 20 de la loi relative au mariage***, « le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou l'autre des époux ».

Au-delà de la compétence territoriale, le domicile est également le lieu d'accomplissement de certains actes ; il en est ainsi en matière de procédure civile où les significations, les sommations et les commandements de payer doivent être effectués au domicile réel ou élu de l'intéressé.

Section 3- L'état civil

L'état civil, c'est la condition d'une personne au regard du droit civil.

L'état est donc l'ensemble des caractéristiques permanentes de la personne, qui déterminent son statut juridique dans la société. Sont des éléments constitutifs de l'état des personnes : la vie, la mort, la situation maritale de l'intéressé (célibataire, marié, divorcé ou veuf).

Les éléments de l'état sont constatés officiellement par des actes appelés actes de l'état civil.

En effet, selon *l'article 1^{er} de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil qui régit la matière*, « les actes de l'état civil sont des écrits par lesquels l'officier de l'état civil constate d'une manière authentique les principaux événements dont dépend l'état des personnes »

L'état civil est ainsi un service public administratif qui a pour mission d'enregistrer les différents événements qui constituent ou modifient l'état des personnes physiques, et de délivrer à cette fin aux usagers des actes constatant leur état ; ce sont les actes de l'état civil.

La loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil contient les règles portant sur :

- l'établissement des actes de l'état civil (paragraphe 1^{er}) ;
- les fonctions des actes de l'état civil (paragraphe 2) ;
- les sanctions des irrégularités dans l'établissement des actes de l'état civil (paragraphe 3).

Paragraphe 1^{er} - L'établissement des actes de l'état civil

Le législateur a édicté des règles de principe pour l'établissement des actes de l'état civil ; mais il a aussi pris des dispositions pour suppléer le défaut d'acte de l'état civil.

A- Les règles normales d'établissement des actes de l'état civil

Il faut d'abord étudier la qualité des personnes chargées de l'établissement des actes de l'état civil ; ensuite, mettre l'accent sur la déclaration, en tant que règle d'établissement des actes de l'état civil ; enfin exposer les documents support des actes de l'état civil.

1- Les personnes chargées de l'établissement des actes de l'état civil

Chaque circonscription d'état civil comporte un officier de l'état civil. La circonscription peut, en raison de l'importance de la population, comporter des bureaux d'état civil ou centres secondaires tenus par des agents de l'état civil.

Chaque centre de santé peut comporter des bureaux d'état civil.

Des points de collecte d'informations concernant l'état civil sont créés dans les villages, dans les centres de santé et dans tout autre lieu déterminé par décret (***article 3 de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil***).

a- La qualité d'officier de l'état civil

La qualité d'officier de l'état civil est reconnue à des autorités distinctes sur le territoire national et hors du territoire national ; lesquelles ont les mêmes attributions.

Sur le territoire national, la qualité d'officier de l'état civil est conférée au maire dans la commune ; en dehors de la commune, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par le sous-préfet dans les limites du territoire de la sous-préfecture.

Aux termes de l'article 4 de la loi relative à l'état civil), chaque ***circonscription d'état civil*** comporte donc un ***officier de l'état civil***.

Chaque ***bureau d'état civil*** comporte un ***agent de l'état civil***.

De même chaque ***point de collecte*** comporte un ***agent de collecte***.

Aux uns et aux autres, il peut être adjoint un ou plusieurs suppléants qui exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que les officiers et agents titulaires.

Hors du territoire national, la loi confère la qualité d'officier de l'état civil aux agents diplomatiques ou consulaires (***article 33 de la loi relative à l'état civil ; article 25 de la loi relative au mariage***). Les actes de l'état civil sont ici établis par les consuls et agents diplomatiques ivoiriens conformément à la loi ivoirienne.

b- Les attributions de l'officier de l'état civil

b1- La réception des déclarations.

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les différentes déclarations énumérées par la loi et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité (***article 7 de la loi relative à l'état civil ; articles 13 et 14 de la loi relative au mariage***).

Il s'agit des déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfant naturel, de la double déclaration des époux en matière de mariage. A cela il faut ajouter l'information de l'épouse pour la reconnaissance d'un enfant adultérin de son époux.

b2- La délivrance des extraits et copies des actes enregistrés

La loi reconnaît à toute autorité ayant la qualité d'officier de l'état civil, le droit de délivrer des extraits et des copies des actes de l'état civil enregistrés.

L'extrait se traduit par le prélèvement d'un minimum d'informations contenues dans le registre de l'état civil

La copie est la reproduction intégrale de l'acte contenu dans le registre de l'état civil. Elle comporte toutes les mentions en marge et transcriptions qui figurent sur le registre

Ce droit est étendu à tout dépositaire des registres de l'état civil (**articles 31 et 52 de la loi relative à l'état civil**).

La tenue et la conservation des registres de l'état civil relève de la compétence de l'officier de l'état civil (**articles 15 à 20 de la loi relative à l'état civil**).

2- Les documents supports des actes de l'état civil

Il s'agit des registres de l'état civil et du livret de famille

a- Les registres de l'état civil

Ce sont les principaux documents destinés à recevoir et à conserver les actes de l'état civil

Selon la loi relative à l'état civil (**article 15**), il doit être tenu, en double exemplaire, quatre registres distincts :

- les registres de naissance ;
- les registres de décès ;
- les registres pour les déclarations autres que les naissances et les décès
- les registres de mariage.

Ils sont ouverts au 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Les deux exemplaires sont côtés et paraphés par le président du tribunal

Un exemplaire des registres est conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil ; l'autre est transmis au greffe du tribunal ou de la section du tribunal dans le ressort duquel est située la circonscription.

Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc : Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

b- Le livret de famille

Il est délivré aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile (**article 24 de la loi relative au mariage ; 91 de la loi relative à l'état civil**). Ces documents sont remis à celui d'entre eux désigné par les époux.

Le livret porte l'identité des conjoints, la date et le lieu de célébration du mariage. On y inscrit par la suite :

- les naissances et les décès des enfants nés du mariage et des enfants reconnus par le mari en application de **l'article 22 de la loi relative à la filiation**,
- le décès ou le divorce des époux (**article 92 de la loi relative à l'état civil**).

3- La déclaration, règle d'établissement des actes de l'état civil

La déclaration est le procédé normal d'établissement des actes de l'état civil. La déclaration doit être reçue par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où l'événement s'est produit (**article 30 de la loi relative à l'état civil**) ; lequel en dresse l'acte qui le constate, appelé 'acte de l'état civil'.

Il s'agit de la déclaration de naissance, de décès, la double déclaration des époux en matière de mariage, ou encore de reconnaissance d'enfant naturel

a- L'acte de naissance

La déclaration de naissance est faite **devant l'officier de l'état civil** (**article 30 de la loi relative à l'état civil**) par le père, la mère ou un ascendant ou toute personne ayant assisté à la naissance ou encore la personne chez qui la mère est accouchée (**article 43 de la loi relative à l'état civil**).

Le délai légal de la déclaration de naissance est de **trois mois** à compter de la date de l'accouchement (**article 41**)

La déclaration de naissance doit être reçue par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la naissance.

En pratique, sont exigés pour la déclaration de naissance, le certificat médical d'accouchement, les pièces d'identité des parents et du déclarant.

Une fois la déclaration de naissance enregistrée, la rédaction de l'acte de naissance doit être immédiate et comporter la signature du déclarant et celle de l'officier de l'état civil.

La loi (**article 42**) indique les mentions devant figurer sur l'acte de naissance :

- * l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant ;
- * le sexe de l'enfant ;
- * le ou les prénoms qui lui sont donnés ;
- * les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et s'il y a lieu ceux du déclarant.

b- L'acte de décès

La déclaration de décès est faite devant l'officier de l'état civil (***article 30 de la loi relative à l'état civil***) par l'un des parents du défunt ou par toute personne possédant sur son état civil des renseignements nécessaires à la déclaration.

Les décès doivent être déclarés **dans les 15 jours** qui suivent la date du décès (***article 53 de la loi relative à l'état civil***)

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent sont dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu du décès (***article 30 de la loi relative à l'état civil***). La loi ne prescrit pas la rédaction immédiate de l'acte de décès.

La loi (***article 54***) indique les mentions devant figurer sur l'acte de décès:

- * l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- * les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.
- * les nom et prénoms, professions et domiciles des père et mère du défunt
- * les nom et prénoms de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée
- * les nom et prénoms, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu son degré de parenté avec la personne décédée.

Pour la déclaration de décès sont exigés en pratique, le certificat médical (établi par le médecin) ou le procès-verbal de la police ou la gendarmerie qui constate le décès, les pièces d'identité du défunt et du déclarant.

c- L'acte de mariage

L'acte de mariage est établi à la suite de la double déclaration (***articles 23 de la loi relative au mariage, et 71 de la loi relative à l'état civil***) faite devant l'officier de l'état civil, par les futurs époux de se prendre pour mari et femme ; ceux-ci sont assistés de leurs témoins et éventuellement du père ou de la mère ou du tuteur qui doit consentir au mariage pour les mineurs.

La loi (**article 15 de la loi relative au mariage**) énumère les pièces requises pour la constitution du dossier de mariage : il s'agit des extraits d'acte de naissance des futurs époux datant de moins de trois mois ; la copie des actes accordant des dispenses et toutes autres pièces propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

L'acte de mariage doit être dressé sur le champ (**article 23 alinéa2 de la loi relative au mariage**)

L'article **71 de la loi relative à l'état civil** expose le contenu de l'acte de mariage ; celui-ci énonce :

- le numéro de référence de l'acte ;
- les prénoms, nom, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- les prénoms noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des époux ;
- Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
- l'option éventuellement faite par les époux en faveur du régime de la séparation des biens.

Il faut souligner qu'à la suite de la célébration du mariage, les nom et prénoms du conjoint sont mentionnés en marge de l'acte de naissance. Cette mention permet à l'officier de l'état civil invité à célébrer un mariage de savoir si l'un des futurs époux se trouve déjà dans les liens d'un premier mariage.

d- L'acte de reconnaissance volontaire d'un enfant naturel

C'est un acte établi par un officier de l'état civil ou un notaire de tout ressort territorial sur la déclaration du père ou de la mère qui soutient être l'auteur de l'enfant (**article 19 de la loi relative à la filiation**).

Il faut signaler que la reconnaissance par le père d'un enfant de plus de 18 ans n'est valable que du consentement de ce dernier (**article 21 alinéa3**).

Le contenu de l'acte de reconnaissance n'est pas précisé par la loi ; naturellement, il doit indiquer :

- l'identité de l'enfant reconnu
- l'identité des père et mère (noms prénoms âge profession, domicile)

- les consentements exigés par la loi, à savoir celui de l'enfant âgé de plus de 21 ans ; celui de l'épouse pour l'enfant adultérin a patre ; celui de la mère pour la substitution du nom du père à celui de la mère lorsque le père reconnaît l'enfant en second lieu.

B- La suppléance des actes de l'état civil

Le législateur a prévu des mesures de suppléance dans deux cas : lorsqu'il y a défaut d'acte d'état civil ; ou en cas de perte ou de destruction des registres.

1- Le défaut d'acte de l'état civil

Aux termes des **articles 41 et 53 de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil**, lorsque l'événement (une naissance ou un décès) n'a pas été déclaré dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu où il s'est produit.

Par ailleurs, la loi prévoit que lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, elle peut le suppléer par un acte de notoriété.

a- Le jugement supplétif du défaut d'acte d'état civil

Lorsque la déclaration (de naissance ou de décès) nécessaire à l'établissement de l'acte de l'état civil n'est pas effectuée dans le délai prescrit par la loi, celle-ci sera déclarée irrecevable par l'officier de l'état civil, en l'occurrence le maire ou le sous-préfet. Autrement dit, le délai imposé pour la faire étant arrivé à expiration, la déclaration ne peut plus être faite devant l'officier de l'état civil qui, naturellement, ne peut donc pas établir l'acte de l'état civil ; il y a donc défaut d'acte de l'état civil.

En conséquence, la personne intéressée doit introduire une requête auprès du tribunal de première instance ou de la section détachée du lieu de survenance de l'événement qu'est la naissance ou le décès.

Le juge saisi constate d'abord qu'il y a défaut d'acte de l'état civil ; il rend ensuite un jugement pour suppléer le défaut d'acte de l'état civil ; d'où l'expression "jugement supplétif de défaut d'acte de naissance ou jugement supplétif de défaut d'acte de décès".

Le dispositif du jugement supplétif de défaut d'acte de l'état civil est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil (le maire ou le sous-préfet) pour être transcrit dans le registre des actes de l'état civil (**articles 83 à 85 de la loi relative à l'état civil**).

Il tient lieu d'acte de l'état civil (acte de naissance ou de décès) dont la copie ou l'extrait peut être délivrée par l'officier de l'état civil. Ainsi, plutôt que de le solliciter auprès du tribunal, l'intéressé pourra obtenir du maire ou du sous-préfet, un extrait ou une copie du jugement supplétif d'acte de naissance ou d'acte de décès.

Il faut noter qu'à côté des audiences ordinaires du tribunal destinées à rendre des jugements supplétifs, des audiences foraines peuvent être organisées à cette même fin. Cette procédure permet au tribunal de se déplacer et se rapprocher ainsi des justiciables qui, par ce biais, peuvent aisément obtenir surtout des jugements supplétifs d'acte de naissance, rendus sur le champ par un juge.

b- Les actes de notoriété

Ils sont prévus par ***les articles 97 à 99 de la loi relative à l'état civil***. Ce sont des actes dressés par le président du tribunal (un magistrat) du lieu de naissance ou du domicile afin d'attester de faits notoirement connus.

L'acte est dressé sur la base de la déclaration de deux témoins majeurs de l'événement. La loi donne ainsi la faculté à toute personne ***se trouvant dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance***, de le suppléer par un acte de notoriété établi par le président du tribunal du lieu de naissance ou du domicile.

Il en va ainsi pour le mariage ; la loi exige un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois. A défaut de pouvoir se procurer son acte de naissance, le futur époux peut obtenir la délivrance d'un acte de notoriété.

L'acte de notoriété doit énoncer la fin pour laquelle il a été délivré ; il ne peut plus servir à d'autres fins.

Il ne faut pas confondre l'acte de notoriété avec l'acte notarié. L'acte notarié est un acte authentique, établi par un notaire pour constater par exemple un contrat de vente d'un immeuble (une maison, un terrain à bâtir ou une parcelle de forêt).

2- La perte ou la disparition des registres de l'état civil

En cas de perte ou de disparition des registres de l'état civil, ***les articles 86 à 90 de la loi relative à l'état civil*** prévoient les modalités de leur reconstitution.

Deux hypothèses peuvent se présenter : un exemplaire des registres a disparu, ou les deux exemplaires ont disparu.

Dans la première hypothèse, le procureur de la république, selon les termes de *l'article 87*, prescrit au greffier du tribunal ou de la section du tribunal compétent de faire une copie de l'exemplaire existant sur un nouveau registre côté et paraphé par le président du tribunal.

Après avoir vérifié la fidélité de la copie à l'exemplaire original, le procureur de la république saisit par requête le tribunal ou la section du tribunal pour lui demander d'ordonner que la copie servira à remplacer le double manquant.

Dans la deuxième hypothèse, il n'est plus possible de faire des copies. La seule solution consiste à reconstituer les actes de l'état civil, en vue de leur transcription sur deux registres côtés et paraphés par le président du tribunal.

Pour ce faire, le procureur de la république (*article 88*) invite l'officier ou l'agent de l'état civil de la circonscription ou du centre secondaire à dresser un état année par année des personnes qui sont nées, mariées ou décédées pendant ce temps.

Après examen de cet état, le procureur de la République requiert le tribunal compétent d'ordonner une enquête et toutes mesures de publicité jugées opportunes. L'enquête est faite par un juge commis et un double de l'enquête est déposé au greffe du tribunal et au chef-lieu de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil où toute personne peut en prendre connaissance.

Une fois l'instruction terminée, le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République, ordonne le rétablissement des actes dont l'existence a été constatée. Un seul jugement contient les actes d'une année entière pour chaque circonscription ou centre secondaire d'état civil intéressé. Il est transcrit sur deux registres côtés et paraphés, lesquels sont déposés, l'un au chef-lieu de la circonscription d'état civil, l'autre au greffe du tribunal ou de la section du tribunal.

Il convient d'ajouter que *l'article 90 de la loi relative à l'état civil* autorise les personnes concernées par la destruction des deux exemplaires du registre, à demander, devant le tribunal ou la section du tribunal territorialement compétent, un jugement supplétif de défaut d'acte d'état civil.

Ainsi, les personnes intéressées pourront obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance, d'acte de décès ou d'acte de mariage ; car le jugement supplétif d'acte de mariage est

exceptionnellement prévu pour le seul cas de disparition des deux exemplaires du registre de mariage (**article 74 de la loi relative à l'état civil**).

Paragraphe 2- Les fonctions des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil sont destinés à identifier la personne ; méritent donc attention leur publicité et leur force probante

A- La publicité des actes de l'état civil

La communication au public des registres de l'état civil est interdite (**article 20 de la loi relative à l'état civil**).

Selon la loi, seuls les magistrats chargés de la tenue des registres et les agents des administrations publiques peuvent être autorisés à consulter directement les registres de l'état civil.

Les particuliers peuvent toutefois obtenir des renseignements figurant sur le registre en demandant à l'officier ou l'agent de l'état civil de leur délivrer des extraits ou copies des actes de l'état civil.

La copie est la reproduction intégrale de l'acte figurant sur le registre de l'état civil. Elle comporte donc toutes les mentions en marge et les transcriptions qui figurent sur le registre(**article 31 de la loi relative à l'état civil**)..

L'extrait est une reproduction partielle des informations contenues dans le registre de l'état civil. L'extrait d'acte de naissance, par exemple, doit contenir un minimum d'informations : l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils émanent des énonciations de l'acte de naissance (**article 52 de la loi relative à l'état civil**).

Les extraits et les copies délivrés par les dépositaires des registres de l'état civil (officiers ou agents de l'état civil et greffiers) doivent faire mention de la date de leur délivrance et être revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés (**article 31 de la loi relative à l'état civil**).

B- La force probante des actes de l'état civil

C'est l'autorité reconnue aux actes de l'état civil en tant qu'instrument de preuve.

Selon **l'article 1^{er} de la loi relative à l'état civil**, « l'état civil des citoyens est établi et prouvé que par les actes de l'état civil... »

Les événements constatés dans les registres de l'état civil sont soit des faits juridiques (naissance, décès) ou des actes juridiques (mariage, reconnaissance volontaire d'enfants naturels).

Le législateur a donc imposé la preuve par écrit pour les actes et les faits juridiques. L'écrit exigé est obligatoirement un acte authentique et non un acte sous-seing privé.

L'acte sous-seing privé est un acte écrit et signé par les particuliers sans l'intervention d'un officier public.

Un acte authentique est un acte établi par un officier public (notaire, officier de l'état civil etc). Selon ***l'article 7 de la loi relative à l'état civil***, « les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité ».

Les actes de l'état civil sont donc des actes authentiques, lesquels font foi jusqu'à inscription de faux ; c'est-à-dire que celui qui en conteste la teneur doit démontrer que l'officier de l'état civil a fait du faux en y insérant des déclarations contraires à la vérité.

Cette force probante est valable aussi bien pour les registres que pour les copies et les extraits. Les copies et les extraits ont la même force probante que l'original, à condition d'avoir été délivrés par l'une des autorités dépositaires des registres.

Paragraphe 3- Sanctions des irrégularités dans l'établissement des actes de l'état civil

Les sanctions visent d'abord l'officier de l'état civil qui a établi l'acte irrégulier; ensuite l'acte lui-même.

A- La responsabilité de l'officier de l'état civil

En vertu de ***l'article 12 de la loi relative à l'état civil***, l'officier de l'état civil, l'agent de l'état civil et l'agent de collecte sont responsables civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

1- Les sanctions pénales

En cas d'irrégularité commise par lui dans l'établissement ou la délivrance des actes de l'état civil, des poursuites pénales peuvent être exercées contre l'officier ou l'agent de l'état civil.

L'officier peut être pénalement sanctionné pour avoir commis un faux en écritures publiques en application ***des articles 307 à 310 du code pénal***.

Selon **l'article 307 du code pénal** « Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs, tout agent public qui commet un faux dans un acte public ou authentique relevant de l'exercice de ses fonctions... »

En particulier lorsqu'il compromet, détruit ou modifie l'état civil d'un enfant de 10 ans ou d'un enfant plus âgé atteint d'une infirmité, l'officier de l'état civil est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans (**article 451 du code pénal**).

2- Les sanctions civiles

Les victimes de l'acte d'état civil irrégulier peuvent poursuivre l'officier de l'état civil en justice sur le fondement de **l'article 1382 du code civil**. La victime doit alors apporter la preuve :

- d'un préjudice par elle subi du fait des agissements de l'officier de l'état civil ;
- d'une faute à lui reprochable et
- d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

3- Les sanctions disciplinaires

L'officier de l'état civil est frappé de révocation ou de suspension lorsqu'il commet un faux en écritures publiques ; ou encore lorsqu'il établit ou délivre un acte de naissance à un individu dont la déclaration de naissance ne figure pas dans les registres de la commune.

B- Les sanctions relatives à l'acte irrégulier

La sanction peut consister soit à annuler, soit à rectifier l'acte irrégulier

1- L'annulation de l'acte de l'état civil

La nullité est la sanction prononcée par le juge qui consiste en la disparition rétroactive de l'acte d'état civil irrégulier. Aux termes de **l'article 106 de la loi relative à l'état civil**, l'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La nullité sera prononcée ou que les énonciations sont fausses ou sans objet ou encore pour vice grave touchant à la substance de l'acte.

La requête en annulation peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la république.

Le procureur de la république est tenu d'agir d'office quand l'acte dressé est manifestement contraire à la loi (**article 107**).

La reconnaissance de l'enfant adultérin par le père est nulle à défaut d'information préalable de l'épouse (**article 22 de la loi relative à la filiation**).

Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la gravité de l'irrégularité qui affecte l'acte.

Si l'irrégularité est substantielle, le juge prononcera la nullité de l'acte. Il en va ainsi d'un acte établi par une personne qui n'est pas investie des fonctions d'officier de l'état civil.

En revanche, si l'irrégularité est moins grave, le juge peut refuser de prononcer la nullité. Exemple : une erreur portant sur le nom de l'intéressé.

2- La rectification de l'acte de l'état civil

La rectification consiste à corriger les erreurs ou omissions commises par l'officier de l'état civil dans la rédaction de l'acte de l'état civil ; elle peut résulter d'une procédure administrative ou judiciaire.

a- La rectification administrative de l'acte de l'état civil

La rectification administrative peut être faite d'office au moment de la rédaction de l'acte de l'état civil ; elle porte sur les irrégularités commises avant que l'officier ou l'agent de l'état civil ne signe l'acte : Exemple : une erreur d'orthographe dans l'inscription du nom ou des prénoms, erreur portant sur le sexe de l'enfant.

L'officier ou l'agent de l'état civil peut de sa propre autorité procéder à la rectification de l'acte ; il s'agit de corrections portées en marge ; car des ratures et renvois peuvent être effectués dans l'acte en vue de ces corrections, à condition qu'ils soient approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte (**article 17 de la loi relative à l'état civil**).

La rectification administrative peut être ordonnée par le procureur de la république. Celui-ci donne instruction aux dépositaires des registres de procéder à la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil (**article 79 de la loi relative à l'état civil**).

b- La rectification judiciaire de l'acte de l'état civil

La rectification judiciaire est celle ordonnée par le président du tribunal ou de la section du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé (**articles 80 à 82 de la loi relative à l'état civil**).

La rectification judiciaire est ouverte lorsque l'erreur ou l'omission est grave.

Elle consiste à ajouter des mentions essentielles que l'acte devrait contenir ; exemple : la date ou le lieu de naissance ou de décès.

Il en va de même lorsque l'acte contient des mentions inexacts, en l'occurrence un nom mal orthographié ou orthographié sans la particule. La rectification a pour but de corriger l'inexactitude constatée sur l'acte de l'état civil.

La rectification judiciaire de l'acte peut être la conséquence d'une action en changement d'état.

Chapitre IV- Les incapacités

La capacité est l'aptitude qu'a une personne à être sujet de droits et d'obligations ; c'est le fait pour une personne d'être apte à acquérir des droits, à en jouir et à les exercer.

L'aptitude à être titulaires de droits est appelée la *capacité de jouissance*.

L'aptitude d'une personne à mettre elle-même en œuvre ses droits et exécuter ses obligations, c'est la *capacité d'exercice*.

La négation de la capacité, c'est l'incapacité.

L'incapacité est dite de jouissance lorsque la personne qui en est frappée est inapte à être titulaire d'un ou plusieurs droits. **Exemple** : une personne condamnée pour crime ou vol peut être dépouillée par le juge de son droit de vote ou d'être éligible, ou encore de son droit d'exercer le commerce.

L'incapacité est dite d'exercice lorsque la personne qui en est frappée est inapte à mettre elle-même en œuvre (ou exercer) certains droits dont elle demeure titulaire. L'incapacité d'exercice signifie que la personne concernée est titulaire de droits ; mais la loi met des restrictions à l'exercice par elle-même desdits droits. Ainsi, un mineur peut être propriétaire ou créancier ; il a, à cet égard, la capacité de jouissance. Mais il ne peut pas mettre lui-même en œuvre les prérogatives afférentes à ces droits ; il faut qu'une autre personne les exerce pour lui. Lui est donc méconnue la capacité d'exercice.

Vont être successivement étudiées, la situation du mineur, puis celle du majeur incapable.

Section 1- Le mineur

Le statut juridique du mineur est régi par *la loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité*.

Aux termes de cette loi, « *est mineure la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis* » (*article 1^{er}*). Le mineur est donc toute personne âgée de moins de 18 ans. La personne âgée de 18 ans et plus est dite majeure.

La loi a instauré au profit du mineur un régime de protection ; mais certains mineurs peuvent échapper à ce régime par le biais de l'émancipation.

Sous-section 1- Le mineur non émancipé

Selon la loi le mineur non émancipé est incapable (paragraphe 1^{er}) ; par voie de conséquence, elle prévoit à son profit un régime de protection (paragraphe 2)

Paragraphe 1er- L'incapacité juridique du mineur non émancipé

A- L'étendue de l'incapacité du mineur non émancipé

Elle se mesure à travers les actes juridiques, les actions en justice et les faits juridiques

1- Les actes juridiques

Aux termes de *l'article 32 de la loi relative à la minorité*, «le mineur est incapable d'accomplir seul les actes de la vie civile ». Cela signifie que le mineur ne peut conclure des actes juridiques, c'est-à-dire des actes (des contrats) résultant d'une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Les actes juridiques interdits au mineurs sont appelés "actes de disposition" ; ce sont ceux qui grèvent sensiblement le patrimoine du mineur. **Exemple** : le mineur ne peut pas conclure un contrat d'achat d'une voiture ou d'une maison, ni un contrat de donation, ni rédiger un testament.

2- Les actions en justice

Aux termes de *l'article 33 alinéa 2 de la loi relative à la minorité*, « le mineur ne peut agir ou défendre en personne qu'assisté de son représentant légal dans toutes les instances ayant le même objet ». Cela signifie que le mineur non émancipé ne peut intenter une action en justice qu'avec l'aide de son représentant légal qui peut être son père, sa mère ou son tuteur ; en réalité c'est le représentant légal qui peut ester en justice au nom et pour le compte du mineur.

3- Les faits juridiques

Il s'agit d'événements indépendant de la volonté d'une personne, mais susceptibles de produire des effets de droit.

Le mineur est-il responsable d'un fait dont il est l'auteur ?

Selon **l'article 36 de la loi relative à la minorité**, « le mineur engage son patrimoine par ses délits, ses quasi-délits et son enrichissement sans cause ». Il est ainsi admis que le mineur est personnellement responsable de ses faits.

Cette responsabilité peut se combiner avec la responsabilité des parents du mineur sur le fondement de **l'article 1384 alinéa 4 du code civil** qui dispose : « **les père et mère sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur vivant avec eux** ».

B- Les exceptions à l'incapacité du mineur

1- Les actes relatifs à la personne du mineur

Selon la loi (**article 33 alinéa 2**), «les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de 16 ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus qu'avec son consentement».

Le mineur peut donc accomplir seul certains actes qui le concernent et qui impliquent une appréciation personnelle. Ces actes excluent la représentation du mineur. Il en est ainsi des actes ci-après exposés.

a - L'adoption

Le mineur âgé de plus de 16 ans doit consentir personnellement à son adoption (**article 6 de la loi relative à l'adoption**).

b - La reconnaissance d'enfant naturel

Le mineur peut reconnaître tout seul son enfant.

c - L'action en recherche de paternité

La mère même mineure peut intenter seule l'action en recherche de paternité (**article 26 de la loi relative à la filiation**). La fille, même si elle est mineure, est ainsi autorisée par la loi à poursuivre devant le tribunal le prétendu père (ou ses héritiers) pour l'amener à reconnaître qu'il est le père de son enfant.

2- Les actes relatifs au patrimoine du mineur

La validité de ces actes est admise lorsque ceux-ci ne portent pas une atteinte grave au patrimoine du mineur.

a- Les actes de disposition

Ce sont les actes dont la valeur de l'objet porte une atteinte grave au patrimoine du mineur ; exemple : acheter une maison, une voiture.

b - Les actes conservatoires

Le mineur est autorisé à accomplir tous les actes conservatoires sur son patrimoine (**article 34 de la loi relative à la minorité**)

Ce sont des actes qui ont pour but d'éviter au patrimoine une perte. **Exemple** : la conclusion d'un contrat d'assurance pour protéger un immeuble appartenant au mineur.

c- les actes d'administration

Ce sont des actes de gestion courante du patrimoine du mineur ; exemple : le contrat conclu pour mettre une maison en location ; ou encore le recouvrement d'une créance.

Le mineur non émancipé peut accomplir seul les actes d'administration.

d - Les actes de la vie courante

Le mineur peut conclure des contrats traduisant des actes de la vie courante; il est autorisé à conclure des contrats de menus achats, exemple : acheter un cahier ou un livre, un téléphone portable ; contrat de transport qui consiste à emprunter un taxi "wôrô-wôrô"... etc).

d - Le contrat de travail

Lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans, la conclusion et la rupture du contrat de travail se font par son représentant légal agissant en son nom et pour son compte.

A partir de 16 ans, le mineur conclut et rompt son contrat de travail avec l'assistance de son représentant légal qui est le père, la mère ou le tuteur (**article 35 de la loi relative à la minorité**).

C- Les sanctions du non respect des règles relatives à l'incapacité du mineur***1- La nullité de l'acte conclu par le mineur***

Selon **l'article 37 alinéa3 de la loi relative à la minorité**, les actes accomplis par le mineur sont nuls de plein droit, s'ils sont de ceux que le représentant légal n'aurait pu faire qu'avec une autorisation.

Il s'agit d'une action en nullité relative qui ne peut être exercée que par la personne intéressée. Pendant la minorité, cette action appartient au représentant légal ; le mineur devenu majeur pourra lui-même exercer cette action à condition qu'elle ne soit pas prescrite. Le délai d'exercice de l'action en nullité est de 5 ans ; cette action est donc prescrite lorsqu'elle n'est pas exercée pendant un délai de 5 ans (**l'article 40 de la loi relative à la minorité**). Cela signifie que passé un délai de 5 ans, l'action en nullité ne peut plus être exercée devant le tribunal.

2- La rescision pour lésion

La rescision pour lésion est l'annulation du contrat fondée sur un déséquilibre flagrant entre la prestation reçue par le mineur et celle acquise à son cocontractant. Selon la loi relative à la minorité, l'acte accompli par le mineur est rescindable en sa faveur, pour cause de lésion, quelle qu'en soit l'importance (**article 37 alinéa 2 de la loi relative à la minorité**).

3- Les effets de la nullité

Si la nullité est prononcée par le tribunal, elle aura pour effet, l'anéantissement rétroactif de l'acte conclu entre le mineur et son cocontractant. Chacune des parties est alors tenue de restituer à l'autre la prestation qu'elle a reçue ; exemple : le vendeur restitue le prix de la marchandise à l'acheteur ; l'acheteur restitue au vendeur le bien acheté.

Toutefois, le législateur apporte une limite à l'obligation de restitution qui pèse sur le mineur ; car selon **l'article 41 de la loi relative à la minorité**, « le mineur n'est tenu au remboursement de ce qui lui a été payé que s'il est prouvé que ce paiement a tourné à son profit ».

Paragraphe 2- La protection du mineur non émancipé

L'article 33 de la loi relative à la minorité énonce que le mineur a nécessairement un représentant pour tous les actes de la vie civile. Celui-ci est soit un administrateur légal (père ou mère), soit un tuteur.

A- L'autorité parentale

Initialement nommée « puissance paternelle » par la loi de 1964, »l'autorité parentale est l'ensemble des droits reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci. » (**article 3 de la loi relative à la minorité**)

1- L'exercice de l'autorité parentale

Aux termes de **l'article 5 de la loi relative à la minorité**, « l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire » ; mais comment est-elle exercée ?

a- L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant légitime

L'enfant légitime est l'enfant né de parents mariés. Aux termes de **l'article 5 de la loi relative à la minorité**, « *durant le mariage*, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.» S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge statue en considérant l'intérêt de l'enfant ; il est saisi par l'époux le plus diligent (**article 5 alinéa 2**).

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale.

En cas de divorce, de séparation de corps ou de résidence séparée, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère à qui le juge a confié la garde de l'enfant. Néanmoins le parent qui n'en a pas la garde conserve les droits de visite et de surveillance et le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant mineur.

Si la garde a été confiée à une tierce personne, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tiers investi de la garde de l'enfant accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation (**article 7**).

En cas de décès de celui des père et mère ayant été investi, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre parent. Toutefois dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.

b- L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel

L'enfant naturel est celui qui est né de parents non mariés. « *L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie* » (**article 9 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité**).; il est

Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents. S'il s'élève un conflit relativement entre les père et mère relativement à

l'exercice de l'autorité parentale, le juge saisi par le parent le plus diligent statue en considérant l'intérêt de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale (**article 9 alinéa4 de la loi relative à la minorité**).

c - La perte de l'exercice de l'autorité parentale

Incapacité du parent. Le parent qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité ou de toute autre cause, perd l'exercice de l'autorité parentale.

Délégation volontaire. De même, **est provisoirement privé de l'exercice de l'autorité parentale**, celui des parents qui consent à une autre personne physique, une délégation volontaire et temporaire de ses droits et obligations relativement à la garde du mineur, à son instruction, son éducation et sa surveillance (**article 11 de la loi relative à la minorité**).

En cas de décès de l'un des père et mère. Si l'un des père et mère décède ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité ou de toute autre cause, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu uniquement à l'autre (**article 12 de la loi relative à la minorité**).

2- Les attributs de l'autorité parentale

Ces attributs exposés dans **l'article 4 de la loi relative à la minorité** visent d'une part la personne du mineur, d'autre part ses biens.

a- Les attributs relatifs à la personne du mineur

a1- La garde et la surveillance

La garde.

La garde est un droit en vertu duquel le titulaire de la puissance paternelle fixe la résidence de l'enfant. Il faut rappeler, à ce sujet, qu'en vertu de **l'article 108 du code civil**, le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Le mineur ne peut quitter le domicile familial sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale ; il peut avoir recours à la force publique pour ramener l'enfant au domicile familial.

La surveillance.

Elle comporte le droit de surveiller la correspondance de l'enfant, surveiller ses mœurs et ses relations avec des tiers ; le titulaire de l'autorité parentale peut interdire à l'enfant des relations qu'il jugerait dangereuses pour sa vie.

a2- L'éducation et l'entretien de l'enfant

L'éducation.

La loi parle de l'instruction et l'éducation de l'enfant (***article 4.1° de la loi relative à la minorité***).

Outre l'instruction, l'éducation de l'enfant comprend le droit de choisir sa religion, et même d'assurer son éducation politique...etc

L'entretien.

L'obligation d'entretien se traduit par l'obligation de pourvoir à la nourriture, à l'habillement et aux frais scolaires de l'enfant. Dans le cadre du mariage, la loi prévoit que « les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants » (***article 47 de la loi relative au mariage***).

Cette obligation, en principe, prend fin à la majorité ; mais elle peut être prolongée au-delà de la majorité pour l'enfant qui poursuit ses études ou pour l'enfant handicapé.

b- Les attributs relatifs aux biens du mineur

L'autorité parentale comporte le droit d'administrer les biens du mineur et disposer des revenus desdits biens (***article 4.4° de la loi relative à la minorité***). Il s'agit de l'administration légale et de la jouissance légale

b1- L'administration légale

L'administration légale emporte pour celui des parents qui exerce l'autorité parentale pouvoir d'administration sur les biens de ses enfants mineurs et disposition de leurs revenus (***article 42 de la loi relative à la minorité***).

L'administration légale suppose donc que le mineur dispose de biens personnels. La loi prévoit deux hypothèses : l'administration légale pure et simple et l'administration légale sous contrôle judiciaire (**article 43 de la loi relative à la minorité**)

b11 - L'administration légale pure et simple

L'administration légale est pure et simple lorsqu'elle est exercée conjointement par les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale.

Les biens objet d'administration légale.

Tous les biens du mineur y compris son salaire, sont soumis à administration légale. Mais certains biens en sont expressément exclus par ***l'article 49 de la loi relative à la minorité*** ; ce texte dispose que ne sont pas soumis à l'administration légale :

- les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers, c'est-à-dire une personne autre que ses père et mère ; ce tiers ,selon la loi auront les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament, à défaut ceux qui lui auront été attribués par le juge des tutelles.

- les biens échus au mineur par succession dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour cause d'indignité encourue de plein droit. Tel est le cas notamment, entre autres raisons, lorsque les parents du mineur auront été condamnés en tant qu'auteur, ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt dont ils appelés à prendre l'héritage (***article 9 de la loi relative aux successions***).

- les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour , lorsque cette indignité, judiciairement prononcée, n'était pas encourue de plein droit ; ici c'est la décision du juge qui dépouille les parents de l 'administration légale des biens du mineur.

Il convient de préciser que dans tous les cas où l'administration légale des biens a été retirée aux parents du mineur, ces biens sont gérés par un administrateur spécialement désigné par le juge des tutelles qui fixe ses droits, pouvoirs et obligations (***article 49 alinéa3 de la loi relative à la minorité***).

Les pouvoirs de l'administrateur légal

Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation (**article 44 de la loi relative à la minorité**)

Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille ; à défaut d'accord entre les deux l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même si les deux parents sont d'accord, il leur est interdit les actes suivants :

- Décider la vente de gré à gré ou l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- contracter un emprunt au nom du mineur ou renoncer pour lui à un droit.
- Consentir à un partage amiable.

Les deux parents, même d'un commun accord ne peuvent accomplir ces actes qu'avec une autorisation du juge des tutelles (**article 44 alinéa4 de la loi relative à la minorité**)

L'administrateur légal représente le mineur dans les actes civil, sauf ceux pour lesquels le mineur est autorisé à agir lui-même (**article 45 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité**) ; il convient de rappeler que ces actes pour lesquels le mineur est autorisé à agir lui-même sont, entre autres, la reconnaissance d'un enfant naturel ou encore l'action en recherche de paternité naturelle exercée par la fille mineure.

b12 - L'administration légale sous contrôle judiciaire

Elle est prévue dans les cas ci-après exposés.

Le cas de divorce, séparation de corps ou de résidence. Ce cas concerne exclusivement l'administration légale des biens de l'enfant légitime, enfant né dans le mariage. Lorsqu'il y a divorce, séparation de corps ou séparation de résidence, les deux parents ne vivant plus sous le même toit, l'administration légale des biens de l'enfant mineur est confiée par le juge au parent qui assure sa garde (**article 6 alinéa 1^{er}**).

En cas de conflit né de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant légitime (**article 5 alinéa 2**) ou l'enfant naturel, enfant né hors mariage (**article 9 alinéa3**). Face à un tel conflit, le juge qui

est saisi par le parent le plus diligent prend une décision relative à la gestion des biens en considération de l'intérêt de l'enfant.

En cas de décès de celui des père et mère investi de la garde de l'enfant légitime (**article 8**) ou de l'enfant naturel (**article 12**), le juge peut décider de confier l'administration légale des biens de l'enfant à toute autre personne qui en est digne. Il en va de même lorsque le parent qui exerce l'autorité parentale se trouve hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause ; ou encore lorsqu'il consent une délégation de ses droits issus de l'autorité parentale.

L'administration légale prend fin par la survenance de la majorité, l'émancipation, ou le décès du mineur.

b2- La jouissance légale

Aux termes de **l'article 46 de la loi relative à la minorité**, l'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur, sous réserve de satisfaire aux obligations qui lui incombent.

Ce droit reconnu par la loi à l'administrateur légal sur les 'revenus des biens du mineur est appelé la jouissance légale. Il a donc le droit de percevoir et de disposer librement des revenus des biens de l'enfant mineur non émancipé. C'est la contrepartie de la charge qui pèse sur l'administrateur légal de gérer les biens du mineur.

La jouissance légale porte seulement sur les revenus des biens ; elle ne porte pas sur les biens eux-mêmes.

Exemple : pour une maison mise en location, la jouissance légale a pour objet les loyers ; l'administrateur légal a donc le droit de percevoir et disposer des loyers, mais il ne peut pas disposer de la maison elle-même, notamment la vendre ; il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

L'administrateur légal qui perçoit les revenus du mineur ne peut en disposer librement qu'après avoir satisfait aux obligations suivantes :

- * une partie des revenus doit être utilisée pour l'entretien, la nourriture, et l'éducation du mineur, selon sa fortune ;
- * l'autre partie doit être utilisée pour le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

- d'une façon générale, l'administrateur légal est tenu de faire face à toutes les dépenses nécessitées par l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur.

Après avoir affecté les revenus des biens à toutes ces dépenses, s'il existe un reliquat après déduction, l'administrateur légal pourra en disposer librement.

Le contrôle de la gestion de l'administrateur légal

La loi indique (*article 48*) que l'administrateur légal ne peut être astreint, au cours de la minorité de l'enfant, à justifier de sa gestion, contrairement à ce qui est prévu à l'égard du tuteur ; car selon *l'article 112 de la loi relative à la minorité*, le conseil de famille peut, à tout moment, appeler le tuteur devant lui et l'inviter à justifier de sa gestion.

Mais l'administrateur légal reste comptable, c'est-à-dire qu'il est responsable vis-à-vis du mineur, quant à la propriété des biens dont il a l'administration, et des revenus dont il n'a pas la libre disposition. En effet, la loi lui fait obligation de dresser un inventaire des biens, cet inventaire étant établi en présence du juge des tutelles. De même, il doit rendre compte de sa gestion sous avis préalable du juge des tutelles, à la fin de l'exercice de ses fonctions (*article 48 alinéa 4 de la loi relative à la minorité*).

La jouissance légale prend fin sur la base des mêmes causes que l'administration légale.

3- Le contrôle et la déchéance de l'autorité parentale

a- Le contrôle de l'autorité parentale

La loi prévoit les mesures d'assistance éducative ainsi que la délégation des droits de l'autorité parentale.

a1- L'assistance éducative

Ordonnée par le juge des tutelles, l'assistance éducative, selon la loi, intervient suite au comportement du mineur lui-même ou des parents.

Concernant les parents, ces mesures sont prises lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde (*article 27 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité*)

Concernant le mineur lui-même, les mesures d'assistance éducative peuvent être prises lorsqu'il donne, par son inconduite ou son indiscipline, à ses parents ou à la personne investie du droit de garde, des sujets de mécontentements très graves (**article 27 alinéa 2 de la loi relative à la minorité**).

La loi précise que le mineur sous assistance éducative doit, chaque fois que cela est possible, **être maintenu dans son milieu habituel de vie**. Seulement, le juge des tutelles est invité, dans ce cas, à désigner une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant ; la personne ou le service désigné doit périodiquement faire un rapport au juge sur la charge qu'il lui a confiée.

S'il s'avère nécessaire de **retirer l'enfant de son milieu de vie actuel**, le juge des tutelles peut (**article 29 de la loi relative à la minorité**) décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale à une personne physique ou morale. Le juge peut, dans ce cas, confier ces droits à :

- celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, ou un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance, ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance, ou un établissement privé habilité.

a2- La délégation des droits de l'autorité parentale

C'est le droit pour le parent qui exerce l'autorité parentale de se dessaisir volontairement et temporairement, ou d'être dessaisi par le juge des attributs de l'autorité parentale.

La délégation volontaire.

Elle résulte de la volonté même du parent qui exerce l'autorité parentale ; celui-ci peut déléguer volontairement et temporairement à une personne physique jouissant de ses droits civils, les droits qu'il détient et les obligations qui lui incombent relativement à la garde, l'instruction, l'éducation et la surveillance du mineur (**article 13 de la loi relative à la minorité**).

La délégation volontaire se fait par une déclaration conjointe des parties intéressées, reçue par le juge des tutelles ; les parties peuvent y indiquer la durée et l'étendue de la délégation qui peut être partielle ou totale. En cas de désaccord entre les parents ayant tous les deux l'exercice de

l'autorité parentale, le juge des tutelles statue, c'est-à-dire qu'il se prononce et prend une décision. De même, le juge des tutelles, à la demande des parties intéressées agissant conjointement, peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à la personne tout ou partie des droits qui ne lui avaient pas été conférés (**article 15 de la loi relative à la minorité**).

La délégation judiciaire

Elle est ordonnée par voie de justice. C'est une délégation forcée des attributs de l'autorité parentale. Prévues par **l'article 16 de la loi relative à la minorité**, elle vise le cas d'un enfant mineur recueilli par une personne physique ou morale sans l'intervention des père, mère ou tuteur.

La personne ayant recueilli l'enfant doit, dans un délai de 72 heures, en faire la déclaration au juge des tutelles de la résidence des parents ou du tuteur.

La non déclaration de l'enfant est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites sont engagées et la peine prononcée contre le représentant de cette personne morale habilitée à recevoir l'enfant.

Après réception de la déclaration, le juge la notifie aux parents ou tuteur de l'enfant. Si dans les 3 mois qui suivent la déclaration, personne (père, mère ou tuteur) ne réclame l'enfant, celui qui l'a recueilli peut demander au juge des tutelles que lui soit confié, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de l'autorité parentale.

Le juge prononce, par voie d'ordonnance, la délégation partielle – il ne confère qu'une partie - des droits de l'autorité parentale à la personne qui a recueilli l'enfant. Le juge des tutelles ordonne que les autres droits soient dévolus au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance.

La loi indique que le droit de consentir à l'adoption de l'enfant ne peut être délégué.

Judiciaire ou volontaire, la délégation a toujours un caractère provisoire ; les père, mère ou tuteur peuvent demander au juge des tutelles que le mineur leur soit rendu.

S'il estime que dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de rejeter la demande, le juge des tutelles peut accorder au demandeur un droit de visite dont il fixe les modalités. Cette décision du juge peut être contestée devant la cour d'appel. En cas de rejet de la demande des père, mère ou tuteur de récupérer l'enfant, une nouvelle demande ne peut être formulée qu'après un délai d'un an à compter de la date de la décision de rejet.

b- La déchéance de L'autorité parentale

Il faut distinguer la déchéance de plein droit de la déchéance facultative.

La déchéance de plein droit

C'est une sanction qui frappe le parent titulaire de l'autorité parentale, suite à une condamnation pour infraction pénale (***article 21 de la loi relative à la minorité***).

Les infractions visées sont :

- le proxénétisme pratiqué par des père et mère à l'égard de leurs enfants ;
- le crime commis par eux sur la personne de leur enfant ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale ;
- s'ils ont été complices d'un crime ou délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants, ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale.

L'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant reste à la charge du parent déchu.

La déchéance facultative

Selon l'***article 22 de la loi relative à la minorité***, la déchéance facultative est prononcée en dehors de toute condamnation pénale. Elle frappe les personnes exerçant l'autorité parentale qui mettent en danger le plein épanouissement, la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, et ce :

- par des mauvais traitements infligés à l'enfant ;
- par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, de stupéfiants, ou de toutes autres substances nocives ;
- par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance ;
- par un défaut de soins ou un manque de direction ;
- par un désintérêt de plus d'un an sans justes motifs.

ayant commis des infractions comme le vagabondage, la séquestration, l'abandon d'enfant ou de famille, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche.

Il faut noter que celui qui est déchu de l'autorité parentale peut obtenir restitution de ses droits, après réhabilitation. Il peut à cette fin exercer, dans un délai d'un an à compter du jour de la décision de déchéance, exercer une action en restitution de droits devant le juge des tutelles qui se prononcera en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

B- La tutelle

Selon l'article **52 de la loi relative à la minorité**, « la tutelle est un régime de protection de l'enfant. Elle est une charge publique et personnelle. Nul ne peut refuser de l'exercer sauf dérogations prévus aux articles 63 et 64».

La tutelle est un mode de représentation du mineur. La loi détermine les cas d'ouverture de la tutelle, les organes de la tutelle, le fonctionnement et la fin de la tutelle

1- L'ouverture de la tutelle

La loi relative à la minorité (**article 53**) précise les cas d'ouverture de la tutelle pour le mineur non émancipé ; le juge saisi décide d'ouvrir la tutelle lorsqu'il se trouve en face d'un des cas prévus par la loi.

- La tutelle s'ouvre en cas de décès des père et mère, ou lorsqu'ils sont hors d'état de manifester leur volonté pour raison d'incapacité, d'absence, d'éloignement ou de toute autre cause.
- Elle s'ouvre également lorsque les deux parents sont tous deux déchus de l'autorité parentale.
- Elle s'ouvre lorsque le survivant est déchu des droits de l'autorité parentale.
- Elle s'ouvre lorsque les parents ont été tous deux condamnés pour abandon de famille dans le cas où la victime de cet abandon est un de leurs enfants, et ce, même si la déchéance de l'autorité parentale n'a pas été prononcée.
- Enfin la tutelle s'ouvre lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses parents.

2- Les organes de la tutelle

La loi prévoit deux organes : le tuteur et les organes de contrôle

a- Le tuteur

a1- La désignation du tuteur

Il existe trois modes de désignation du tuteur.

La tutelle testamentaire. On parle de tutelle testamentaire lorsque le tuteur a été désigné dans un testament, ou par une déclaration spéciale soit devant notaire, soit devant le juge des tutelles. en fait ce tuteur est désigné par le survivant des père et mère s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale. la puissance paternelle (**article 57 de la loi relative à la minorité**).

La tutelle dative : c'est le cas où il n'y a pas de tuteur désigné par le dernier mourant des père et mère, ou lorsque celui qui a été désigné vient à cesser ses fonctions ; dans ce cas, le tuteur est désigné par le conseil de famille convoqué par le juge des tutelles (**articles 58 et 62 de la loi relative à la minorité**). Le tuteur est alors choisi au sein de la famille ou en dehors de la cellule familiale.

La tutelle déferée à l'Etat : il en est ainsi lorsque la tutelle est vacante ; elle est déferée à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un administrateur ; c'est la tutelle d'Etat ou tutelle publique (**article 68 alinéa 2 de la loi relative à la minorité**).

a2- Le choix du tuteur

Qui peut être tuteur ?

La qualité de tuteur est reconnue à toute personne sans distinction de sexe ou de nationalité. Ne peuvent être investies de la charge tutélaire, les personnes frappées d'incapacité, c'est-à-dire les mineurs et les majeurs protégés (**article 82**).

Par ailleurs, sont également exclues ou dépouillées de plein droit des charges de la tutelle (**article 83**) :

- les personnes condamnées pour crime ou délit sur la personne d'un enfant ou condamnées comme complice d'un crime commis par un enfant ;
- les personnes à qui l'exercice des charges tutélares a été interdit en application des dispositions du code pénal ;
- les personnes qui ont été déchues de l'autorité parentale.

Il en va de même des personnes dont l'inconduite notoire, l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires est manifeste (**article 84 de la loi relative à la minorité**).

Peuvent également être exclus ou destitués des charges de la tutelle, les individus qui, personnellement ou dont les ascendants ou descendants, ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens (**article 84 alinéa 2 de la loi relative à la minorité**).

La charge tutélaire est personnelle, elle ne se transmet ni au conjoint, ni aux héritiers du tuteur ; toutefois les héritiers seront responsables de la gestion du tuteur (**article 53 alinéas 1^{er} et 3 de la loi relative à la minorité**).

b- Les organes de contrôle

Les organes de contrôle sont au nombre de deux : le conseil de famille et le juge des tutelles.

Le conseil de famille est un organe collégial composé de 4 à 6 membres non compris le juge des tutelles et le tuteur. Ils sont choisis par le juge des tutelles parmi les parents du mineur ainsi parmi les alliés de ses père et mère ; le juge des tutelles doit faire diligence pour que chacune des deux lignes y soit représentée (**article 71 de la loi relative à la minorité**).

Le juge doit vérifier que les personnes appelées à siéger au sein du conseil de famille présentent certaines aptitudes ; il doit également tenir compte des relations que les père et mère entretiennent avec leurs différents parents et alliés, mais surtout l'intérêt que ces personnes portent à la personne du mineur.

Le juge des tutelles

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le juge des enfants. Il a un rôle de surveillance générale du tuteur à qui il doit donner son autorisation pour l'accomplissement d'un certain nombre d'actes.

3- Le fonctionnement de la tutelle

La tutelle comporte, pour celui qui l'exerce, les droits et obligations de l'autorité parentale, sauf si la loi en dispose autrement (**article 88 de la loi relative à la minorité**). Le tuteur exerce ainsi son pouvoir sur la personne mais aussi sur les biens du mineur.

a- La personne du mineur

Sur la personne du mineur, le tuteur exerce les droits d'un parent exerçant l'autorité parentale (**article 88 de la loi relative à la minorité**) ; cela signifie qu'il représente le mineur au même titre que les parents. Pèsent donc sur le tuteur les obligations prescrites par **l'article 4 de la loi relative à la minorité** ; il s'agit notamment des obligations de garde, de direction, de surveillance, d'entretien, d'instruction et d'éducation du mineur. Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Le tuteur a l'obligation de faire prendre à l'égard du mineur toute mesure d'assistance éducative. Il a le droit de consentir à son adoption et à son émancipation.

b- Les biens du mineur

Le tuteur assure la gestion des biens au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils à l'exception de ceux pour lesquels la loi et les usages autorise le mineur à agir lui-même (*article 93 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité*).

La loi énumère les **actes que le tuteur peut faire seul** ensuite ceux qui sont subordonnés à autorisation du conseil de famille, et enfin ceux qui lui sont interdits.

b1 - Les actes que le tuteur peut faire seul.

Le tuteur peut faire seul, comme représentant du mineur tous les actes d'administration. Il peut ainsi aliéner à titre onéreux (c'est-à-dire il peut vendre) les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits (*article 93 alinéa 3 de la loi relative à la minorité*).

Le tuteur peut donner seul quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur (*article 97 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité*). Ces capitaux sont déposés sur un compte ou vert au trésor public ou dans un établissement bancaire au nom du mineur ; il doit préciser que le bénéficiaire de ce compte est un mineur.

Ce dépôt des capitaux doit être fait par le tuteur dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception ; passé le délai d'un mois, le tuteur est tenu personnellement de verser sur le compte les intérêts que ces capitaux auraient perdus du fait de sa négligence (*article 97 alinéa 3 de la loi relative à la minorité*).

b2 - Les actes subordonnés à autorisation du conseil de famille

Est soumise à une autorisation du conseil de famille, la prise en location par le tuteur des biens du mineur (*article 93 alinéa 5 de la loi relative à la minorité*).

De même, aux termes des *articles 100 et suivants de la loi relative à la minorité*, le conseil de famille doit donner son autorisation en vue de l'emploi ou du remploi des capitaux du mineur.

Le conseil de famille peut autoriser la vente des immeubles et fonds de commerce à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine (*article 101 alinéa 2 de la loi relative à la minorité*).

L'apport en société par le tuteur d'un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur est autorisé par le conseil de famille (**article 101 alinéa 4 de la loi relative à la minorité**).

Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, celle-ci peut être suppléée par celle du juge des tutelles (**article 109 alinéa 1^{er} de la loi relative à la minorité**).

Le juge des tutelles peut également, à la requête du tuteur, prendre la place du conseil de famille pour autoriser une vente de valeurs mobilières appartenant au mineur (**article 109 alinéa 2 de la loi relative à la minorité**).

b3- Les actes interdits au tuteur

Sont interdits au tuteur (**article 93 alinéa 5 de la loi relative à la minorité**) :

- l'achat des biens du mineur ;
- l'acceptation d'une cession de droit de créance contre le tuteur ;
- la conclusion de contrats de donations au nom du mineur.

De façon générale, le tuteur est tenu d'administrer les biens du mineur en bon père de famille ; en conséquence, il répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion (**article 93 alinéa 4 de la loi relative à la minorité**).

Dans les trois mois qui suivent fin de la tutelle, il doit rendre compte de sa gestion au mineur émancipé ou devenu majeur, aux héritiers du mineur décédé (**article 114 de la loi relative à la minorité**)

La tutelle prend fin en cas de :

- majorité du mineur ;
- émancipation du mineur ;
- décès du mineur.

Le décès du tuteur, quant à lui, ne met pas fin à la tutelle; il y a changement de tuteur. Il en va de même lorsque le tuteur est frappé d'une incapacité.

Sous-section 2- Le mineur émancipé

« L'émancipation est l'état du mineur qui est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle. Il devient capable, d'accomplir tous les actes de la vie civile et de faire le commerce » (**article 119 de la loi relative à la minorité**). L'émancipation est donc l'acte par lequel le mineur est, par anticipation, élevé au rang de majeur avec les conséquences y assorties.

Paragraphe 1- La cause de l'émancipation

L'émancipation résulte de la volonté expresse des père et mère ou des parents adoptifs du mineur (***article 120 de la loi relative à la minorité***).

Le mineur ne peut faire l'objet d'une émancipation que s'il a atteint l'âge de 16 ans révolus. L'émancipation s'opère par une déclaration conjointe des parents ou de l'un d'eux en cas de désaccord. Cette déclaration est reçue par le juge des tutelles; cette déclaration doit être faite conjointement par les père et mère.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité physique ou légale de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même conservé l'exercice de l'autorité parentale. Le juge des tutelles recueille le consentement du mineur et prononce l'émancipation, si celle-ci satisfait aux intérêts du mineur et s'il y a de justes motifs (***article 120 alinéa4 de la loi relative à la minorité***).

Dans tous les autres cas où le mineur n'est pas placé sous tutelle, le juge des tutelles peut prononcer l'émancipation s'il y a de justes motifs, et ce, à la requête du mineur lui-même ou de toute personne intéressée.

En cas de tutelle, le mineur peut être émancipé si le conseil de famille l'estime opportun eu égard à la personnalité et à l'intérêt du mineur; le conseil de famille peut, à cette fin, être saisi à la demande du tuteur, d'un de ses membres ou du mineur lui-même (***articles 121 et 122 de la loi relative à la minorité***).

Le jugement qui prononce l'émancipation est transmis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance à la diligence du ministère public ou de toute personne intéressée ; l'officier de l'état civil est tenu de mentionner l'émancipation marge de l'acte de naissance du mineur.

La décision d'émancipation est publiée dans un journal d'annonces légales à la diligence du greffier en chef (***article 123 de la loi relative à la minorité***).

.

Paragraphe 2- Les effets de l'émancipation

A l'instar du majeur, le mineur émancipé peut en principe accomplir tous les actes de la vie civile. Il n'a plus besoin d'assistance ni d'un représentant agissant en son nom et pour son compte. L'émancipation va ainsi produire ses effets sur la personne et sur les biens du mineur

A- La personne du mineur

L'émancipation met fin à l'exercice de l'autorité parentale. Devenu émancipé, le mineur n'a plus besoin de protection. Le mineur émancipé peut avoir un domicile différent de celui de ses parents.

Ses père et mère ne sont plus responsables du dommage qu'il pourra causer à autrui ((**article 124 de la loi relative à la minorité**). Toutefois, le mineur a nécessairement besoin du consentement de ses parents pour faire l'objet d'une adoption.

Pour l'exercice du commerce, le mineur peut exercer le commerce avec l'autorisation de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou du conseil de famille. Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (**article 125 de la loi relative à la minorité**).

B- Les biens du mineur émancipé

Le mineur émancipé ayant la pleine capacité gère lui-même ses biens ; il peut en disposer librement. Il peut ainsi faire tous les actes de la vie civile comme un majeur.

Section 2 - Les majeurs incapables

Le majeur est la personne ayant atteint l'âge de 21 ans révolus. Le majeur, en principe, est juridiquement capable ; son incapacité constitue donc une exception.

L'incapacité du majeur peut être une sanction accessoire d'une condamnation pénale ; c'est l'interdiction légale prévue par le traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), qui tient lieu de code de commerce, lequel interdit l'exercice du commerce aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un crime ou un vol.

L'incapacité du majeur peut également être le résultat d'une altération de ses facultés mentales, notamment en cas de démence ; ce qui le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Ici, l'altération des facultés mentales est la cause de l'incapacité ; car un être privé de raison ne peut participer à la vie juridique ; un acte juridique devant procéder d'une volonté consciente.

Si l'incapacité du majeur est constatée, donc déclarée, celui-ci bénéficie d'une protection ; dans le cas contraire, si l'incapacité n'a pas été officiellement constatée, le majeur incapable ne bénéficie d'aucune protection.

Paragraphe 1^{er} - Les incapables majeurs non protégés

Il s'agit de ceux qui souffrent d'une altération de leurs facultés mentales, mais qui ne sont pas officiellement déclarés. C'est le cas, à titre d'exemple, de ceux qui, abandonnés à eux-mêmes, errent dans les rues d'Abidjan. Ces personnes, dans la vie quotidienne, peuvent être impliquées dans la conclusion d'actes, soit dans la commission d'un fait causant un dommage à autrui. Que dit le droit à leur sujet ?

Contrairement au mineur, le majeur incapable n'a pas bénéficié de l'attention du législateur ivoirien ; il n'y a donc pas de loi ivoirienne spécifique au majeur incapable. Il faut donc recourir au code civil français, dans ses dispositions antérieures à l'indépendance (1960) pour examiner les actes et les faits juridiques du majeur incapable.

A- Les actes juridiques

La question concerne la validité, entre autres, d'un testament rédigé, d'un contrat de bail ou de tout autre acte juridique conclu par un majeur incapable.

La validité des actes juridiques est subordonnée à l'existence de quatre conditions : la capacité, le consentement, l'objet, la cause (***article 1108 du code civil***).

Le consentement (la volonté) de l'aliéné nous intéresse particulièrement ici. Pour conclure un contrat, il faut être saint d'esprit, être lucide et jouir de toutes ses facultés. Or, l'aliéné n'est pas saint d'esprit ; son consentement n'est pas lucide ; on peut même dire qu'il y a ici absence de consentement.

En conséquence, peut être prononcée, la nullité de l'acte conclu par l'aliéné ; à condition, bien entendu que la preuve de l'aliénation mentale soit rapportée par témoignages ou à l'aide d'expertises médicales. Il faut donc faire la preuve de l'existence du trouble mental au moment de la conclusion de l'acte.

B- Les faits juridiques

Le principe est celui de l'irresponsabilité de l'aliéné par application des règles du droit commun de la responsabilité civile ; car il ne peut y avoir de faute imputable à un individu qui n'est pas saint d'esprit, à l'exception de la faute commise par l'aliéné en période de lucidité.

A défaut de retenir la responsabilité de l'incapable majeur, il faut y substituer la responsabilité civile de la personne en charge de l'aliéné (un parent ou même la mairie, autorité administrative), si celle-ci s'est rendue coupable d'un défaut de surveillance.

Dans ce sens, le code pénal prévoit la démence parmi les cas d'impunité ; autrement dit, un fou qui commet une infraction (il vole, viole ou tue une personne) ne peut être poursuivi devant un tribunal ; il ne peut donc être condamné à une peine d'emprisonnement. C'est ce sens qui ressort de *l'article 102 du code pénal* qui dispose : « *Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur des faits est atteint lors de leur commission d'une altération de ses facultés mentales, ou d'un retard anormal de son développement, tels que sa volonté est abolie ou qu'il ne peut avoir conscience du caractère illicite de son acte* »

Paragraphe 2- Les majeurs incapables protégés

Sont ici visés les aliénés, les prodigues et faibles d'esprit.

A- Les interdits judiciaires

L'interdiction judiciaire c'est l'état d'une personne dépouillée de l'administration de ses biens par une décision du tribunal ayant constaté l'altération de ses facultés mentales. Selon **l'article 489 du code civil**, l'interdiction frappe « *le majeur qui est dans un état habituel d'imbécilité, de démence et de fureur, même lorsque cet état présente des intervalles lucides* ».

1- La procédure de l'interdiction judiciaire

Le droit d'agir en vue d'obtenir l'interdiction judiciaire appartient à tout parent, à son conjoint si l'aliéné est marié, au ministère public.

La demande en interdiction est adressée au tribunal, appuyée sur des faits dont la preuve est fournie par voie de témoignages ou de pièces justificatives, en l'occurrence des certificats médicaux.

Avant de rendre sa décision, le juge doit convoquer le conseil de famille pour avis (pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée) et procéder à un interrogatoire du prétendu aliéné. L'interrogatoire a lieu en présence du procureur de la république, en chambre de conseil, donc en dehors du public

Le jugement quant à lui, est rendu en audience publique. Le tribunal a le choix entre soit rejeter la demande en interdiction, soit prononcer l'interdiction

En cas de rejet, le tribunal pourra dans le même jugement ordonner qu'un conseil soit nommé pour assister la personne concernée dans la gestion de ses biens.

2- Les effets de la décision d'interdiction

En cas de prononcé d'un jugement d'interdiction, celui-ci emporte incapacité générale d'exercice à l'encontre de l'aliéné interdit. Déclaré incapable, l'aliéné ne peut conclure aucun acte juridique,

et il est placé sous tutelle comme le mineur (**article 509 du code civil**); mais à la différence du mineur, la tutelle de l'interdit peut durer toute sa vie.

Les actes passés par l'interdit avant le jugement d'interdiction pourront être annulés si les germes de l'interdiction existaient à l'époque où les actes ont été conclus (**article 503 du code civil**).

B- Les aliénés internés

Ce sont ceux qui sont nécessairement enfermés dans un établissement psychiatrique soit par un placement d'office soit par un placement volontaire.

Le placement d'office ou placement administratif concerne les aliénés dangereux qui par leur comportement compromettent l'ordre public et la sécurité des personnes. La décision d'internement est prise par une autorité administrative qui est le préfet. La décision du préfet doit s'appuyer sur un certificat médical confirmant l'état mental de l'intéressé.

Le placement volontaire concerne les aliénés inoffensifs. Il intervient à l'initiative de la famille qui doit présenter une demande écrite et signée, appuyée d'un certificat médical confirmant l'état mental de l'intéressé.

Dès la décision d'internement, l'aliéné interné est frappé d'une incapacité générale d'exercice provoquant l'ouverture d'une tutelle. Les actes juridiques accomplis par l'aliéné après son internement sont nuls.

C- Les prodigues et les faibles d'esprit

1- La définition des prodigues et faibles d'esprit

Les prodigues sont des personnes qui se livrent à de folles dépenses de nature à compromettre leur patrimoine. Ces dépenses doivent être disproportionnées par rapport aux revenus du prodigue pour qu'on considère que son patrimoine est menacé.

Le faible d'esprit est celui dont les facultés mentales sont affaiblies sans perte totale de sa raison justifiant le prononcé d'une interdiction judiciaire.

2- La protection des prodigues et des faibles d'esprit

Les prodigues et les faibles d'esprit ne sont pas frappés d'une incapacité générale d'exercice, mais seulement d'une incapacité spéciale d'exercice.

Ils conservent l'administration de leurs biens ; mais un conseil judiciaire est nommé par le tribunal à la demande d'un parent, du conjoint ou du procureur de la république (**article 514 du code civil**).

Le conseil judiciaire a pour mission d'assister le prodigue ou le faible d'esprit dans la conclusion d'actes présentant un risque pour son patrimoine.

La loi interdit aux faibles d'esprit et aux prodigues, dès la nomination du conseil judiciaire, de plaider en justice, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner conseil judiciaire.

Titre II

Les personnes morales

La personne morale est l'autre sujet de droit mis sur la scène par le Droit. C'est un être juridique inventé de toutes pièces par les juristes pour lui conférer la propriété du patrimoine constitué par l'ensemble des biens collectés par plusieurs personnes physiques. Le statut de la personne morale est savamment calqué sur celui de la personne physique.

Seront succinctement abordés : la classification des personnes morale et le régime juridique des personnes morales.

Chapitre I- La classification des personnes morales

Ces groupements dotés de la personnalité juridique et donc reconnus comme des sujets de droit, peuvent être des sujets de droit public ou des sujets de droit privé.

Section 1 – Les personnes morales de droit public

Elles correspondent :

- soit à des circonscriptions territoriales ; c'est le cas de l'Etat et des collectivités territoriales que sont les régions, les départements et les communes ;
- soit à des établissements publics qui sont des services publics autonomes ayant un budget propre, tels que les universités, les hôpitaux publics ...etc

Ces personnes morales de droit public sont chargées de la réalisation de missions d'intérêt général.

Section 2- Les personnes morales de droit privé

Elles sont les plus nombreuses ; elles sont soumises aux règles de droit privé, et se subdivisent en deux catégories : il peut s'agir de groupements de personnes ou de masses de biens

Paragraphe 1^{er} - Les groupements de personnes

Ce sont les groupements de personnes physiques ou morales ayant un but lucratif ou non, et un patrimoine propre distinct de celui de leurs membres.

A- Les groupements à but lucratif

Ce sont les sociétés civiles ou commerciales, dont le but est la recherche et le partage de bénéfices entre leurs membres appelés associés. La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter⁶.

Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier⁷. Une catégorie particulière de sociétés commerciales est privée de la personnalité morale ; ce sont les sociétés en participation⁸.

⁶ Article 1832 du code civil ; article 4 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

⁷ Article 1842 du code civil ; article 98 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

⁸ Article 854 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

B- Les groupements à but non lucratif

Il s'agit de groupements de personnes physiques dont le but est autre que la recherche de profit
Tel est le cas des associations et des syndicats professionnels.

1- Les associations

Elles sont régies par la **loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations** ; selon cette loi, « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif ». (**article 1^{er}**).

a- Les différentes formes d'association

La loi distingue deux formes d'association.

Les associations déclarées à la préfecture ou autre circonscription administrative bénéficient de la personnalité morale.

Les associations reconnues d'utilité publique sont des associations déclarées qui ont demandé et obtenu de l'Etat de Côte d'Ivoire, la reconnaissance d'utilité publique. Elles bénéficient de la personnalité morale et ont une capacité juridique plus étendue que celle de l'association simplement déclarée.

L'association non déclarée est privée de personnalité morale.

b- La différence entre l'association et la société

L'association se distingue de la société par une série de critères.

Le but : La société a un but lucratif ; l'association a un but non lucratif

Le nom des membres : Les membres d'une société sont appelés des associés ; les membres d'une association sont appelés des sociétaires.

La déclaration du groupement. Une association est déclarée à la préfecture ou à la circonscription administrative où se trouve son siège social. Une société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier tenu au greffe du tribunal du lieu où se trouve son siège social.

Le sort des biens lors de la dissolution du groupement. A la dissolution d'une société, les biens sont partagés entre les associés ; alors qu'à la dissolution d'une association ses biens sont transférés à une autre association poursuivant le même but.

2- Les syndicats professionnels

Les syndicats sont des groupements de personnes physiques, notamment des travailleurs ou des employeurs, « ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels » de leurs membres (**article 51.2 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail**).

Le syndicat professionnel jouit de la capacité civile ; il acquiert donc la personnalité morale et peut ester en justice, à compter de la date de dépôt de ses statuts à la mairie ou à la circonscription administrative du lieu où est établi son siège social (**article 52.1 du code du travail**).

Paragraphe 2- Les masses de biens : les fondations

La fondation est l'affectation faite à perpétuité, par la volonté d'une personne qui est le fondateur, d'une masse de biens à une œuvre d'intérêt général. C'est l'affectation des biens à une œuvre d'intérêt général qui justifie l'octroi de la personnalité morale à la fondation.

Chapitre II- Le régime juridique des personnes morales

Comme les personnes physiques naissent, vivent et meurent, les personnes morales se créent, fonctionnent et disparaissent.

Section 1- La constitution de la personne morale

La constitution d'une personne morale est subordonnée à un certain nombre de formalités.

A l'origine de la naissance de la personne morale, il y a d'abord **une manifestation de volontés individuelles**, volontés de personnes physiques qui décident de se regrouper. Cette manifestation de volontés se matérialise par un contrat (les statuts de la société ou de l'association) ou une souscription ou une déclaration unilatérale accompagnée de formalités. Il peut s'agir d'une simple déclaration, d'un dépôt de statuts ou d'un enregistrement.

Ensuite, il y a une **intervention de l'Etat** se traduisant par un agrément, une approbation, une autorisation administrative ou une reconnaissance d'utilité publique.

Enfin il y a des **mesures de publicité**, surtout pour les sociétés commerciales qui n'obtiennent la personnalité morale qu'à la suite de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Il en va de même des associations qui bénéficient de la personnalité morale une fois déclarées à la préfecture ou autre circonscription administrative.

Section 2- Le fonctionnement de la personne morale

Le statut de la personne morale est calqué par les juristes sur celui de la personne physique. Ainsi le droit lui reconnaît la capacité juridique, mais aussi des critères d'identification analogues à ceux de la personne physique.

Paragraphe 1^{er}- L'individualisation de la personne morale

Le Droit reconnaît à la personne morale les attributs de la personne physique ; ainsi, comme la personne physique, la personne morale a :

- une dénomination sociale ; c'est le nom de la personne morale ;
- un siège social ; c'est le domicile de la personne morale ;
- une nationalité qui permet de savoir la loi qui lui est applicable ; cette nationalité est déterminée par le lieu où est fixé le siège social de la personne morale.

- Un patrimoine constitué par l'ensemble des biens apportés par les personnes physiques, membres du groupement, et dont la personne morale est propriétaire. Ce patrimoine est distinct de celui des membres de la personne morale.
- La capacité juridique qui permet à la personne morale, comme le fait la personne physique, d'accomplir quotidiennement des actes juridiques.

Paragraphe 2- La capacité juridique de la personne morale

La capacité juridique permet à la personne morale d'accomplir des actes juridiques, comme le font les personnes physiques. Ainsi la personne morale peut contracter : par exemple, elle peut louer un local pour abriter son siège social ou pour accomplir son activité de production ou de distribution de richesses.

Elle peut conclure un contrat pour engager des travailleurs à travailler pour son compte. Elle peut acheter du matériel d'exploitation, des matières premières et vendre en retour des produits finis, des marchandises.

La capacité juridique permet à la personne morale de défendre ses intérêts devant les tribunaux : elle peut intenter une action en justice et, à l'inverse, être poursuivie en justice.

Pour l'exercice de ses droits, la personne morale ne peut qu'avoir recours à une personne physique qui agit en son nom et pour son compte, en qualité de membre de l'organe représentatif (Président, Directeur, Administrateur, gérant ...etc.).

Section 3- La disparition de la personne morale

La personne morale peut cesser d'exister de différentes manières. Elle peut disparaître :

- à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de l'objet social, par la mort, la faillite ou l'incapacité d'un associé ;
- par la liquidation des biens de la personne morale ;
- par la volonté de ses membres (associés ou sociétaires) ;
- par la volonté du gouvernement si la personne morale est constituée sur la base d'une autorisation administrative qui lui a été retirée, ou encore si elle commet des actes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- par décision judiciaire si son fonctionnement normal n'est plus possible ou s'il est devenu irrégulier.

La personne morale subsiste pendant la période de liquidation de son patrimoine. Lorsque les biens de la personne morale viennent à être liquidés, le produit de la liquidation sert à payer d'abord ses créanciers, et le reliquat est partagé entre les associés s'il s'agit d'une société. Les biens de la personne morale dissoute sont dévolus à un groupement poursuivant un but

similaire s'il s'agit d'un groupement à but désintéressé (exemple une association). Ses biens sont restitués au fondateur ou à ses héritiers s'il s'agit d'une fondation.

Deuxième partie

La famille

Titre I**Le mariage**

Le mariage est « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée»⁹. « Le mariage est un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution »¹⁰.

Le mariage est ainsi une union volontairement consentie par deux personnes de sexe différent et célébrée avec solennité.

A l'origine le mariage était régi par la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, qui a été modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983. Elle a été légèrement réformée par la loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013.

La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage a abrogé ces textes ci-dessus énumérés ; elle est le support d'une réforme assez profonde du mariage.

Il importe de signaler que lorsque les futurs époux, en présence de l'officier de l'état civil, déclarent vouloir se prendre pour mari et femme, l'échange des consentements, bien souvent, n'est que la consécration devant la loi d'une "vie à deux", qui est la manifestation concrète d'un accord antérieur appelée fiançailles.

⁹ Portalis cité par Alex Weill et François Terré, droit civil- Les personnes, La famille, Les incapacités, Précis Dalloz 5^{ème} édition 1983 n° 185 p165.

¹⁰ Alex Weill et François Terré, droit civil- Les personnes, La famille, Les incapacités, Précis Dalloz 5^{ème} édition 1983 n° 185 p166.

Chapitre préliminaire- Les fiançailles

Le législateur ivoirien n'a pas pris de dispositions relatives aux fiançailles ; le droit ivoirien ne fait allusion aux fiançailles que dans les cas d'ouverture des actions en recherche de paternité naturelle (*article 26 de la loi relative à la paternité et à la filiation*).

Les fiançailles peuvent se définir comme étant une entente préalable au sujet d'un mariage qu'on désire, mais que l'on est libre de refuser jusqu'au dernier moment, même devant l'officier de l'état civil.

Les fiançailles constituent donc une promesse de mariage qui peut ne pas être tenue, et dont il faut s'interroger sur le non respect. Se posent donc ici des problèmes liés non seulement à la nature juridique des fiançailles, mais surtout à leurs effets.

Section 1- La nature juridique des fiançailles

La nature juridique des fiançailles est discutée en doctrine ; pour certains auteurs, il s'agit d'un contrat ; pour d'autres, les fiançailles constituent un fait juridique

Paragraphe 1- La nature contractuelle des fiançailles

L'échange de volontés à la base des fiançailles lui confère la nature d'un contrat ; il en résulte les conséquences suivantes : il pèse sur les fiancés une obligation de contracter le mariage mutuellement envisagé dans le cadre des fiançailles. Ce qui est contraire au principe même du mariage : celui de la liberté de se marier. Plutôt que de les "forcer" à se marier, il faut laisser aux futurs époux la latitude de rompre leur promesse de mariage. La thèse du fait juridique a donc attiré la préférence de la jurisprudence ivoirienne.

Paragraphe 2- Les fiançailles constituent un fait juridique

Contrairement au mariage qui est une situation de droit, les fiançailles constituent une situation de fait, c'est-à-dire une situation qui n'est pas régie par la loi. Ce n'est pas un contrat, mais un simple fait juridique; en conséquence, les fiançailles ne peuvent faire naître à la charge des fiancés une obligation de contracter mariage. C'est la position adoptée par les juges ivoiriens qui affirment clairement que les fiançailles constituent un fait juridique¹¹.

Section 2- Les conséquences attachées aux fiançailles

¹¹ Cour suprême d'Abidjan 4 avril 1969 RID 1970 n°2 p 30 ; C A Abidjan 16 juin 1972 ; RID 1974 n°1 2 p 18

Les relations nées des fiançailles pouvant être librement rompues, le droit n'est pas indifférent aux conséquences préjudiciables de cette rupture. Il faut distinguer la rupture provoquée par les fiancés de celle due au fait d'un tiers.

Paragraphe 1^{er} - La rupture des fiançailles par les fiancés

A- La responsabilité de la rupture des fiançailles

En principe, chaque fiancé peut librement renoncer à son engagement au mariage projeté. Un fiancé peut rompre les fiançailles sans engager sa responsabilité à l'égard de l'autre. Exemple : le cas d'un gendarme dont les supérieurs hiérarchiques refusent d'autoriser le mariage ; la rupture des fiançailles ne lui est pas imputable.

La rupture des fiançailles lorsqu'elle est abusive peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts. Dans ce cas, l'auteur de la rupture engage sa responsabilité sur le fondement de ***l'article 1382 du code civil*** qui suppose une faute, un préjudice et un lien entre la faute et le préjudice.

La faute qui lui est reprochable peut être découverte dans les circonstances de la rupture. **Exemple** : le fiancé disparaît le matin même du mariage. Lorsque sa faute est démontrée, l'époux responsable de la rupture sera condamné au paiement de dommages-intérêts au profit de l'autre qui en est victime.

B- Le sort des cadeaux

Outre le versement de dommages et intérêts, la rupture des fiançailles peut entraîner la restitution des cadeaux faits ; cette restitution des cadeaux trouve son fondement dans ***l'article 45 de la loi relative aux donations*** ; ce texte prévoit que la donation entre vifs peut être révoquée pour cause de non réalisation des conditions sous lesquelles elle a été faite et pour cause d'ingratitude.

A ce sujet, il faut signaler que seuls les cadeaux de valeur feront l'objet de restitution. Les menus cadeaux ou encore cadeaux d'usage que le fiancé a pu faire "pour entretenir l'amitié" peuvent être conservés par leur bénéficiaire.

Paragraphe 2- La rupture des fiançailles du fait d'un tiers

Le tiers qui, en donnant un avis défavorable, des conseils au fiancé, l'incite à la rupture, n'engage pas en principe sa responsabilité.

En revanche, le tiers lorsqu'il commet un acte déloyal (par ex une diffamation) à l'égard de la victime engage sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du code civil.

Chapitre I- La formation du mariage

Section 1- Les conditions de formation du mariage

«Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage...» (*Article 19 la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; article 72 de la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil*).

Paragraphe 1^{er} - Les conditions de fond

A- L'aptitude physique

Selon *l'article 2 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, «l'homme et la femme avant dix huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage.»

1- La différence de sexe

« Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par devant l'officier de l'état civil » (*article 1^{er} de la loi relative au mariage*). Le mariage en Côte d'Ivoire n'est donc possible qu'entre deux personnes de sexe différent ; cette condition est désormais expressément énoncée par *l'article 1^{er} de la loi relative au mariage*. La loi ivoirienne exclut ainsi le mariage entre homosexuels.

2 – L'âge matrimonial

Nul ne peut en principe contracter mariage s'il n'a pas atteint un âge minimum requis par la loi ; cet âge est de dix-huit ans pour l'homme et la femme. L'exigence de l'âge minimum permet d'éviter le mariage des jeunes personnes n'ayant pas atteint un certain développement physique. Il faut noter qu'en France, cet âge est également de 18 ans pour l'homme et pour la femme.

B- Le consentement des époux au mariage

« Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Le consentement n'est pas non plus valable si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage» (*article 4 de la loi relative au mariage*).

Les futurs époux doivent eux-mêmes consentir au mariage.

Le consentement, c'est l'acquiescement donné par chacune des parties qui se matérialise par le "oui", expression sonore de deux manifestations de volonté qui, solennellement, se rencontrent devant l'officier de l'état civil. Il n'y a donc pas de mariage à défaut de consentement. Mais l'existence du consentement ne suffit pas ; il faut que le consentement exprimé soit exempt de vice.

1- L'existence du consentement

La manifestation du consentement. Chacun des époux manifeste sa volonté, en présence de témoins, devant l'officier de l'état civil ; ce dernier reçoit la déclaration des futurs époux de se prendre pour mari et femme. L'expression du consentement n'est pas forcément orale; ce qui rend possible le mariage des muets. Ainsi, les larmes et le regard ont été interprétés comme étant les signes par lesquels l'un des époux qui ne pouvait pas parler a entendu exprimer sa volonté de contracter le mariage¹².

Le consentement doit être réel, sérieux.

Le consentement doit être réel. La volonté du futur époux doit être consciente. Un individu serait incapable de se marier si sa volonté se trouvait abolie au moment de la célébration. Ainsi, le consentement donné sous l'emprise de l'ivresse n'est pas valable. De même, concernant l'aliéné, il y a défaut de consentement lorsque la personne se trouvait dans un état de démence au moment de la célébration.

La volonté doit être sérieuse. Le consentement doit être donné dans le but de créer une union conjugale. Deux personnes peuvent contracter mariage sans aucune intention matrimoniale.

2- L'intégrité du consentement

Pour être valable, le consentement donné doit être exempt de vice. Parmi les trois vices (l'erreur, la violence et le dol) qui peuvent affecter le consentement, entraînant par voie de conséquence la nullité d'un contrat (**article 1109 du code civil**), **l'article 4 alinéa 2 de la loi relative au mariage** n'en a retenu que deux : la violence et l'erreur sur l'identité physique ou civile de la personne. La loi nouvelle ajoute à cela l'impuissance et la stérilité de l'autre époux connues par ce dernier avant le mariage.

¹² Civ 22 janvier 1968 D 1968 p309 ; JCP 1968 II 15442 ; RTDC 1968, 537

***a – L’erreur**

* **L’erreur sur l’identité physique.** Il en serait ainsi en cas de substitution d’une femme à une autre lorsqu’on est en face de jumelles.

* **L’erreur sur l’identité civile de la personne des époux.** Il s’agit de l’erreur sur l’état civil, la nationalité de l’époux ou son appartenance familiale. L’époux, dans ce cas, a bien voulu prendre en mariage son conjoint ; mais il ne l’a voulu que parce qu’il croyait qu’il répondait à une identité autre que celle qui vient de lui être révélée. Exemples : L’un des futurs époux s’est attribué un faux nom pour faire croire à l’autre qu’il appartient à une famille à laquelle, en réalité, il est étranger ; ou encore, la jeune fille a épousé un divorcé alors qu’elle croyait épouser un célibataire¹³.

*** L’erreur sur la puissance sexuelle et la fécondité de l’autre époux**

C’est l’innovation apportée par **la nouvelle loi n° 2019-570 du 26 juin 2019** relative au mariage ajoute à l’objet de l’erreur la puissance sexuelle et la fécondité de l’autre époux ; elle énonce clairement que « **Le consentement n’est pas non plus valable si celui qui l’a donné ignorait l’incapacité physique de consommer le mariage ou l’impossibilité de procréer de l’autre époux, connue par ce dernier avant le mariage** ».

Désormais un époux peut demander la nullité du mariage pour vice de consentement, lorsque l’autre conjoint lui a caché son impuissance sexuelle ou son infertilité ; il peut ainsi se prévaloir de son erreur portant sur ces défauts biologiques de l’autre pour demander la nullité du mariage pour vice de consentement.

Pour vicier le consentement, l’erreur doit avoir été déterminante, c’est-à-dire que sans elle, l’autre partie ne se serait pas engagée dans les liens du mariage.

***b - La violence.** La violence physique est celle par laquelle on est contraint par la force à s’engager ; la violence morale étant constituée, par exemple, par la pression exercée par les parents pour pousser leur enfant à consentir au mariage¹⁴.

***c - La mise à l’écart du dol.** Le dol est ici écarté par la loi ivoirienne au titre des motifs pouvant vicier le consentement au mariage. Le dol est une erreur provoquée par des manœuvres destinées à tromper l’autre futur époux, pour l’amener à offrir son consentement au mariage. Les manèges destinés à séduire l’autre afin de vaincre sa résistance et l’embarquer dans les liens du

¹³ Tb civ Seine 7 juillet 1948, D. 1950 p.441 ; Tb civ Bordeaux, 9 juin 1924 Gaz. Pal. 1924 2 p201

¹⁴ Paris, 20 mars 1872 D.P.1872 2. p.109 ; TGI Versailles, 25 avril 1979 Gz. Pal.1979 2. p.532

mariage ne peuvent être retenus comme vice du consentement ; car ‘en amour trompe qui peut’. Le dol n’a donc aucune incidence sur la validité du mariage.

C- Les conditions de moralité du mariage

Elles se traduisent par l’interdiction de la bigamie, l’observation du délai de viduité et de l’inceste.

1- La prohibition de la bigamie

Selon ***l’article 3 de la loi relative au mariage*** « Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent constatée soit par une décision devenue définitive, soit par un acte de décès...»

La loi interdit donc à un même homme d’avoir à la fois deux ou plusieurs femmes ; de même, il est interdit à une femme d’avoir deux ou plusieurs époux (polyandrie). L’institution du mariage monogamique, clef de voûte de la civilisation européenne, a ainsi été importée et adoptée par le législateur ivoirien.

2- Le délai de viduité

C’est un délai avant l’expiration duquel il n’est pas permis à la femme de se remarier. Ce délai est de trois cent jours révolus depuis la dissolution du précédent mariage (***article 6 alinéa 1^{er} de la loi relative au mariage***) ; il court à compter du décès du premier conjoint ou en cas de divorce à compter de l’ordonnance qui a fait cesser la cohabitation.

Le délai de viduité a pour but d’éviter une confusion sur la paternité de l’enfant qui naîtrait peu après la dissolution du premier mariage et après la conclusion du second mariage ; il y aurait incertitude sur la filiation paternelle de cet enfant.

La durée du délai de viduité (300 jours) peut être abrégée si la femme vient à accoucher ; elle peut également être abrégée par le président du tribunal s’il résulte des circonstances que depuis trois cent jours le précédent mari n’a pas cohabité avec sa femme ; il en va de même ***lorsqu’il est établi par un médecin que la femme n’est pas en état de grossesse (article 6 alinéa 2 de la loi relative au mariage)***.

3- La prohibition de l’inceste

Le mariage est prohibé entre des personnes qui sont des proches parents et personnes alliées.

Ainsi, le mariage ne peut être célébré entre ascendants et descendants, c'est-à-dire entre père et fille, grand-père et petite fille, mère et fils entre grand-mère et petit fils.

A ce sujet, **l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi relative au mariage** dispose : Est prohibé le mariage entre :

- 1° en ligne directe, les ascendants et les descendants et les alliés dans la même ligne ;
- 2° en ligne collatérale, frère et sœur, oncle et nièce, neveu et tante et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce ;
- 3° l'homme et la femme qui l'a nourri au sein ;
- 4° l'homme et la fille de son ancienne épouse née d'une autre union ;
- 5° la femme et le fils de son ancien époux né d'une autre union ;
- 6° l'homme et l'ancienne épouse de ses ascendants en ligne directe et collatérale ;
- 7° la femme et l'ancien époux de ses ascendantes en ligne directe et collatérale ;
- 8° l'adoptant et l'adopté ;
- 9° l'adopté et les enfants de l'adoptant ;
- 10° l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- 11° les enfants adoptifs de la même personne.

Néanmoins le procureur de la république, saisi par toute personne intéressée, peut lever les prohibitions pour causes graves entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale au degré de beau-frère et de belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Dans l'article 7 alinéa 1^{er}, on observe que les cousins germains ne sont pas cités par la loi ; on peut donc conclure à la validité du mariage entre cousins.

Ensuite, concernant le mariage entre beau frère et belle sœur, désormais la loi l'interdit de manière absolue, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

En revanche, pour le même mariage entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée le mariage est certes également interdit ; mais dans ce cas, la prohibition peut être levée par une dispense du procureur de la république pour causes graves (**article 7 alinéa 2 de la loi relative au mariage**). Il s'agit donc d'un inceste relatif ; ainsi, à titre d'exemple, lorsque la belle-sœur devenue veuve porte une grossesse dont l'auteur est son beau-frère, on peut trouver en cette grossesse une cause grave justifiant l'obtention d'une dispense du procureur de la république, qui permettra la célébration du mariage entre ces deux alliés.

Il en résulte qu'au moyen d'une dispense du procureur de la république, la veuve peut se remarier avec le frère de son défunt mari ; à l'inverse, le mari veuf peut épouser la sœur de sa femme décédée. La loi consacre ici, implicitement, la règle prévue par certaines coutumes ivoiriennes, laquelle invite le frère du défunt à épouser la veuve de ce dernier (c'est le système du lévirat) ; ou à l'inverse, la sœur de la femme décédée à épouser le mari de sa sœur défunte (le système du sororat).

Partant, il importe d'observer que, par exception, certains proches parents ou alliés peuvent donc contracter mariage s'ils obtiennent une dispense du Procureur de la République pour cause grave (*article 7 alinéa 2 de la loi relative au mariage*).

On distingue ainsi l'inceste absolu de l'inceste relatif.

L'inceste absolu. Les empêchements au mariage entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs ont un caractère absolu. Le mariage entre frère et sœur, père et fille, mère et fils n'est pas possible; puisque dans ces cas, la prohibition ne peut être levée par aucune dispense ; il s'agit d'un inceste absolu.

L'inceste relatif. Parmi les empêchements basés sur la parenté, seuls ceux issus de relations entre oncle et nièce, tante et neveu peuvent être levés par une dispense du procureur de la République ; il s'agit d'un inceste relatif.

Il y a aussi des empêchements résultant de l'alliance qui ont un caractère relatif ; tel est le cas du mariage entre beau-frère et belle sœur lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. Dans un tel cas, une dispense délivrée par le procureur de la République pour cause grave est ici nécessaire pour la célébration du mariage.

Par contre, le mariage est désormais absolument prohibé entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Paragraphe 2- Les conditions de forme et la preuve du mariage

Les rites se traduisent par la forme du mariage qui permet aux époux de faire la preuve de leur union

A- La forme du mariage

1- Les formalités préparatoires du mariage

Les formalités préparatoires ont pour objet de permettre à l'officier de l'état civil de vérifier que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage.

Les unes concernent les documents que les futurs époux doivent fournir ; les autres se résument en l'information des futurs époux sur le choix du régime matrimonial.

a- Les documents remis à l'officier de l'état civil

La remise d'un extrait d'acte de naissance

Chacun des futurs époux doit, dix jours au moins avant la date de la célébration, remettre à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance datant de moins de trois mois (***article 15 de la loi relative au mariage***) ; ce document permet à l'officier de l'état civil de savoir si les futurs époux ont atteint l'âge requis par la loi pour contracter mariage ; mais il permet également de dénoncer éventuellement l'existence d'un premier mariage.

Il faut en effet souligner qu'en cas de mariage, il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (***article 71 in fine de la loi relative à l'état civil***). Cette mention permet à l'officier de l'état civil invité à célébrer un mariage de savoir si l'un des futurs époux se trouve déjà dans les liens d'un premier mariage.

L'impossibilité de se procurer l'acte de naissance peut être suppléée par un acte de notoriété établi par le président du tribunal du lieu de naissance ou du domicile du futur époux (***article 97 de la loi relative à l'état civil***).

Un certificat de résidence doit être fourni par les futurs époux à l'officier de l'état civil en application de ***l'article 20 de la loi relative au mariage***.

Une copie des actes accordant des dispenses doit être fournie par les futurs époux qui en sont bénéficiaires ; tel est le cas des personnes qui se heurtent à une prohibition de leur mariage pour cause d'inceste ; leur mariage ne peut être célébré qu'avec une dispense accordée par le Procureur de la République (***article 7 alinéa 2 de la loi relative au mariage***).

D'autres pièces peuvent être exigées des futurs époux par l'officier de l'état civil en fonction des circonstances entourant le mariage : il s'agit notamment des actes justifiant la dissolution d'un précédent mariage (exemple : un acte de décès du précédent conjoint, un extrait du jugement de divorce, ou du jugement déclaratif d'absence, ou du jugement déclaratif de décès de l'absent ou du disparu).

Pour les policiers, une autorisation de se marier doit être délivrée par le ministre chargé de la police nationale (***article 39 de la loi du 9 août 2001 portant statut des personnels de la police nationale***) ; la règle est aussi valable pour les militaires (***article 46 du code de la fonction militaire***).

Il importe de faire remarquer que selon loi (***article 15***) la remise à l'officier de l'état civil des documents ci-dessus énumérés doit s'effectuer ***dix jours*** au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage. Or la même loi (***article 18***) impose à l'officier de l'état civil de faire une publication par voie d'affichage, ***un mois*** avant la célébration du mariage, au siège de la circonscription d'état civil du lieu de la célébration du mariage. Cela permet de soutenir, en toute logique, que les documents requis doivent être remis à l'officier de l'état civil plus d'un mois avant la date de célébration du mariage ; ainsi, ayant entre ses mains le dossier complet du mariage, l'officier de l'état civil pourra faire la publication par voie d'affichage dans le délai d'un mois à lui imposé par la loi.

b- L'information des futurs époux sur le choix du régime matrimonial

La réforme du 2 août 1983 a offert aux conjoints ivoiriens le choix entre le régime de la communauté et celui de la séparation des biens. Selon ***l'article 17 de la loi relative au mariage***, l'officier de l'état civil doit interpeller les futurs époux, d'avoir à déclarer s'ils optent pour le régime de la communauté des biens ou celui de la séparation des biens, ou encore s'ils ont conclu un contrat de mariage. Si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage, une convention relative à leur régime matrimonial par acte notarié, ils doivent remettre une copie de cet acte à l'officier de l'état civil.

2- La célébration du mariage

a- La nécessité d'une célébration civile

Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil (***article 13 de la loi relative au mariage***) ; et ***l'article 14*** proclame que « seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux ».

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui du lieu du domicile ou de la résidence de l'un des époux ; le mariage doit être célébré soit à la mairie soit à la sous-préfecture du domicile ou de la résidence de l'un des époux (**article 20 de la loi relative au mariage**).

Exceptionnellement, le mariage peut être célébré dans un lieu autre que la salle de mariage de la mairie ou la sous-préfecture. En effet, le Procureur de la République ou le juge du tribunal peut, s'il existe de justes motifs, autoriser la célébration du mariage dans un lieu autre que la mairie ou la sous-préfecture.

En cas d'empêchement grave, le Procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux pour y célébrer le mariage (**article 21 de la loi relative au mariage**).

Particulièrement, en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut, avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la république, se transporter au domicile de l'un des futurs époux pour célébrer le mariage ; mais il doit, après la célébration, en informer le procureur de la république dans les plus brefs délais de la nécessité de cette célébration (**article 22 de la loi relative au mariage**).

b- Le déroulement de la cérémonie du mariage

Le caractère public de la célébration. Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription d'état civil (**article 20 de la loi relative au mariage**) ; le public doit être admis librement au lieu de la célébration du mariage ; et ce, même si le mariage est célébré à domicile. L'accès au lieu de célébration doit être ouvert au public et pas seulement aux parents et invités du couple. Le non respect de ce caractère public de la cérémonie est sanctionné par la nullité du mariage (**article 26 de la loi relative au mariage**).

La célébration du mariage exige la présence obligatoire des époux qui doivent y consentir personnellement (**article 4 alinéa 1^{er}**) ; il en résulte que le mariage par procuration est exclu, ainsi que le mariage posthume.

L'intervention de l'officier de l'état civil. La cérémonie, selon **l'article 23 de la loi relative au mariage**, commence par la lecture faite aux futurs époux personnellement présents et accompagnés de leurs témoins :

- du projet d'acte de mariage ;
- du régime matrimonial choisi si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage ;
- des articles 45, 51, 52 et 56.

L'officier de l'état civil doit enfin interpeller les futurs époux sur leur consentement au mariage ; il leur demande s'ils acceptent de se prendre pour mari et femme. Chacun doit répondre 'oui' (**article 23 alinéa 2 de la loi relative au mariage**). Il importe, à ce sujet, de rappeler que l'expression du consentement n'est pas forcément orale; ce qui rend possible le mariage des muets. Ainsi, les larmes et le regard ont été interprétés comme étant les signes par lesquels l'un des époux qui ne pouvait pas parler a entendu exprimer sa volonté de contracter le mariage¹⁵.

L'officier de l'état civil déclare, au nom de la loi, que les deux parties sont unies par le mariage. L'acte de mariage est dressé sur le champ (**article 23 alinéa 2 de la loi relative au mariage**). Il est signé par l'officier de l'état civil, les parties et leurs témoins.

En principe, on n'admet qu'il n'y a mariage qu'après le prononcé de la formule d'union par l'officier de l'état civil. Ainsi, en cas de mort subite ou de rétractation de l'un des époux après avoir dit 'oui' et avant que l'officier de l'état civil ne les déclare unis par le mariage, on considère qu'il n'y a pas eu mariage¹⁶.

La remise des documents du mariage.

Il est remis aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile.

La remise du livret de famille lors de la célébration du mariage. Selon la loi, il est délivré aux époux un livret de famille ; Le livret de famille est remis à celui d'entre eux désignés par les époux (**article 24 de la loi relative au mariage**).

Le certificat de célébration civile. Comme le livret de famille, il est délivré aux époux un certificat de célébration civile qui est, lui aussi, remis à celui d'entre eux désignés par les deux époux.

B- La preuve du mariage

Cette preuve est utile soit aux époux, soit aux enfants issus de leur union qui cherchent à prouver leur état d'enfant légitime. Le mariage étant un acte juridique, sa preuve par écrit est prévue par la loi, avec toutefois des exceptions y assorties.

¹⁵ Cass civ 22 jan 1968 D1968 p309 ; JCP 1968 II 15442 ; RTDC 1968, 537

¹⁶ Alex Weill et François Terré, droit civil- Les personnes, La famille, Les incapacités, Précis Dalloz 5^{ème} édition 1983 n° 247 p 220

1- La preuve par l'acte de mariage

« Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration...» (**article 39 de la loi relative au mariage**). Il en résulte que l'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil constitue l'élément essentiel de la preuve du mariage. C'est la règle commune à tous les événements qui, comme le mariage, relèvent de l'état civil. Le législateur a ainsi établi le régime de la preuve préconstituée.

Outre l'acte de mariage, la preuve du mariage peut également résulter de la présentation du certificat de célébration civile ou du livret de famille.

Ainsi on ne peut invoquer le témoignage de personnes qui auraient assisté à la célébration du mariage ou la présomption tirée de la possession d'état d'époux pour faire la preuve du mariage.

Il convient d'ajouter que **l'article 90 de la loi relative à l'état civil** autorise les personnes victimes de la destruction des deux exemplaires du registre de mariage, à demander, devant le tribunal ou la section du tribunal territorialement compétent, un jugement supplétif de défaut d'acte de mariage. Car le jugement supplétif d'acte de mariage, en principe interdit par **l'article 74 de la loi relative à l'état civil**, est exceptionnellement prévu pour le seul cas de disparition des deux exemplaires du registre de mariage (**article 90 de la loi relative à l'état civil**). Dans ce cas, la preuve du mariage peut donc résulter de la présentation d'un jugement supplétif de défaut d'acte de mariage.

2- Les exceptions à la preuve par écrit

En cas de perte ou de destruction totale ou partielle des deux exemplaires des registres de mariage (de la circonscription d'état civil et du greffe du tribunal), la preuve du mariage pourra se faire par tous moyens, notamment par témoignages.

Ensuite, la preuve du mariage peut également être faite par la **possession d'état d'époux**, c'est-à-dire le fait pour un homme et une femme de s'être comportés comme gens mariés et d'être pris pour tels aux yeux du public.

La possession d'état d'époux (**article 41 de la loi relative au mariage**) s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial ; les faits qui l'établissent sont :

- que l'homme et la femme portent le même nom ;
- qu'ils se traitent comme mari et femme ;
- qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Section 2 - La sanction des conditions de formation du mariage

Une sanction préventive permet d'empêcher la célébration du mariage pour non respect des conditions de formation : c'est l'opposition au mariage.

Une autre sanction intervient après la célébration du mariage : c'est l'annulation du mariage

Paragraphe 1^{er} - Les oppositions au mariage

1- L'autorité qualifiée pour faire opposition au mariage

Le droit de faire opposition au mariage appartient au procureur de la république ; ce droit est donc reconnu au seul procureur de la république.

Les membres de la famille des futurs époux ou des tiers ne peuvent faire opposition. Toutefois, si ces personnes ont connaissance d'un fait constitutif d'empêchement au mariage, elles peuvent le porter à la connaissance de l'officier de l'état civil.

2- La saisine du procureur de la république

Le procureur de la république peut être saisi par l'officier de l'état civil ou être saisi directement

a- La saisine par l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil peut être informé de l'empêchement par toute personne, un tiers ou un parent des futurs époux. Il en sera ainsi en cas d'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux. L'officier de l'état civil doit surseoir à la célébration du mariage et en informer le Procureur de la République dans les 48 heures (***article 8 de la loi relative au mariage***). Le Procureur de la République peut lui demander de passer outre ou de faire opposition au mariage.

b- La saisine directe du procureur de la république

La personne qui invoque un empêchement au mariage peut elle-même en informer directement le procureur de la république (***article 8 de la loi relative au mariage***). Cette information peut parvenir au procureur de la république soit verbalement, soit par lettre signée ou lettre anonyme de l'auteur.

3- Les pouvoirs du procureur de la république

Lorsque le procureur de la république fait opposition, il le notifie à l'officier de l'état civil qui, à son tour, en informe les futurs époux (***article 9 de la loi relative au mariage***). L'acte

d'opposition a pour effet d'interdire à l'officier de l'état civil la célébration du mariage; autrement dit, il suspend la célébration du mariage.

L'effet suspensif de l'opposition peut prendre fin avec la mainlevée, c'est-à-dire le retrait de l'acte d'opposition. La mainlevée, c'est le moyen légal de mettre fin à l'opposition. Pour obtenir la mainlevée de l'opposition, les futurs époux doivent adresser une requête au tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré ; le tribunal saisi statue dans les dix jours suivant le dépôt de la requête. La décision du tribunal peut être contestée devant la cour d'appel par les futurs époux ou le procureur de la république (*article 10 de la loi relative au mariage*).

Paragraphe 2- L'annulation du mariage

L'annulation est l'anéantissement rétroactif d'un mariage déjà célébré, pour inobservation des conditions requises pour sa formation. Tout se passe comme s'il n'y a jamais eu mariage. Elle se distingue du divorce, en ce sens que le divorce rompt le mariage pour l'avenir ; la nullité fait disparaître le mariage aussi bien pour l'avenir que pour le passé. Il importe d'examiner les cas d'annulation du mariage avant d'en étudier les effets.

1- Les cas d'annulation du mariage

Les cas d'annulation du mariage sont prévus par les articles 26 et 30 de la loi relative au mariage ; ces deux textes exposent les cas de nullité absolue et les cas de nullité relative.

a- Les cas de nullité absolue

La nullité absolue a pour objet de protéger l'intérêt général. Selon *l'article 26 de la loi relative au mariage*, « doivent être annulés les mariages célébrés au mépris des articles 1, 2, 3 alinéa1, 4 alinéa1 et 7 ; en violation de l'article 20 ».

La lecture des différents textes visés par l'article 26 permet de mettre en relief les causes de nullité absolue qui seront d'abord exposées avant d'en étudier le régime juridique.

a1- Les causes de nullité absolue

Les causes de nullité absolue sont de deux ordres : l'inobservation des conditions de fond du mariage et les irrégularités de forme.

*** L'inobservation des conditions de fond**

Cinq causes de nullité sont ici prévues.

- Le mariage homosexuel.

L'article 1^{er} de la loi relative au mariage précise que le mariage est une union entre un homme et une femme ; en application de ce texte, un mariage homosexuel, unissant deux hommes ou deux femmes, est frappé d'une nullité absolue.

- Le défaut d'âge matrimonial.

Selon l'article 2, l'homme et la femme avant dix-huit ans ne peuvent contracter mariage ; par voie de conséquence, le mariage d'un homme ou d'une femme de moins de 18 ans sera déclaré nul.

-Le défaut de consentement des époux. Un mariage conclu par un aliéné (un fou) ou une personne sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, est nul pour violation de l'article 4 ;

- **Le mariage pour bigamie.** la nullité concerne ici la nouvelle union alors que le premier mariage n'est pas dissous ;
- **le mariage pour inceste.** La nullité concerne la violation des empêchements liés à la parenté ou à l'alliance. Tel est le cas de cet enseignant qui, voulant régulariser sa situation matrimoniale avec sa fiancée, découvre que celle-ci est sa sœur¹⁷.

*** Les irrégularités de forme**

Deux causes de nullité sont ici prévues :

- l'absence de publicité de la célébration ;
- l'incompétence de l'officier de l'état civil.

Ces nullités prévues par **l'article 26 de la loi relative au mariage** sont fondées sur **l'article 20 de la loi relative au mariage** ; ce texte exige le caractère public de la cérémonie de mariage et détermine les règles de compétence de l'officier de l'état civil.

Le mariage sera ici déclaré nul pour non respect du caractère public ou incompétence de l'officier de l'état civil qui l'a célébré.

a2- Le régime de la nullité absolue*** Les titulaires de l'action en nullité absolue**

¹⁷ Brou Kouakou Mathurin, Droit civil, Droit des personnes et de la famille éditions ABC p.204

La nullité absolue étant édictée pour défendre l'intérêt général, l'action en nullité appartient en principe à toute personne intéressée. Il peut s'agir des époux eux-mêmes, de leurs parents, de toute personne qui y a intérêt ou du ministère public.

*** La confirmation de la nullité absolue**

Selon la loi, le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut en principe se confirmer ni expressément, ni tacitement ou par l'écoulement d'un laps de temps (*article 28 de la loi relative au mariage*).

Exceptionnellement, la confirmation sera possible dans deux cas prévus par *l'article 29 de la loi relative au mariage*.

* En cas de défaut d'âge matrimonial, la confirmation peut résulter de deux faits : le fait pour l'époux ou les époux imputables d'avoir atteint l'âge requis sans avoir agi en nullité ; la grossesse de la femme, car la conception est la preuve de la puberté de la jeune fille.

* En cas d'incompétence de l'officier de l'état civil, la nullité est couverte si les époux ont la possession d'état continue d'époux depuis la célébration du mariage.

b- Les cas de nullité relative

b1- Les causes de nullité relative

Selon *l'article 30 de la loi relative au mariage*, « peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 4 alinéa 2 et 3 »

Une cause essentielle est prévue par la loi ; il s'agit de *l'existence d'un vice du consentement* qui est la seule cause de nullité prévue par la loi (*article 30 de la loi relative au mariage*).

Les deux vices du consentement visés sont :

- l'erreur sur l'identité physique ou civile, ou encore sur la puissance sexuelle et la fécondité de l'autre époux ;
- la violence.

b2- Le régime juridique des nullités relatives

La nullité relative qui, se prescrit par trente ans, a pour objet de protéger des intérêts particuliers ; seules les personnes protégées peuvent l'invoquer. En cas de vice de consentement, l'action appartient à celui des époux dont le consentement a été vicié (*article 31 de la loi relative au mariage*).

L'action en nullité relative est prescrite au bout de trente ans; autrement dit, après l'écoulement d'un délai de trente ans, l'action en nullité ne peut plus être exercée par ses titulaires(**article 31 alinéa2 de la loi relative au mariage**) .

Toutefois, la nullité relative est susceptible de confirmation ou de couverture ; la confirmation ou la couverture est la manifestation de volonté par laquelle le titulaire d'une action en nullité relative renonce à agir ; et, par un nouveau consentement express ou tacite, celui-ci valide rétroactivement le mariage nul.

Cette manifestation de volonté, selon **l'article 32 de la loi relative au mariage**, peut se traduire par :

- * une cohabitation continue entre les époux pendant six mois en cas d'erreur ou de violence;
- * le fait que l'époux mineur a atteint 19 ans révolus sans avoir fait de réclamation. Son inaction pendant une année exprime sa renonciation à agir en nullité ; ce qui confirme tacitement le mariage entaché de nullité.

2- Les effets de l'annulation du mariage

En principe, lorsqu'un acte est annulé, il est censé n'avoir jamais existé aussi bien pour le passé que pour l'avenir. L'anéantissement du mariage pour le passé constitue l'effet rétroactif de toute nullité. Mais une telle nullité présenterait de nombreux inconvénients, en ce sens que les époux seraient censés n'avoir jamais été mariés ; et pourtant, malgré l'irrégularité du mariage, ils ont partagé le même lit et ont eu des enfants.

La qualité d'époux n'ayant jamais été reconnue aux personnes concernées, les enfants issus du mariage annulé seraient réputés n'avoir jamais été légitimes.

Pour éviter ces inconvénients de la nullité, une exception à la rétroactivité est prévue par la loi qui consacre ainsi la théorie du mariage putatif. Le mariage putatif est un mariage nul, mais sans les effets rétroactifs de la nullité. Cette théorie s'applique dans les relations entre les époux, mais aussi aux enfants issus du mariage nul.

a- Les relations entre les époux

Dans les relations entre les époux, l'application de la théorie du mariage putatif est soumise à des conditions qui auront une incidence sur ses effets.

*** Les conditions du mariage putatif**

Ces conditions concernent d'abord l'existence d'un mariage, ensuite la bonne foi de l'un ou des deux époux.

La bonne foi des époux. Selon *l'article 36 de la loi relative au mariage*, « la décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée ». La bonne foi signifie l'ignorance par les époux de la cause de la nullité au moment de la célébration du mariage.

*** Les effets du mariage putatif**

Le mariage putatif produit les effets d'un mariage dissous sans rétroactivité.

Pour l'avenir, le mariage étant dissous, les époux ne pourront invoquer ni la qualité d'époux, ni un droit dans la succession de l'autre.

Pour le passé, si les époux sont de bonne foi, tous les effets antérieurs du mariage annulé sont maintenus. Leurs intérêts pécuniaires seront liquidés selon le régime matrimonial par eux choisi.

Si les deux époux sont de mauvaise foi, ils ne pourront pas bénéficier de la théorie du mariage putatif. Pour eux, le mariage est dissous aussi bien pour l'avenir que pour le passé (*article 37 de la loi relative au mariage*).

b- les effets du mariage putatif vis-à-vis des enfants

Les enfants issus du mariage nul conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, et ce, même si les époux sont de mauvaise foi. En effet, *l'article 38 alinéa 3 de la loi relative au mariage* dispose que les enfants issus du mariage nul ou légitimés par celui-ci conservent leur qualité d'enfants légitimes.

Ainsi leur sont applicables les règles relatives à l'attribution du nom des enfants légitimes (*article 2 de la loi relative au nom*). Ils seront traités comme des enfants de divorcés.

Le sort des enfants étant indépendant de la bonne ou la mauvaise foi des parents, même si ces derniers étaient de mauvaise foi lors de la célébration du mariage, les enfants nés de ce mariage demeurent légitimes. Ils peuvent se prévaloir de cette qualité à l'encontre des parents, mais ceux-ci ne peuvent en faire autant (*article 37 alinéa 2 de la loi relative au mariage*).

Les époux de mauvaise foi perdent le bénéfice de *l'article 48 de la loi relative au mariage* qui institue, à la charge des enfants légitimes, une obligation alimentaire au profit des parents.

Chapitre II- Les effets du mariage

Le mariage produit une série d'effets juridiques.

Les effets du mariage qui méritent ici d'être retenus sont ceux qui touchent aussi bien les rapports personnels entre les époux que les rapports pécuniaires.

Section 1- Les effets du mariage dans les rapports personnels entre les époux

Au titre des rapports personnels entre les époux, *l'article 51 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage* dispose : « la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

Dans ce domaine, le législateur règlemente aussi bien les obligations réciproques que les droits des époux.

Paragraphe 1^{er} Les devoirs réciproques des époux

Selon *l'article 45 de la loi relative au mariage* «les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance »

A- L'obligation des époux à la communauté de vie

Le mariage oblige les époux à vivre ensemble ; c'est le devoir de cohabitation. Les époux doivent vivre sous le même toit. A ce sujet, *l'article 56 nouveau* de la loi relative au mariage dispose : « *le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.*

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille ».

La communauté de vie, c'est surtout une manière pudique de désigner les relations sexuelles que les époux doivent entretenir ; lesquelles constituent le devoir conjugal par excellence. Le refus de relations sexuelles est considéré comme une injure grave susceptible d'entraîner le divorce.

B- Le devoir de fidélité

Le devoir de fidélité est un devoir réciproque qui s'impose au mari et à la femme. L'infidélité est constituée par toute relation sexuelle avec une personne autre que son conjoint. C'est l'adultère qui est frappé de sanctions civiles et pénales.

En effet, l'adultère est une cause de divorce (*article 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps*).

C- Le devoir de secours et d'assistance

Il existe entre les époux un devoir réciproque d'aide et de soin notamment en cas de maladie ou d'infirmité. Le devoir d'assistance implique donc la solidarité qui doit exister entre les époux face aux difficultés de la vie ; ils doivent être attentifs à la vie de l'un et l'autre en consentant mutuellement, en cas de besoin, réconfort, aide morale et matérielle.

Le devoir de secours se traduit sur le plan pécuniaire par l'obligation alimentaire et celle de contribuer aux charges du ménage.

Paragraphe 2- Les droits des époux

La loi reconnaît conjointement aux deux époux le droit de :

- choisir le domicile de la famille ;
- exercer l'autorité parentale;
- s'opposer à l'exercice d'une profession par l'autre conjoint.

A - Le choix de la résidence de la famille

L'article 56 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage dispose : « le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille ».

D'emblée cette réforme suscite les interrogations suivantes.

- Si le domicile fixé par le juge ne plaît pas au mari ou à la femme, doit-il ou doit-elle se faire violence pour y vivre parce que c'est le juge qui l'a choisi ?
- Peuvent-ils refuser de s'y installer sans être poursuivis, l'un ou l'autre, pour abandon de domicile conjugal ?

B- L'exercice en commun des droits de l'autorité parentale

Selon ***l'article 5 de la loi relative à la minorité***, dans la famille légitime, « durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire ». Les attributs de l'autorité parentale qui sont exposés dans ***l'article 4 de la loi relative à la minorité*** visent surtout la personne du mineur, notamment sa garde, sa surveillance, son entretien et son instruction et son éducation ; mais en outre, les attributs de l'autorité parentale portent également sur les biens du mineur.

C- Le droit d'intervention d'un conjoint dans l'exercice d'une profession par l'autre

Selon ***l'article 57 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*** « chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ». Il appartient aussi bien au mari qu'à la femme de démontrer devant le juge que l'activité de son conjoint est contraire à l'intérêt de la famille, afin d'en obtenir la cessation.

Section 2- Les rapports pécuniaires entre époux

La loi règlemente les rapports d'intérêts pécuniaires nés du mariage ; il s'agit des effets directs du mariage sur les biens des époux. Dans ce cadre, le législateur a institué un devoir de secours mutuel ; de même, il organise le régime matrimonial.

Paragraphe 1^{er}- Le devoir de secours

Selon ***l'article 45 de la loi relative au mariage***, les époux se doivent mutuellement secours et assistance.

Le devoir de secours, c'est le devoir pour l'époux qui en a les moyens d'assurer la subsistance de l'autre qui se trouve dans le besoin

Lorsque les époux vivent ensemble, le devoir de secours est compris dans l'obligation de chacun des époux à contribuer aux charges du ménage (***article 52 alinéa 1^{er} de la loi relative au mariage***).

Lorsque les époux sont séparés, le devoir de secours se traduit par le versement d'une pension alimentaire dont le montant est fixé par le juge.

Paragraphe 2- Les régimes matrimoniaux

Aux termes de ***l'article 58 de la loi relative au mariage*** « le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers... »

Le régime matrimonial est ainsi l'ensemble des règles qui régissent les intérêts pécuniaires des époux ; ces règles déterminent en particulier la condition juridique des biens et règlent le sort des dettes des époux.

Depuis la loi du 7 octobre 1964 et ce, jusqu'en 1983, la Côte d'Ivoire n'a connu qu'un seul régime matrimonial : celui de la communauté des biens. Le mariage emportait donc de plein droit, adhésion obligatoire des époux à ce régime de communauté légale.

La réforme de la loi du 2 août 1983 a institué le régime de la séparation des biens ; elle offre désormais aux futurs époux une option entre le régime de la communauté et celui de la séparation des biens. Mais les époux peuvent changer de régime deux années après l'application de celui adopté le jour du mariage (**article 62 de la loi relative au mariage**); ce changement de régime matrimonial devant être justifié par le seul intérêt de la famille.

Quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux, il existe des règles générales communes aux deux régimes, lesquelles font apparaître ce qu'on peut appeler le statut matrimonial de base.

A- Le statut matrimonial de base

Appelé en France 'régime primaire impératif', le statut matrimonial de base ou droit commun matrimonial, se présente comme l'ensemble des règles applicables à tous les époux quel que soit le régime matrimonial choisi, y compris le cas où les époux auront choisi de régler le sort de leurs biens par le biais d'un contrat de mariage.

Ces règles concernent particulièrement la contribution des époux aux charges du ménage ; au-delà, elles confèrent aux époux une autonomie bancaire.

1- La contribution des époux aux charges du mariage

L'article 52 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage dispose : « Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité u foyer.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut **mariage** dispose : « les époux contribuent aux charges du mariage obtenir, par ordonnance du président du tribunal du

lieu de résidence, l'autorisation de saisir-arrêter et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint ».

La formule "charges du mariage" comprend les dépenses courantes de nourritures, de vêtements, de domestiques, de soins médicaux (primes d'assurance-maladie), de frais scolaires, de loisirs familiaux, frais d'abonnement à des journaux et périodiques, de travaux d'entretien de la maison d'habitation...etc

La contribution aux charges du mariage se fait généralement en termes financiers au moyen du salaire ou autres revenus de chaque époux ; mais il peut s'agir aussi, précise la loi, d'une contribution en nature qui consiste en l'accomplissement de tâches ménagères, tâches domestiques particulièrement par la femme au foyer conjugal (**article 52 alinéa 2 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage**).

L'inexécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage peut, selon la loi, entraîner deux formes de sanction :

- une sanction civile se traduisant par une saisie arrêt sur salaire au profit du ménage, et le divorce ou la séparation de corps résultat de l'injure grave, cause de divorce que constitue le refus de contribuer aux charges du mariage ;

- une sanction pénale ; le code pénal (**article 453**) punit d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs, l'inexécution par un époux du jugement le condamnant à verser une pension alimentaire à son conjoint ou à ses enfants ; ou s'il demeure volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

2- L'autonomie bancaire

Selon **l'article 68 de la loi relative au mariage**, chacun des époux peut, sans le consentement de l'autre, se faire ouvrir un compte en banque, et disposer librement des fonds qui y sont déposés. Cette règle issue de la réforme de 1983 est surtout bénéfique à la femme qui, auparavant, n'avait le droit de se faire ouvrir un compte en banque que par représentation de son mari dans le cadre du mandat domestique.

Dans la même logique, la banque qui hébergeait le compte de la femme avait l'obligation d'informer le mari de l'existence de ce compte, et le solde de ce compte ne pouvait être débiteur

(autrement dit la femme ne pouvait retirer la totalité de la somme inscrite sur le compte) qu'avec l'autorisation du mari ou décision de la justice (**article 66 ancien de la loi du 7 octobre 1964**).

Aujourd'hui, il n'est plus question de représentation du mari par la femme ; celle-ci peut librement ouvrir son compte en banque et y effectuer librement les mouvements de fonds par elle souhaités.

B- Les règles propres à chaque régime matrimonial

Le droit ivoirien offre aux époux qui décident de ne pas conclure de contrat de mariage, le choix entre deux régimes :

- le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
- le régime de la séparation des biens.

1- Le régime de la communauté réduite aux acquêts

La communauté comprend un actif et un passif; en effet, le droit règle le sort des biens actifs mais aussi l'obligation des époux vis-à-vis des dettes.

a- La composition de l'actif de la communauté

Contrairement à l'opinion profane, dans le régime de la communauté des biens, les biens ne sont pas tous communs. Ce régime se caractérise par la répartition du patrimoine familial en trois masses de biens : les biens communs, les biens propres du mari et les biens propres de la femme.

1- Les biens communs

Ce sont les biens acquis à titre onéreux (surtout achetés) pendant le mariage. Selon **l'article 72 de la loi relative au mariage**, l'actif de la communauté se compose :

- des gains et revenus des époux ;
- des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage ;
- des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux.

Il faut d'abord relever que chacun des époux administre seul ses gains et revenus provenant de l'exercice de son activité professionnelle (**article 81 de la loi relative au mariage**).

En dehors des gains et revenus, l'administration des biens communs appartient « **à l'un ou l'autre époux** » (**article 82 de la loi relative au mariage**). Les actes accomplis sans fraude par

un époux sont opposables à l'autre ; ce qui signifie que l'époux qui n'a pas conclu l'acte est tout de même tenu de faire face aux charges financières qui en découlent.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

- 1° - aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté.
- 2° - aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ;
- 3° - disposer des biens communs entre vifs à titre gratuit ;
- 4° - donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté.
- 5° - cautionner une dette d'un tiers ;
- 6° - contracter un emprunt.

Parmi les actes (contrats) ci-dessus énumérés, l'annulation des quatre premiers peut être demandée par l'époux qui n'a pas donné son consentement. L'action en nullité doit être exercée dans le délai d'un an à compter du jour où l'époux a eu connaissance de l'acte (**article 82 alinéa 4 de la loi relative au mariage**). Cette action ne peut en aucun cas être exercée lorsque, suite à la dissolution du mariage, une année se sera écoulée.

Pour les deux derniers actes, la loi n'en prévoit pas la nullité. L'époux contractant qui n'a pas obtenu le consentement de l'autre, reste tenu, tout seul, de faire face aux conséquences financières résultant de l'acte ; partant, les charges financières engendrées par ces contrats ne seront imputées que sur ses biens propres (**article 82 alinéa 5 de la loi relative au mariage**)

Il importe de préciser qu'aux termes de **l'article 74 de la loi relative au mariage**, tout bien est présumé commun, si l'un des époux ne prouve pas qu'il lui est propre. C'est la présomption de communauté.

2- Les biens propres

Ce sont les biens qui constituent la propriété personnelle de chaque époux.

Selon **l'article 73 de la loi relative au mariage**, sont propres :

- 1° - les biens que les époux possèdent à la date de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation ;
- 2° - les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres en échange d'un bien propre ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;

3° - les vêtements et linges à usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne ;

4° - les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre avec des deniers propres ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ;

5° - les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses propres biens.

Il peut arriver qu'un époux confie à l'autre la gestion de ses biens propres. Cette gestion des biens d'un époux par l'autre se fait sur la base du mandat express ou du mandat tacite ; ce mandat ne peut porter que sur des actes d'administration ; il ne permet pas au mandataire d'effectuer des actes de disposition sur les biens dont il assure la gestion (**article 85 de la loi relative au mariage**).

b- L'obligation au passif de la communauté

Au sens de **l'article 75 de la loi relative au mariage**, le passif de la communauté se compose des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants, ou toutes autres dettes nées dans l'intérêt de la communauté.

Concernant les règles de paiement du passif de la communauté, **l'article 76 de la loi relative au mariage** distingue les dettes qui "portent sur les besoins et charges du ménage" de celles qui "ne portent pas sur les besoins et charges du ménage".

L'obligation des époux au passif de la communauté dépend donc de la nature ménagère ou non de la dette à payer.

b1- La dette ménagère

Il faut rappeler que la dette ménagère s'identifie aux dépenses courantes de nourritures, de vêtements, de domestiques, de soins médicaux (primes d'assurance maladie), de frais scolaires, de loisirs familiaux, de frais d'abonnement à des journaux et périodiques, de travaux d'entretien de la maison d'habitation...etc

Contractée par un seul ou par les deux époux, la dette qui "porte sur les besoins et charges du ménage" est une dette solidaire des époux ; tel est le sens de **l'article 71 de la loi relative au**

mariage qui énonce : « chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Néanmoins la solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité de l'opération. L'absence de solidarité n'est pas opposable au tiers contractant de bonne foi ».

La solidarité signifie qu'en cas d'insolvabilité (incapacité à payer) de l'époux qui l'a contractée, le créancier de la dette ménagère a le droit de poursuivre directement l'autre pour exiger lui le paiement de ladite dette.

La dette ménagère est payable sur les biens communs et les biens propres de chaque époux. Elle engage donc la totalité du patrimoine familial (**article 76.1° de la loi relative au mariage**).

b2- La dette autre que ménagère

Le paiement de la dette autre que ménagère ne peut être poursuivi que sur les biens propres de l'époux qui l'a contractée ; en cas d'insuffisance des biens propres de l'époux contractant, le paiement de cette dette peut être poursuivi sur les biens communs (**article 76.2° de la loi relative au mariage**).

Il en va de même des dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert ; celles-ci peuvent être poursuivies sur les biens communs et les biens propres de chacun des époux ; et ce, que ladite dette ait été contractée dans l'intérêt commun des époux ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement (**article 77 alinéa 1^{er} de la loi relative au mariage**).

Les dettes d'aliments autres que celles qui ont trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux qui en est le débiteur (**article 79 de la loi relative au mariage**).

Enfin les dettes dont les époux étaient tenus le jour de la célébration de mariage leur sont personnelles ; sont soumises au même sort les dettes dont se trouvent grevées les successions et libéralités échues à chacun des époux (**article 78 de la loi relative au mariage**).

.

2- Le régime de la séparation des biens

La séparation des biens est difficilement compatible avec l'idée même de mariage ; car une union de deux personnes ne peut raisonnablement avoir pour base la séparation...des biens.

Mais qu'à cela ne tienne!.. La loi du 2 août 1983 a institué le régime de la séparation des biens avec pour corollaire la séparation de passif.

a- La composition de l'actif

*** Les biens personnels**

Sous le régime de la séparation des biens, chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; mais il doit, dans le même temps, assurer sa contribution aux charges du ménage (***article 98 de la loi relative au mariage***).

La gestion des biens d'un époux par l'autre se fait sur la base du mandat express ou du mandat tacite ; ce mandat ne peut porter que sur des actes d'administration ; il ne permet pas au mandataire d'effectuer des actes de disposition sur les biens dont il assure la gestion (***article 102 de la loi relative au mariage***).

Les époux qui optent pour la séparation des biens peuvent eux aussi organiser leurs rapports patrimoniaux sur la base d'un contrat de mariage conclu devant un notaire, ou un contrat de mariage homologué par le président du tribunal compétent (***article 101 de la loi relative au mariage***).

*** Le sort des biens indivis**

Il faut noter que la séparation des biens ne saurait être absolument étanche ; car l'objet de tout mariage, quel que soit le régime choisi par les époux, est de créer et entretenir une communauté de vie. Partant, un cloisonnement total entre les deux patrimoines est difficile à réaliser.

Aussi la loi prévoit-elle que «les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive ***sont réputés leur appartenir indivisément***, à chacun pour moitié » (***article 100 alinéa 1^{er} de la loi relative au mariage***).

b- L'obligation des époux au passif

Selon ***l'article 98 alinéa 2 de la loi relative au mariage***, « chacun des époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, sous réserve de celles résultant des charges du ménage ».

Les dettes ayant trait aux besoins et charges du ménage sont communes aux deux époux, et doivent être payées au moyen des biens personnels de chacun d'eux ; le paiement de ces dettes, à

notre avis, devrait être garanti par une solidarité que le législateur aurait dû, en la matière, imposer aux deux époux.

Les dettes contractées par un époux antérieurement au mariage lui sont donc strictement personnelles.

Les dettes contractées par un époux pendant le mariage lui sont également personnelles si elles sont nées en sa personne.

Mais, dans le cadre même du régime dit de la séparation des biens, il existe une série d'hypothèses dans lesquelles, les dettes contractées par un époux peuvent être imputées sur le patrimoine de l'autre, entraînant la saisie de ses biens personnels.

1^{ère} hypothèse : Les dettes ménagères

Les auteurs de la réforme de 1983 reconnaissent que la séparation des biens « *n'exclut pas l'existence d'une étroite collaboration entre les époux, laquelle se produira notamment par l'obligation de chacun d'entre eux de contribuer aux charges du ménage* »¹⁸.

Il en résulte, à l'évidence, que dans le régime de la séparation, comme d'ailleurs dans celui de la communauté, chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés respectives (*article 52 de la loi relative au mariage*).

Ainsi les dettes ayant trait aux besoins et charges du ménage étant communes aux deux époux, elles doivent être payées au moyen des biens personnels de chacun d'eux ; mais ces dettes ne sont pas forcément solidaires, car, « la solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée... » (*article 1202 du code civil*).

Pour y remédier, nous soutenons que le paiement de ces dettes, à notre avis, devrait être garanti par une solidarité que le législateur doit, en la matière, imposer aux deux époux.

Il en va également des dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert ; elles ne sont pas forcément solidaires, mais peuvent être poursuivies sur les biens personnels et les éventuels biens indivis. Pour le paiement de ces dettes, le cloisonnement entre les deux patrimoines disparaît, laissant aux créanciers la faculté de saisir à la fois les biens des deux époux, c'est-à-dire la totalité du patrimoine familial.

¹⁸ Camille Alliali, interview précitée

2^{ème} hypothèse : Le cautionnement offert par un époux aux engagements de l'autre.

Un époux peut offrir une garantie aux obligations contractées par l'autre ; à titre d'exemple, le mari, sollicité par sa femme, accepte de se porter caution solidaire de celle-ci pour le paiement d'une dette dont elle est redevable vis-à-vis de son banquier. Il faut préciser que la caution est une personne qui s'engage à payer à la place du débiteur au cas où celui-ci serait insolvable (*article 2011 du code civil*).

Dans une telle hypothèse, le cloisonnement entre les patrimoines disparaît ; le banquier peut faire saisir les biens personnels du mari en sa qualité de caution solidaire de sa femme, et inversement, faire saisir les biens personnels de la femme caution solidaire de son mari.

3^{ème} hypothèse : La "faillite" de l'époux commerçant.

La séparation des patrimoines peut disparaître également en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (ou "faillite") d'un époux commerçant.

En effet, la loi considère que les biens acquis par le conjoint du commerçant "en faillite" (la femme par exemple) sont présumés avoir été acquis avec l'argent du commerce ; ils peuvent ainsi être saisis par les créanciers du commerçant. « *La masse pourra, en prouvant par tous moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif* »¹⁹.

¹⁹ Article 99 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Chapitre III- Le démariage

Par démariage, il faut entendre la situation de crise vécue par les époux et qui emporte perturbation, voire destruction définitive du lien conjugal. Aux termes de *l'article 103 de la loi relative au mariage*, le mariage se dissout : par le décès de l'un des époux ; par le divorce ; par l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ; le décès judiciairement déclarée en cas de disparition ; l'annulation du mariage.

Toutes ces causes entraînent la dissolution du mariage avec des conséquences qui y sont attachées.

Lorsque la mésintelligence entre les époux atteint un degré pathologique d'intensité rendant insupportable la vie commune, il arrive très souvent que l'un des époux, surtout la femme, quitte spontanément le domicile conjugal pour trouver refuge ailleurs, généralement chez un parent ; on parle, dans ce cas, de séparation de fait, situation non régie par la loi.

En revanche, pour ces mêmes raisons, les époux peuvent être autorisés par la justice à vivre séparément ; c'est la séparation de corps qui est un simple relâchement du lien matrimonial.

Enfin, ces raisons peuvent entraîner la rupture définitive des relations conjugales : c'est le divorce (**SECTION 1**) qui, avec la séparation de corps (**SECTION 2**), ont toujours retenu l'attention de la doctrine dans le cadre de l'enseignement du droit de la famille.

Section 1- Le divorce

Le divorce, c'est la dissolution du mariage du vivant des deux époux (*article 103*).

Le divorce doit être distingué de la nullité du mariage.

La nullité est une sanction qui frappe un mariage qui a été célébré en méconnaissance (en violation) des conditions requises par la loi pour sa formation ; un tel mariage est censé n'avoir jamais été célébré, n'avoir jamais existé.

Le divorce, c'est la dissolution d'un mariage régulièrement célébré (avec la réunion de toutes les conditions requises par la loi) ; mais en cours de vie commune, une mésentente entre les époux les conduit à mettre fin à leurs relations conjugales.

Le divorce est prononcé, non pas par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage mais, par l'autorité judiciaire pour des causes prévues par la loi. La matière est régie par la loi du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps ; celle-ci a été modifiée successivement par les lois du 2 août 1983, et du 23 décembre 1998. De cette législation réformée découlent deux cas de divorce qui seront étudiés avant d'en examiner les effets.

Sous-section 1- Les cas de divorce

Avec l'avènement de la loi du 23 décembre 1998, on a désormais deux cas de divorce : le divorce pour faute ou divorce-sanction et le divorce par consentement mutuel.

Paragraphe 1^{er}- Le divorce pour faute

Le divorce est ici conçu comme étant la sanction d'une faute imputable à l'un des époux ; il est prononcé par le tribunal s'appuyant sur des conditions de fond et de forme.

A- Les conditions de fond du divorce

Le divorce est la dissolution d'un mariage valablement célébré, donc régulier. Ce mariage sera dissous pour des causes énumérées par la loi.

1- Les causes du divorce sanction

Selon *l'article 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps*, les causes du divorce sont :

- l'adultère de l'autre époux ;
- les excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre époux ;
- la condamnation pénale d'un époux pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- l'abandon de famille ou l'abandon de domicile conjugal.

a- L'adultère

L'adultère est le fait pour un époux d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint. L'adultère constitue l'une des causes les plus fréquentes du divorce en Côte d'Ivoire ; en particulier, l'adultère reproché au mari qui entretient une seconde femme dans un foyer parallèle²⁰.

²⁰ Brou Kouakou Mathurin, Droit civil - Droit des personnes et de la famille, notamment la jurisprudence citée par l'auteur sur l'adultère, cause de divorce p. 237 ; également Mme Assi-Esso Anne-Marie, Précis de droit civil ivoirien, Les personnes – La famille p. 326 et s.

b- Les excès, sévices ou injures graves

Les excès et sévices ne sont pas définis par la loi.

Par ''excès'' on entend la limite dépassée de ce qui est permis ; ils peuvent être constitués par des paroles, des écrits, des gestes ou des attitudes négatives telles que les imputations calomnieuses ou diffamatoires. Tel est le cas lorsque le mari dépose à la police une plainte infructueuse contre sa femme pour tentative d'empoisonnement²¹.

Les sévices évoquent une idée de brutalités, de violences physiques ou autres mauvais traitements facilités par la vigueur et l'impétuosité de l'un des conjoints. C'est le cas de cet époux battu par sa femme au point de lui déchirer ses vêtements et d'occasionner des blessures corporelles entraînant une incapacité temporaire de travail²².

L'injure grave.

L'injure est définie par l'ancienne loi (aujourd'hui abrogée) du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse comme étant « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (**article 78**).

L'injure grave, cause de divorce, se découvre au travers de tout comportement d'un époux de nature à blesser l'autre dans son amour propre. Plusieurs exemples puisés dans la jurisprudence ivoirienne en donnent une parfaite illustration. Constituent ainsi des cas d'injure grave :

- le fait pour le mari de chasser la femme du domicile conjugal sous le prétexte qu'elle aurait commis un détournement à son préjudice ;
- le fait pour le mari de refuser l'acte sexuel à sa femme sans motif légitime ;
- le fait pour l'épouse de quitter la résidence même secondaire pour entreprendre un voyage hors du pays, sans daigner en informer son époux ;
- l'abandon du domicile conjugal par la femme pour aller vivre avec son amant ;
- le refus par la femme de faire des enfants...etc

La condamnation pénale d'un conjoint pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération

La condamnation doit être prononcée par le tribunal pendant le mariage, même si l'infraction a été commise avant le mariage. Si le comportement incriminé n'entraîne pas une condamnation, il n'y a pas de cause de divorce.

²¹ Assi-Esso Anne-Marie, ouvrage précité p.330

²² Brou Kouakou ouvrage précité, jurisprudence p.238

L'abandon de famille ou du domicile conjugal

L'abandon de domicile conjugal traduit une violation du devoir de cohabitation ; tel est le cas lorsque la femme refuse de rejoindre le domicile conjugal, ou encore des absences fréquentes et prolongées du mari, l'époux, du domicile conjugal. Outre le divorce, l'abandon de famille est une infraction punie par le code pénal : « est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1000 000 de francs : 1° le père ou la mère qui abandonne, sans motif légitime, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale... » (**article 452 du code pénal**).

L'abandon de famille est également constitué en cas de violation du devoir de secours et d'assistance entre époux. Exemple : le fait pour un époux de laisser sa famille dans le besoin. Il est réprimé par le code pénal d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1000 000 francs (**article 453 du code pénal**).

2- Les caractères des causes du divorce

Il n'y a pas de cause péremptoire de divorce. En effet, selon la loi, le divorce peut être prononcé « quand les faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » (**article 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**).

De cette disposition, il résulte qu'une cause alléguée par un époux n'entraîne pas forcément le divorce ; le juge doit d'abord vérifier que celle-ci rend intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune. Il s'agit d'apprécier le comportement fautif de l'époux en raison de sa gravité et de sa répétition ; car « ***des piqûres d'épingle renouvelées brisent aussi sûrement l'harmonie conjugale qu'une faute plus éclatante, mais isolée*** »²³.

Le juge dispose donc d'un pouvoir souverain d'appréciation pour prononcer le divorce ; ce pouvoir lui permet de rechercher une faute imputable à l'un des époux afin d'en prononcer la sanction qui est le divorce.

Au bout du compte, le juge aura vérifié que la dissolution du mariage n'est pas la conséquence d'une simple crise passagère dans les relations entre époux, mais qu'elle est la traduction d'un véritable échec du mariage.

²³ Jean Carbonnier, Droit civil – La famille Collection Thémis p 177

B- Les conditions de forme : la procédure du divorce

Célébré par l'officier de l'état civil (autorité administrative), le mariage, curieusement, est soumis au juge (autorité judiciaire) pour sa dissolution. Le divorce doit nécessairement être prononcé par le juge. La procédure de divorce comporte deux phases :

- la phase de réconciliation des époux ;
- la phase de jugement.

1- La phase de conciliation

a- La procédure devant le Président du tribunal

L'époux qui prend l'initiative du divorce doit présenter au président du tribunal sa requête, sous la forme écrite ou verbale.

**** La compétence juridictionnelle en matière de divorce.***

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille.

A défaut de la résidence de la famille, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence de l'époux avec lequel vivent les enfants mineurs, en cas de séparation de fait.

Le tribunal territorialement compétent sera celui de la résidence de l'époux défendeur dans les autres cas.

**** La décision du président du tribunal***

Le président du tribunal entend le demandeur qui doit comparaître personnellement (***article 3 de la loi relative au divorce***). La comparution personnelle du demandeur permet au juge d'effectuer la toute première tentative d'apaisement. Le juge fera au demandeur les observations nécessaires dans le but de l'amener à renoncer à l'action en divorce.

Si le demandeur persiste dans son intention de divorcer, le président ordonne la comparution des deux époux devant le tribunal ; dans cette ordonnance, le président peut autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

b- L'audience de conciliation

Elle a pour but la réconciliation des deux époux qui doivent comparaître en personne.

L'audience de conciliation se déroule en chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public. Les époux doivent comparaître en personne sans leurs conseils (leurs avocats), afin de préserver les chances de réussite de la tentative de conciliation.

Au cours de l'audience, le juge fait aux époux les observations susceptibles de favoriser un rapprochement entre eux. Si les époux se réconcilient à la suite des observations du juge, l'action en divorce s'éteint.

Si la réconciliation n'est pas obtenue mais que le juge estime qu'elle reste encore possible, il reporte la suite de l'audience à une date qui ne peut excéder six mois ; elle peut être renouvelée sans dépasser une durée totale d'une année, tous renouvellements compris.

L'ajournement de l'instance peut être accompagné des mesures suivantes :

- le tribunal peut ordonner la résidence séparée des époux pendant l'instance en divorce ;
- la remise des effets personnels à l'époux autorisé à vivre dans un lieu autre que le domicile conjugal ;
- la garde provisoire des enfants et le droit de visite.

Une pension alimentaire sera versée à titre provisoire à l'époux qui aura obtenu la garde des enfants ; cette pension alimentaire doit être distinguée de celle versée à l'un des époux au titre de l'exécution du devoir de secours.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, un jugement de non-conciliation est rendu qui vient le constater. L'affaire est renvoyée devant le tribunal pour la phase de jugement.

2- La phase de jugement

Des règles spécifiques de procédure et de preuve sont prévues par la loi, lesquelles concourent à la décision du tribunal.

a- Les règles de procédure

Il convient de préciser d'emblée que l'époux contre lequel une demande en divorce est présentée peut, à son tour, formuler une demande reconventionnelle. Dans ce cas :

- la demande de l'époux qui a pris l'initiative du divorce s'appelle la demande principale ;
- La demande de l'époux qui réagit contre son conjoint s'appelle la demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle est introduite par simple déclaration faite à l'audience.

Les faits qui sont la cause du divorce doivent être ceux reprochables à l'époux défendeur, c'est-à-dire celui contre qui l'action en divorce est engagée. Le demandeur ne peut invoquer à l'appui de sa demande en divorce ses propres fautes ; et ce, en application de la maxime "**Nemo auditur propriam turpitudinem allegans**" ; ce qui signifie : "nul ne peut alléguer sa propre turpitude pour réclamer un droit". Tel est par exemple le cas du mari qui

demande le divorce pour avoir lui-même commis l'adultère cumulé avec un abandon du domicile conjugal.

Si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et l'autre époux, le divorce sera prononcé aux torts partagés des deux époux.

Le jugement de divorce se déroule en chambre de conseil, c'est dire que les débats ont lieu à huis clos ; cela permet d'éviter que les informations sur l'intimité des époux ne soient diffusées dans le public. C'est seulement le jugement qui est rendu en audience publique.

Le non respect de ces dispositions entraîne la nullité de la procédure de divorce.

b- Les règles de preuve

La charge de la preuve incombe au demandeur en divorce. Il appartient donc à celui des époux qui invoque une cause de divorce d'en apporter la preuve; c'est la règle de droit commun.

Toutefois, la preuve est difficile à rapporter, étant entendu qu'il s'agit de faits qui se sont produits dans l'intimité des personnes concernées. La réforme de 1983 a instauré, en la matière, la liberté de la preuve. Selon la loi, « les faits invoqués en tant que cause de divorce ou de séparation de corps... peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu » (**article 10 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**). La preuve de l'adultère peut, entre autres, être établie par un constat d'adultère fait par un huissier.

Pour préserver l'unité de la famille, le témoignage des descendants (des enfants) et des domestiques est exclu. Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la force probante des témoignages.

c- La décision de divorce

La décision du juge peut aboutir à deux solutions :

- rejeter la demande
- prononcer le divorce

* ***Le rejet du divorce*** comme solution au conflit met fin à la procédure ; le lien conjugal est maintenu entre les époux. L'autorité de la chose jugée interdit une nouvelle demande en divorce fondée sur la même cause ; sauf la survenance de faits nouveaux.

Le juge qui rejette la demande de divorce est autorisé à statuer sur la contribution des époux aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants (**article 9 alinéa 4 de la loi relative au divorce**). Car, en cas d'échec de la procédure de divorce, la reprise de la vie commune n'est pas automatique.

*** Le prononcé du divorce**

La décision prononçant le divorce a lieu en audience publique. Mention sera faite du dispositif de la décision sur l'acte de mariage et sur l'acte de naissance de chacun des époux.

Le divorce peut être prononcé soit aux torts exclusifs de l'un des époux ou aux torts réciproques ou partagés des deux époux.

d- L'extinction de l'action en divorce

Deux causes peuvent entraîner l'extinction de l'action en divorce : la réconciliation des époux et le décès de l'un des époux (**article 9 de la loi relative au divorce**).

La réconciliation. Elle se présente comme un accord entre les époux basé sur le pardon accordé au conjoint fautif. La réconciliation est expresse lorsqu'elle intervient au cours de l'audience de conciliation ; elle est alors constatée dans le jugement de conciliation.

La réconciliation tacite résulte de la reprise de la vie commune, ou la renonciation à l'action en divorce.

Le décès d'un époux. Il constitue une cause d'extinction de l'action en divorce ; car le décès est en lui-même une cause de dissolution du mariage (**article 103 de la loi relative au mariage**) ; il est donc inutile pour le juge de prononcer une seconde dissolution du mariage par le divorce. Il s'agit du décès survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif (**article 9 alinéa 3 de la loi relative au divorce**).

S'il survient après le jugement définitif, le mariage étant déjà dissous par le divorce, le décès n'a aucune incidence sur un mariage désormais inexistant.

Paragraphe 2- Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel a été introduit dans notre système juridique par la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 modifiant la loi de 1964 déjà modifiée par la loi du 2 août 1983. Ce divorce qui repose sur la volonté conjointe des deux époux est soumis à des conditions de fond et de forme.

A- Les conditions de fond

Le consentement mutuel suppose la rencontre de deux volontés : c'est un accord de volontés, une convention qui fait donc appel aux conditions classiques de formation de tout contrat : le consentement, la capacité, l'objet, la cause.

1- Le consentement

La double signature apposée sur la requête initiale ainsi que sur les documents, atteste la volonté concordante des époux. Mais cette volonté doit être réelle, libre et persistante.

a- Une volonté réelle.

La volonté des époux de divorcer doit être réelle ou encore sérieuse ; en effet, la demande conjointe sera rejetée s'il apparaît qu'elle a été engagée à partir d'une saute d'humeur, de caprices concertés des époux. Le rejet sera alors une invitation des époux à réfléchir sérieusement sur leur projet.

b- Une volonté libre.

C'est une exigence importante ; il est à craindre que l'un des époux fasse pression sur l'autre pour l'orienter vers le divorce. Le consentement de chaque époux doit être dépouillé de toute influence, de violence, de tromperie émanant de l'autre.

c- Une volonté persistante.

Il ne suffit pas que les volontés se soient rencontrées et exprimées dans la requête initiale. Les époux doivent persister dans leur intention de divorcer jusqu'à la phase ultime de la procédure, c'est à-dire tout le long du délai de réflexion qui est de 3 mois au moins (**article 12 alinéa 3 de la loi relative au divorce**)

2- La capacité

Le divorce par consentement mutuel doit être une décision émanant d'une volonté éclairée. Un incapable majeur ne peut y recourir, bien que le droit de divorcer ne lui soit pas méconnu. Par ailleurs, le mariage doit avoir duré 2 ans au moins (**article 1^{er} 2° de la loi relative au divorce**); un tel mariage aura été vécu par les époux qui l'auront expérimenté.

3- L'objet

Le consentement mutuel porte sur un double objet : l'accord pour divorcer ; la convention sur les conséquences du divorce qui sera prononcé (**article 12 alinéa 1^{er} de la loi relative au divorce**). La requête portant accord de divorcer serait irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'une convention réglant les conséquences du divorce.

4- La cause

Selon la loi, les époux ne sont pas tenus d'indiquer la cause du divorce (**article 12 alinéa 1^{er} de la loi relative au divorce**). Naturellement, il existe une cause qui est à la base de l'accord de volonté des époux ; celle-ci peut être gardée secrète par les époux.

B- Les conditions de forme

1- La procédure

La requête est formulée par écrit et signée des deux époux. Elle est présentée au Président du tribunal ou de la section du tribunal territorialement compétent pour prononcer le divorce.

La requête est présentée au tribunal :

- soit par les deux époux agissant ensemble et de concert ;
- soit par l'un d'entre eux ;
- soit par leurs avocats respectifs ;
- soit par un avocat choisi d'un commun accord.

Le juge saisi examine la demande avec chacun des époux ; il attire leur attention sur la portée de leur convention ; ensuite il les réunit avec leurs avocats et rend sa décision.

2- Les délais

Le premier délai est relatif à la durée du mariage ; la loi indique que la demande en divorce par consentement mutuel n'est recevable qu'après au moins deux (2) années de mariage.

Le second délai. Lorsque la requête lui est présentée, le juge laisse aux époux un délai de trois mois pour réfléchir sur leur projet de divorce (**article 12 alinéa 3 de la loi relative au divorce**). Ce délai est destiné à ralentir la formation de l'accord, permettant ainsi à l'un des époux de revenir sur sa décision de divorcer en retirant son consentement.

Le délai de réflexion de trois mois est le seul légalement prescrit ; mais il n'est pas exclu que la mise au point de la convention de conséquences, par discussions successives entre le juge et les parties, nécessite des délais supplémentaires.

Au terme du délai de réflexion, le juge dispose d'un délai d'un mois pour prononcer le divorce.

C- Le contrôle du juge

Le juge qui est le président du tribunal territorialement compétent doit vérifier si les formalités légales ont été bien accomplies, notamment si le délai de réflexion a été observé.

L'accord de principe sur la décision de divorcer échappe au contrôle du juge. Ainsi, bien qu'il soit chargé de veiller à l'intérêt des enfants, le juge ne peut paralyser la décision de divorcer en considérant qu'elle est contraire à cet intérêt.

En revanche, le contrôle du juge s'exerce sur le contenu de la convention tendant à régler les conséquences du divorce ; notamment les dispositions qui sont relatives à la garde et l'éducation des enfants. Car, le juge peut, par décision motivée, refuser l'homologation de la convention s'il constate que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

D- La décision du juge

A l'expiration du délai de réflexion de 3 mois accordé aux époux, la décision du juge sera de deux ordres.

* ***Le juge prononcera la radiation de la requête***, par jugement en chambre de conseil, s'il s'avère que les époux ont renoncé à leur projet de divorce.

* ***Le juge prononcera le divorce*** dans un délai d'un mois à compter de la confirmation du consentement mutuel, si les époux persistent dans leur volonté de rompre le lien matrimonial. Il homologue par la même décision la convention qui règle les conséquences du divorce.

Sous-section 2- Les effets du divorce

Le premier effet du divorce est l'anéantissement du lien conjugal (***article 103 de la loi relative au mariage***). La lecture de la loi relative au divorce nous conduit à distinguer les effets légaux des effets conventionnels du divorce. Apparus depuis la réforme de 1983, les effets conventionnels ont été confortés par la loi n° 98-748 du 23 décembre 1998 instituant le divorce par consentement mutuel.

Paragraphe 1^{er}- Les effets légaux du divorce

La dissolution du mariage va corrélativement avoir des conséquences sur les rapports entre les époux ; elle a inévitablement une incidence sur les enfants.

A- Les effets légaux du divorce entre les époux

Le divorce aura un impact sur les rapports personnels entre les époux ; il commande également de régler le sort des biens formant le patrimoine conjugal.

1- Les effets du divorce sur les rapports personnels entre époux

a- Le droit de se remarier

La dissolution du mariage faisant disparaître le lien conjugal restitue à chacun des ex-conjoints sa liberté de contracter, avec une tierce personne, un nouveau mariage. Mais ce droit de se remarier ne peut s'exercer qu'en respect des prohibitions édictées par la loi ; notamment celle qui frappe le mariage « entre alliés au degré de beau-frère et belle sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce » (**article 7 de la loi relative au mariage**).

Cette prohibition ne peut désormais être levée par le procureur de la république : il s'agit donc d'un inceste absolu, le mariage est devenu impossible entre le beau-frère et la belle-sœur divorcée.

Il faut également noter que la femme divorcée ne peut se remarier qu'après avoir observé le délai de viduité de 300 jours à elle imposée par la loi (**article 6 de la loi relative au mariage**) ; ce délai court à compter du jour où le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce est devenu définitif. Mais la durée du délai de viduité (300 jours) peut être abrégée si la femme vient à accoucher ; elle peut également être abrégée par le président du tribunal s'il résulte des circonstances que depuis trois cent jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme ; il en va de même **lorsqu'il est établi par un médecin que la femme n'est pas en état de grossesse (article 6 alinéa 2 de la loi relative au mariage)**.

b- La disparition des droits et devoirs issus du mariage

La dissolution du mariage fait disparaître les droits et devoirs qui y étaient attachés.

Le devoir de cohabitation prend fin, les époux pouvant désormais vivre séparément.

Les devoirs réciproques de fidélité et d'assistance disparaissent, laissant la liberté à chacun des ex-époux d'avoir commerce avec qui il veut.

La perte par la femme du nom de son ex-mari

Par le divorce, le mariage étant dissous, la femme perd le droit d'usage du nom du mari ; elle reprend l'usage de son nom (**article 24 alinéa 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**).

Toutefois, selon la loi, la femme peut continuer à porter le nom de son ex-mari, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge. L'autorisation judiciaire lui sera accordée si elle apporte la preuve qu'elle a un intérêt particulier à continuer à faire usage du nom de son ex-mari ; ou encore qu'elle y aspire dans l'intérêt des enfants (**article 24 alinéa 2 de la loi relative au divorce**). Il peut s'agir d'un intérêt professionnel pour la femme, laquelle est très connue sous le patronyme de son ex-époux. Exemple : La femme est, sous le nom du mari, une enseignante de renommée ou une pharmacienne.

2- Les effets du divorce dans les rapports pécuniaires entre époux

*** Le partage des biens entre les époux**

La dissolution du mariage emporte dissolution du régime matrimonial, avec pour conséquence la liquidation de la communauté et le partage des biens communs en deux parts égales entre les ex-époux. En cas d'existence de biens indivis issus du régime de la séparation de biens, il y aura partage des biens indivis en deux parts égales entre les ex-époux.

Les mêmes modalités sont applicables au cas de dissolution du mariage par décès. Dans cette hypothèse, les biens communs étant partagés en deux parts égales, la part (la moitié) revenant au défunt sera ajoutée à ses biens propres pour constituer la masse des biens de la succession, c'est-à-dire les biens à hériter. Si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, la part (la moitié) des biens indivis revenant au défunt sera ajoutée à ses biens personnels pour constituer la masse des biens de la succession.

Les biens de la succession seront partagés aux héritiers suivant l'ordre établi par **l'article 11 de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions**. Cet ordre classe les enfants et petits enfants du défunt au premier rang, et le conjoint survivant (le mari ou la femme) en dernière position après les parents.

*** Le sort des avantages mutuellement consentis.**

La dissolution du mariage emportant dissolution du régime matrimonial, l'époux aux torts duquel le divorce est prononcé perd les avantages matrimoniaux reçus de l'autre conjoint

(**article 18**). En revanche, l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps conserve les avantages à lui faits par l'autre conjoint (**article 19 de la loi relative au divorce**).

*** Le versement d'une pension alimentaire.**

L'époux coupable dans le divorce sera tenu de verser à l'époux innocent - donc victime - qui se trouve dans le besoin une pension alimentaire (**article 27 de la loi relative au divorce**).

L'obtention d'une pension alimentaire est soumise à deux conditions.

- La pension alimentaire est accordée à l'époux innocent ; selon la loi, elle est versée à l'époux qui a obtenu le divorce.

- L'époux innocent ne peut bénéficier de la pension alimentaire que s'il est dans le besoin ; cela résulte de **l'article 27** qui soumet son paiement à l'insuffisance d'avantages stipulés pour assurer la subsistance de l'époux innocent. Ainsi, une pension alimentaire ne peut donc être accordée à un ex-conjoint qui travaille et qui a en plus des ressources personnelles lui permettant de vivre²⁴.

Le montant de la pension alimentaire ne peut excéder un quart des revenus de l'époux qui en est débiteur (**article 27 de la loi relative au divorce**) ; il est fixé par le juge en tenant compte des besoins du demandeur et naturellement des ressources de celui qui doit la payer.

Enfin, la loi relative au divorce (**article 20**) autorise le juge à décider le versement au conjoint victime innocent, outre la pension alimentaire, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel ou moral subi du fait du divorce.

B- Les effets légaux du divorce à l'égard des enfants

Il faut ici distinguer les effets personnels des effets patrimoniaux

1- Les effets personnels du divorce à l'égard des enfants

Le divorce n'a pas d'incidence sur la filiation des enfants ; les enfants d'époux divorcés demeurent des enfants légitimes.

Se pose en revanche le problème de l'exercice de la puissance paternelle, qui commande d'ailleurs celui de la garde des enfants mineurs non émancipés.

En principe l'exercice de la puissance paternelle appartient à l'époux qui a obtenu la garde des enfants ; cette garde est confiée à l'époux innocent, autrement dit, celui qui a gagné le procès

²⁴ Assi-Esso Anne-Marie, Précis de droit civil ivoirien, Les personnes – La famille, jurisprudence citée par l'auteur p.350 et s

en divorce, ou exceptionnellement à l'époux coupable ou à une tierce personne (**article 21 de la loi relative au divorce**).

Sur la question, le juge prend toujours en considération l'intérêt des enfants pour confier leur garde à la personne la mieux qualifiée. Il faut indiquer, à ce sujet, que les enfants en bas âge sont généralement confiés à la mère²⁵.

Lorsque la garde a été attribuée à l'autre époux ou à une tierce personne, l'époux non gardien n'est pas pour autant dépouillé de tous droits sur l'enfant; il conserve le droit d'intervenir dans la vie du mineur en surveillant son entretien et son éducation (**article 22 de la loi relative au divorce**).

En effet, l'époux non gardien a **un droit de surveillance** qu'il exerce au cours des séjours passés chez lui par l'enfant.

Il a également **un droit de visite** qui est le droit d'accueillir l'enfant chez lui ; il consiste dans l'hébergement de l'enfant dans un délai déterminé soit par le tribunal, soit par les conventions conclues par les époux relativement aux effets du divorce.

2- Les effets patrimoniaux du divorce à l'égard des enfants

Les effets patrimoniaux concernent l'entretien de l'enfant et l'administration de ses biens.

a- L'obligation d'entretien

Quelle que soit la personne à laquelle il sera confié, les père et mère sont tenus de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (**article 22 de la loi relative au divorce**). Cette obligation d'entretien se traduit, pour l'époux non gardien, par le versement d'une pension alimentaire au profit de l'enfant. Lorsque la garde est confiée à une tierce personne, les père et mère sont tenus de verser à cette dernière une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant (**article 22 de la loi relative au divorce**).

L'inexécution de cette obligation est sanctionnée civilement par une saisie-arrêt sur le salaire de l'ex-époux débiteur. De surcroît, l'époux coupable du non paiement de la pension alimentaire peut être pénalement poursuivi et condamné pour avoir commis le délit d'abandon de famille (**article 453 du code pénal**).

²⁵ voir à ce sujet, la jurisprudence citée par M. Brou Kouakou Mathurin, ouvrage précité p. 253

b- L'administration légale

En cas de divorce, l'administration légale pure et simple des biens du mineur fait place à l'administration légale sous contrôle judiciaire. Le parent gardien est en principe désigné par le tribunal en tant qu'administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Paragraphe 2- Les conventions relatives aux conséquences du divorce

Les conventions réglant les effets du divorce ont été déjà introduites dans le droit ivoirien par la loi du 2 août 1983 (***article 10 ter de la loi relative au divorce***) ; selon ce texte, les époux peuvent pendant l'instance conclure entre eux toutes conventions réglant les conséquences du divorce ou de la séparation de corps y compris la liquidation de leur régime matrimonial. Ces conventions sont soumises à l'homologation du tribunal.

Ces conventions sont réaffirmées par la loi du 23 décembre 1998 qui a institué le divorce par consentement mutuel (***articles 12 et 27 bis de la loi relative au divorce***). Selon les nouvelles dispositions issues de cette loi, les effets du divorce par consentement mutuel sont ceux contenus dans la convention homologuée par le juge. Il importe ici de voir successivement l'objet des conventions et le contrôle effectué sur elles par le juge.

A- L'objet des conventions

Les conventions ont pour but de régler les conséquences du divorce y compris la liquidation du régime matrimonial. Il s'agit donc aussi bien des effets personnels que des effets pécuniaires.

Les époux peuvent y prévoir les conditions d'***utilisation du nom de l'ex-mari*** par la femme. Il peut y être mentionné que ***la garde des enfants*** sera alternative ou conjointe ; pourvu que les modalités de cette garde soient bien précisées.

La pension alimentaire à verser à l'un des époux peut également être réglée ; il peut être prévu dans la convention que la pension alimentaire sera versée à l'ex-époux même si le divorce est prononcé à ses torts.

La liquidation et le partage de la communauté peuvent faire l'objet d'une entente entre les époux. Ainsi, par exemple, l'époux qui obtient la garde des enfants peut continuer à occuper la maison familiale qui est un bien propre à l'autre époux, quitte au propriétaire à consentir à l'occupant un bail à usage d'habitation créant à la charge de ce dernier l'obligation de payer un loyer.

B- Le contrôle du juge

Les conventions relatives au divorce ne peuvent valablement produire leurs effets que si elles sont homologuées par le juge.

Le juge joue donc un rôle considérable dans la validité des conventions puisqu'il peut refuser d'homologuer une convention qui, à son sens, ne protège pas suffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. « **Le tribunal, en prononçant le divorce ou la séparation de corps, peut refuser l'homologation (de la convention) s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux ne sont pas suffisamment préservés** » (**article 10 ter alinéa 3 de la loi relative au divorce**) Ainsi une convention relative à la garde de l'enfant, mais qui, selon le juge, semble ne pas être favorable à l'intérêt de l'enfant peut rencontrer le refus d'homologation.

La convention acquiert par l'homologation un caractère officiel et définitif ; elle est la loi des parties que sont ici les deux ex-époux.

Section 2- La séparation de corps

Plutôt que de le rompre définitivement par sa dissolution, les époux peuvent opter pour un relâchement du lien conjugal au travers de la séparation de corps ; celle –ci résultant d'un jugement qui dispense les époux de l'obligation de vivre ensemble.

Les conditions et les effets de la séparation de corps sont réglementés par la loi.

Paragraphe 1- Les conditions de la séparation de corps

Ces conditions sont identiques à celles du divorce au regard aussi bien des causes que de la procédure.

A- Les causes de la séparation de corps

Elles sont identiques à celles du divorce ; en effet, selon la loi (**article 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**) les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation dans les cas suivants : - pour cause d'adultère...

B- La procédure

La procédure est identique à celle du divorce.

Il faut seulement relever que la faculté est offerte par la loi (**article 5 alinéa 2**) à un époux de répondre à une demande en divorce par une demande reconventionnelle en séparation de corps. A l'inverse, il est permis de répondre à une demande en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

Si deux demandes en divorce et en séparation de corps sont accueillies à la fois, c'est le divorce qui est prononcé aux torts partagés des deux conjoints (**article 5 alinéa 4 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**) ; la demande en divorce l'emporte donc sur la demande en séparation de corps.

Paragraphe 2- Les effets de la séparation de corps

A l'égard des enfants, les effets de la séparation de corps sont identiques à ceux du divorce. En ce qui concerne les relations entre les époux, les effets de la séparation de corps la distinguent du divorce; il s'agit des effets sur les rapports personnels et les rapports pécuniaires entre époux.

A- Les effets de la séparation de corps sur les rapports personnels entre époux

La séparation entraîne non pas la destruction, mais un simple relâchement du lien conjugal ; certaines obligations nées du mariage disparaissent pendant que d'autres subsistent.

1- La suppression des devoirs de cohabitation et d'assistance

Selon la loi (**article 28**) la séparation de corps **met fin à la vie commune** et aux obligations qui en découlent. Il en résulte que **le devoir de cohabitation est supprimé** ; le jugement qui prononce la séparation de corps reconnaît à la femme le droit d'avoir un domicile distinct de celui de son époux.

2- Le maintien de certains droits et obligations

a- Le droit de la femme d'user du nom du mari

Aux termes de **l'article 29 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**, « **Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne plus le porter** ».

Le droit de la femme à continuer à porter le nom du mari y est implicitement affirmé ; elle peut y renoncer par autorisation judiciaire ; de même on peut l'en dépouiller par décision judiciaire.

b- Le maintien de l'obligation de fidélité

La séparation de corps laisse subsister le devoir de fidélité entre les époux (**article 28 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**) ; il en résulte qu'un époux séparé de corps commet l'adultère s'il entretient des relations sexuelles avec une personne autre que son

conjoint. L'époux victime de l'adultère peut dans ce cas demander la conversion de la séparation de corps en divorce.

B- Les effets de la séparation de corps sur les rapports pécuniaires entre époux

Certains effets sont communs à la séparation de corps et au divorce ; d'autres sont spécifiques à la séparation de corps.

1- Les effets communs à la séparation de corps et au divorce

a- La perte des avantages matrimoniaux.

L'époux aux torts duquel la séparation de corps est prononcée perd les avantages matrimoniaux reçus de l'autre conjoint (***article 18 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps***). En revanche, l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps conserve les avantages à lui faits par l'autre conjoint (***article 19 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps***). Si la séparation de corps est prononcée aux torts partagés, les époux perdent tous deux les avantages matrimoniaux, sauf stipulation conventionnelle contraire.

b- Les conventions relatives aux conséquences de la séparation de corps

Les époux peuvent conclure toutes conventions réglant les conséquences de la séparation de corps (***article 10 ter de la loi relative au divorce et à la séparation de corps***) ; ces conventions peuvent porter sur la pension alimentaire à allouer à l'un des époux, ou sur le maintien d'avantages matrimoniaux au profit d'un époux même si la décision est prononcée à ses torts. La convention peut aussi avoir pour objet la liquidation du régime de la communauté de biens qui avait cours avant la décision de séparation de biens.

2- Les effets spécifiques à la séparation de corps

a- La séparation de biens

Aux termes de ***l'article 28 alinéa 4***, la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

En cas d'existence d'un régime de communauté de biens préalable, la séparation de corps entraîne la dissolution de cette communauté (***article 87 de la loi relative au mariage***). Le prononcé de la séparation de corps emporte disparition de la communauté, et substitution de plein droit à celle-ci du régime de la séparation de biens; et ce, sans que le juge ait besoin de le décider expressément²⁶.

²⁶ Assi-Essoh Anne-Marie ouvrage précité p.361

En revanche, lorsque la séparation de biens existait préalablement au prononcé de la séparation de corps, il n'y a pas, dans ce cas, de dissolution du régime.

b- Le maintien du devoir de secours

Le devoir de secours survit à la séparation de corps (***article 30 loi relative au divorce et à la séparation de corps***) ; il ne peut s'exercer que sous la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des époux à l'autre se trouvant dans le besoin, même si la séparation de corps a été prononcée aux torts de ce dernier.

Paragraphe 3- La fin de la séparation de corps

La séparation de corps prend fin dans les cas suivants :

- le décès de l'un des époux ; dans ce cas le décès entraîne la dissolution du mariage (***article 103 de la loi relative au mariage***), met automatiquement fin à la séparation de corps.
- La réconciliation des époux ;
- La conversion de la séparation de corps en divorce.

A- La réconciliation des époux

Résultat du pardon accordé par l'époux innocent à l'époux coupable la réconciliation suppose l'accord de volontés des deux époux

1- Les effets de la réconciliation dans les relations entre époux

La réconciliation met fin à la séparation de corps (***article 31 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps***) ; elle rétablit entre les époux tous les droits et devoirs issus du mariage dont certains avaient été supprimés par la décision judiciaire de séparation de corps.

Les époux auparavant séparés reprennent la vie commune. Le devoir de cohabitation renaît donc à la charge des deux époux.

La femme retrouve l'usage du nom de son mari. La contribution aux charges du mariage et le devoir d'assistance réapparaissent.

Concernant le régime de la communauté, s'il n'était pas liquidé, sa dissolution prononcée par décision judiciaire est réputée non avenue, c'est-à-dire que cette dissolution est censée n'avoir jamais eu lieu ; à l'inverse, si la communauté a été liquidée, les biens reçus par chacun des époux en partage de la communauté lui restent propres (***article 32 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps***)

2- Les effets de la réconciliation dans les relations des époux avec les tiers

Pour produire des effets à l'égard des tiers, la réconciliation, selon **l'article 33**, doit être conjointement déclarée par les deux époux au président du tribunal compétent ; ce dernier demande au greffier d'en dresser un procès verbal. Un extrait de ce procès-verbal est publié dans un journal d'annonces légales, et mention en est faite, à la diligence du ministère public, sur les actes de l'état civil des époux, notamment les actes de mariage et les actes de naissance (**article 33 alinéa 2 et 3 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**).

B- La conversion de la séparation de corps en divorce

La loi offre la possibilité aux époux de demander que la séparation de corps soit transformée en divorce. Aux termes de **l'article 34 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce lorsque la séparation de corps a duré 3 ans

La demande en conversion est introduite par une citation délivrée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal (**article 35 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**).

Lorsque la demande est formulée unilatéralement par un seul époux, elle ne peut être accueillie que si la séparation de corps a duré trois ans (**article 34 alinéa 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**).

Si la demande est formulée conjointement par les deux époux, il n'y a pas de délai ; le jugement de conversion peut intervenir à tout moment (**article 34 alinéa 2 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps**). Le jugement rendu transforme la séparation de corps en divorce.

Titre II**La filiation**

La filiation est le lien de droit qui unit le père ou la mère à son enfant. Elle peut être légitime, naturelle ou adoptive.

La filiation légitime suppose que le père et la mère sont mariés.

La filiation naturelle implique qu'il n'y a pas de lien conjugal entre le père et la mère.

La filiation est adoptive lorsqu'elle est créée artificiellement par un jugement d'adoption.

La filiation était initialement régie par la loi n°64-377 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983. Ces deux textes ont été abrogés par **la loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation**.

L'adoption, quant à elle, demeure régie par la loi n°64-378 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983.

Chapitre I- La filiation légitime

La filiation légitime est le lien qui unit un enfant né dans le mariage à ses père et mère ; elle suppose donc le mariage des parents. Soit l'enfant est né dans le mariage, soit il est né hors mariage, mais il a été légitimé par le mariage subséquent de ses parents.

La filiation légitime est établie à l'égard de la mère (filiation légitime maternelle) ou du père (filiation légitime paternelle).

Section 1- La filiation légitime maternelle

La détermination de la filiation maternelle légitime est facilitée ; car la grossesse de la femme en est un indice palpable, de sorte que la preuve de la maternité légitime sera plus facile à rapporter.

Paragraphe 1^{er} - L'établissement de la filiation maternelle légitime

Pour prouver qu'un enfant est né d'une femme, trois éléments peuvent y aider : le mariage de la femme ; l'accouchement de cette femme mariée; l'identité de l'enfant avec celui auquel la femme est accouchée.

La preuve du mariage est faite au moyen de l'acte de mariage. L'accouchement et l'identité de l'enfant trouvent leur mode de preuve au travers *des articles 9 à 14 de la loi relative à la filiation* ; ces dispositions font appel à l'acte de naissance, la possession d'état d'enfant légitime et le témoignage.

A- L'acte de naissance

La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissances inscrits sur les registres de l'état civil (*article 9 de la loi relative à la filiation ; article 1^{er} de la loi relative à l'état civil*).

La filiation maternelle légitime peut également résulter d'un jugement supplétif de défaut d'acte de naissance, ou d'un acte de notoriété.

Pour faire la preuve de la filiation maternelle légitime, ces actes doivent contenir, en plus du nom de l'enfant, le nom de la mère. L'acte de naissance fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'accouchement et de l'identité de l'enfant.

B- La possession d'état d'enfant légitime

En vertu de l'article 9, à défaut d'acte de naissance ou de jugement supplétif la preuve de la filiation maternelle légitime pourra résulter de la possession constante d'état d'enfant né dans le mariage. « La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir » (**article 10 de la loi relative à la filiation**). Il faut donc prouver la réunion des principaux faits qui établissent la possession d'état à l'égard de la mère : le nom, le traitement et la renommée.

L'enfant doit démontrer qu'il a toujours porté le nom de la mère à laquelle il prétend appartenir.

Il doit ensuite démontrer que la prétendue mère l'a toujours traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son entretien et à son éducation.

Il doit enfin prouver qu'il a été toujours considéré comme l'enfant de la prétendue mère par la famille de celle-ci et par la société.

Tous ces éléments peuvent être rapportés par tout moyen.

C- La preuve testimoniale

La preuve de la filiation peut être faite par témoins (**article 12 de la loi relative à la filiation**). La preuve testimoniale est admise sous certaines conditions :

- à défaut de possession constante d'état d'enfant légitime ;
- lorsque l'enfant aura été inscrit soit sous de faux noms ; ou s'il est né de père et mère inconnus.

En outre, la preuve par témoignage peut être admise s'il y a un commencement de preuve par écrits, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants, lesquels sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale (**article 12 alinéa 2 de la loi relative à la filiation**).

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante (**article 13 de la loi relative à la filiation**).

Paragraphe 2- Les actions relatives à la maternité légitime

Au sens de l'**article 11 de la loi relative à la filiation**, deux actions peuvent être exercées : l'action en réclamation d'état et l'action en contestation d'état relatives à la maternité ou la paternité légitime.

A- L'action en réclamation d'état

C'est l'action par laquelle un enfant – ou ses représentants - demande au tribunal d'établir sa filiation maternelle légitime, c'est-à-dire établir qu'il est l'enfant né d'une femme mariée; cette action est exercée contre la prétendue mère de l'enfant.

En principe l'action en réclamation d'état ne peut être exercée que par l'enfant lui-même ; s'il est mineur l'enfant exercera l'action assisté de son représentant légal (**article 33 de la loi du 26 juin 2019 relative à la minorité**)

En cas de décès de l'enfant ses héritiers pourront, de façon exceptionnelle, intenter l'action en réclamation d'état ; mais cela suppose que l'action ait déjà été commencée par l'enfant, qu'il soit décédé mineur et qu'il n'y ait eu ni désistement de sa part, ou qu'il n'ait laisser passer trois années sans poursuites à compter du dernier acte de procédure (**articles 17 et 18 de la loi relative à la filiation**).

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant (**article 16 de la loi relative à la filiation**); elle relève de la seule compétence des tribunaux civils de première instance (**article 15 de la loi relative à la paternité et à la filiation**).

L'article 11 de la loi relative à la filiation précise que l'action ne peut être exercée que dans les cas suivants :

- l'enfant n'a ni acte de naissance, ni possession d'état d'enfant né dans le mariage ;
- l'enfant a une possession d'état non conforme à son acte de naissance.

La mère contre qui l'action est exercée peut prouver par tous moyens que l'auteur de l'action en réclamation d'état n'est pas son enfant (**article 14 de la loi relative à la filiation**).

B- L'action en contestation d'état

Cette action conduit à décider qu'un enfant n'est pas celui de la femme mariée qui est considérée comme sa mère (**article 14 de la loi relative à la filiation**).

L'action en contestation d'état peut être exercée par toute personne intéressée, en l'absence de dispositions contraires. Elle peut être exercée, par exemple, par un membre de la famille qui veut voir l'enfant écarté de la succession de sa prétendue mère ; ou par la mère elle-même qui conteste la maternité que lui attribue l'acte de naissance de l'enfant²⁷.

²⁷ Assi-Esso Anne-Marie, ouvrage précité p.388

A défaut de règles spécifiques, l'action en contestation d'état est soumise à la prescription de droit commun qui est trente ans.

Section 2- La filiation légitime paternelle

La preuve de la paternité d'un homme demeure encore impossible à faire lorsque la fécondation a eu lieu suite à des rapports sexuels. Le législateur a donc institué en la matière la présomption de paternité ; celle-ci fait attribuer au mari la paternité de tous les enfants nés de sa femme pendant le mariage.

Mais la loi donne la faculté au mari de combattre cette présomption par l'action en désaveu de paternité.

Paragraphe 1^{er} - La présomption de paternité

« *Pater is est quem nuptiae demonstrant* » ! Cet adage latin est codifié par la loi sur la filiation : « L'enfant conçu pendant le mariage ou né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, a pour père le mari de sa mère » (**article 2 de la loi relative à la filiation**). Ce texte consacre ce qu'on appelle la présomption de paternité. En effet, d'un fait connu (le mariage), la loi tire la conséquence d'un fait inconnu ou difficile à connaître : le père de l'enfant.

En effet, qui est le père de l'enfant né d'une femme mariée ?

La loi y répond en partant d'un constat : le mariage ; puisque l'homme et la femme étant unis par le mariage vivent sous le même toit (devoir de cohabitation), la grossesse que porte la femme est supposée être le fruit des œuvres du mari ; le mari est présumé être le père de l'enfant qui en naîtra. C'est la présomption de paternité.

Seulement, les enfants ne bénéficient pas tous de cette présomption.

A- Les enfants couverts par la présomption de paternité

Deux catégories d'enfants sont couvertes par la présomption de paternité

- les enfants conçus et nés pendant le mariage ;
- les enfants nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage ;
- Les enfants conçus avant le mariage et nés dans le mariage
-

1- Les enfants conçus et nés dans le mariage

La présomption de paternité s'applique sans discussion à l'enfant conçu pendant le mariage et né au cours du mariage. Dès l'instant où il est établi que les deux faits (la conception et la naissance) se sont produits pendant le mariage, le mari est présumé être le père de cet enfant. Cet enfant est donc couvert par la présomption de paternité et a la qualité d'enfant légitime.

2 - l'enfant né moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

La dissolution du mariage entraîne la disparition du devoir de cohabitation, suppression de relations sexuelles entre les ex-conjoints. En conséquence, l'enfant conçu après la date de la dissolution du mariage, ayant été conçu à un moment où les ex-époux ne partagent plus le même lit, cet enfant supposé ne pas être celui de l'ex-mari.

Mais cet enfant est né moins de 300 jours après la dissolution du mariage, cela signifie que sa conception a eu lieu au moment où les ex-époux vivaient encore ensemble. C'est pourquoi la présomption de paternité s'applique à lui.

En revanche, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, parce qu'il est censé conçu à un moment où les ex-époux ne partageaient plus le même lit.

3- Les enfants conçus avant le mariage et nés dans le mariage

« L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants... » (**article 5 de la loi relative à la filiation**). Il en résulte, a contrario, que cet enfant peut être désavoué en dehors des cas visés par la loi ; si cet enfant peut être désavoué, c'est parce qu'il est également couvert par la présomption de paternité ; il a donc la qualité d'enfant légitime.

Ici, l'enfant ayant été conçu avant le mariage, le législateur s'est contenté de la seule naissance de l'enfant, laquelle s'est produite pendant le mariage, pour reconnaître à l'enfant la qualité d'enfant légitime. Car en application du principe posé par l'article 2, devraient être couverts par la présomption, seuls les enfants qui sont conçus pendant le mariage ; à l'inverse ceux conçus avant le mariage devraient en être exclus.

B- Les enfants exclus du bénéfice de la présomption de paternité

La loi énonce que la présomption de paternité ne s'applique pas, **en cas de demande en divorce ou de séparation de corps** à l'enfant 300 jours après la l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée des époux (***article 3 de la loi relative à la filiation***). L'enfant n'est pas couvert par la présomption de paternité parce qu'il est supposé avoir été conçu à un moment où ses parents vivent séparés; il y a donc incapacité physique d'avoir des relations sexuelles.

A ce cas, on doit associer celui de **l'enfant né plus de 300 jours après la date des dernières nouvelles de l'absent**; prévu par l'ancienne, ce cas est supprimé par la nouvelle loi de 2019. Né plus de 300 jours après le départ de l'absent, il ne bénéficie pas de la présomption de paternité. Car, sa conception a eu lieu après le départ du mari, c'est-à-dire à un moment où le mari était dans l'incapacité physique de cohabiter avec sa femme en raison de son éloignement.

En revanche, l'enfant né moins de 300 jours après la date des dernières nouvelles de l'absent est couvert par la présomption, parce qu'il est supposé conçu à un moment où le mari était présent auprès de sa femme.

Il faut noter que dorénavant le jugement déclaratif d'absence emporte dissolution du mariage de l'absent (***article 70 alinéa 7 de la loi n° 2018-862 du 18 novembre 2018 relative à l'état civil***).

C- L'établissement de la filiation légitime

En principe la filiation paternelle légitime se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, à défaut par d'autres modes de preuve

1- La preuve par l'acte de naissance

En vertu de ***l'article 9 de la loi relative à la filiation***, la filiation paternelle des enfants nés dans le mariage résulte de leur acte de naissance. Il suffit que l'enfant soit déclaré à l'état civil avec l'indication du nom de son père pour que la filiation paternelle soit établie.

Si le nom du père ne figure pas sur l'acte de naissance, la détermination de la filiation maternelle permet de rattacher au mari l'enfant indiqué dans l'acte de naissance, comme né du mari.

La filiation légitime paternelle est incontestable lorsque l'acte de naissance de l'enfant indique non seulement le nom de la mère mais également le nom du mari présumé en être le père.

2- Les autres modes de preuve

Il s'agit de la possession d'état d'enfant né dans le mariage et des témoignages

a- La possession d'état d'enfant légitime

Ce mode de preuve est prévu par **les articles 9 et 10 de la loi relative à la filiation**.

En vertu de **l'article 9**, à défaut d'acte de naissance ou de jugement supplétif, la preuve de la filiation paternelle légitime pourra résulter de la possession constante d'état d'enfant né dans le mariage. Les principaux faits qui établissent la possession d'état sont exposés par l'article 10 :

- L'enfant doit démontrer qu'il a toujours porté le nom père dont il prétend être l'enfant ;
- Le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- Il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;
- Il a été reconnu constamment pour tel par la famille.

b- La preuve testimoniale

A défaut d'acte de naissance et de possession d'état, la preuve de la filiation paternelle peut être faite par témoignage. La preuve par témoignage est admise s'il y a un commencement de preuve par écrits, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants, lesquels sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale (**article 12 alinéa 2 de la loi relative à la filiation**).

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante (**article 13 de la loi relative à la filiation**).

Paragraphe 2- Le désaveu de paternité

L'article 4 de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation dispose : « Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

1° s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

2° si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père »

L'exercice de l'action en désaveu de paternité se trouve ainsi soumis à certaines conditions qu'il convient d'exposer avant d'en étudier la procédure et les effets.

A- Les conditions d'exercice de l'action en désaveu de paternité

Ces conditions varient selon que l'on se trouve en présence d'enfants conçus et nés dans le mariage ou d'enfants conçus avant le mariage et nés pendant les 180 jours qui suivent la célébration du mariage.

1- Les enfants conçus et nés dans le mariage

Ces enfants peuvent être désavoués pour deux causes :

- l'impossibilité physique de cohabitation entre les époux pendant la période légale de conception (**article 4.1° de la loi relative à la filiation**) ;
- la preuve par expertise médicale.

a- L'impossibilité physique de cohabitation

L'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme est une cause de désaveu, si elle est due à l'éloignement du mari ou à l'effet de quelque accident, à l'exclusion de toute autre cause. Cette impossibilité physique de cohabitation doit être constatée pendant toute la période légale de conception. (***N.B concernant l'étude de la période légale de conception, voir première partie : le commencement de la personnalité juridique***)

Elle suppose l'éloignement du mari dû soit à son emprisonnement, son hospitalisation, son internement, ou un voyage.

L'impossibilité physique peut être due à un accident se traduisant par une impuissance accidentelle, résultat d'une intervention chirurgicale rendant impossibles les rapports sexuels entre conjoints.

b - La preuve par expertise médicale

Selon la loi, le mari qui entend désavouer l'enfant né de sa femme peut avoir recours à une expertise médicale pour apporter la preuve qu'il n'en est pas le père. C'est le sens de **l'article 4**

qui permet au mari de démontrer que « *...selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père* ».

Il s'agit d'un nouveau moyen de preuve offert par la loi de 2019 pour l'exercice de l'action en désaveu de paternité. Le mari peut donc démontrer que bien qu'étant en contact permanent avec sa femme, celle-ci qui est d'une inconduite notoire a eu commerce avec un autre homme, son amant, qui est le père de l'enfant.

Ainsi «les données acquises de la science médicale » peuvent permettre au mari d'avoir recours à un test ADN pour démontrer qu'il n'est pas le père de l'enfant né de sa femme.

Dans le même sens, il peut également, au moyen d'un examen médical, démontrer qu'il souffre d'une impuissance sexuelle naturelle, ou encore d'une infertilité (une stérilité), le mettant dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant de sa femme.

2- Les enfants nés pendant les 180 jours qui suivent la célébration du mariage

Aux termes de *l'article 5 la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation*, « l'enfant né avant le cent quatre vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants... » Cela suppose, a contrario, qu'en dehors des cas par elle cités, cette disposition permet au mari de désavouer cet enfant.

Bénéficiant de la présomption de paternité, cet enfant peut, comme ceux conçus et nés dans le mariage, donc être désavoué par le mari.

Il suffit au mari, en se fondant sur la date d'accouchement, de prouver devant le tribunal que l'enfant est né avant le 180^{ème} jour suivant le mariage, c'est-à-dire avant la fin du 6^{ème} mois qui s'est écoulé depuis la date de la célébration du mariage.

Toutefois, la loi prévoit ici trois cas d'irrecevabilité de l'action en désaveu :

- lorsque le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- s'il a procédé lui-même à la déclaration de naissance de l'enfant à l'état civil ;
- si l'enfant n'est pas né vivant.

B- La procédure de l'action en désaveu de paternité

1- Les parties à l'action en désaveu de paternité

a- Le demandeur

L'action en désaveu *ne peut en principe être exercée que par le mari*. Par conséquent, ni la mère, ni l'amant de la mère, ni l'enfant lui-même ne peuvent exercer l'action en désaveu. Le mari ayant le monopole de l'action, peut donc refuser de désavouer l'enfant adultérin notamment pour empêcher la reconnaissance de cet enfant par son véritable père, amant de la femme (*article 22 alinéa 2 de la loi relative à la filiation*).

Par exception, les *héritiers du mari décédé* peuvent contester la légitimité de l'enfant, lorsque le mari est décédé dans le délai de l'action en désaveu sans avoir agi (*article 6 de la loi relative à la paternité et à la filiation*)

b- Le défendeur

L'action en désaveu est en principe dirigée contre *la mère de l'enfant*. Si celle-ci est décédée, interdite ou absente, l'action sera exercée contre *un tuteur ad hoc* désigné, dans un délai de deux mois, à la requête du mari ou de ses héritiers (*article 8 de la loi relative à la filiation*).

2- Le délai d'exercice de l'action en désaveu

L'action en désaveu doit être exercée par son titulaire dans un délai maximum de deux mois (*article 6 de la loi relative à la filiation*).

Ce délai commence à courir à compter de la naissance de l'enfant si le mari se trouvait sur les lieux à l'époque de la naissance. S'il était absent, le délai commence à courir à compter de son retour. Si la naissance lui a été cachée le délai commence à courir à compter de la découverte de la fraude.

Ce délai est d'un mois à compter de la date de désignation du tuteur ad hoc lorsque l'action est exercée contre ce dernier (*article 8 alinéa 2 de la loi relative à la filiation*).

La cause est instruite et débattue en chambre du conseil, le jugement est, quant à lui, rendu en audience publique (*article 8 alinéa 3 de la loi relative à la filiation*).

C- Les effets du désaveu

Si les conditions posées par la loi sont réunies, le tribunal prononce le désaveu de l'enfant né dans le mariage.

Le jugement de désaveu détruit la filiation légitime de l'enfant né dans le mariage ; il met fin à la paternité du mari. Ainsi, l'enfant né de sa femme n'est plus l'enfant du mari.

A l'égard de la mère, le jugement de désaveu détruit la filiation légitime pour lui substituer une filiation naturelle ; l'enfant n'est plus un enfant légitime ; il est un enfant naturel.

Le jugement de désaveu a également pour effet de modifier le nom de l'enfant désavoué ; l'enfant prend le nom de sa mère (***article 3 de la loi relative au nom***). Dans le jugement de désaveu, le tribunal ordonnera la modification du nom de l'enfant et la rectification de l'acte de naissance. Il s'agit ici d'un changement de nom consécutif à un changement d'état.

Chapitre II- La filiation naturelle

La filiation naturelle est le lien qui unit un enfant né hors mariage à ses père et mère. Elle concerne l'enfant naturel simple et l'enfant naturel adultérin.

Section 1- La filiation naturelle simple

La filiation naturelle simple est le lien qui unit un enfant à ses père et mère, tous deux célibataires au moment de sa conception. C'est le cas des enfants nés au cours des fiançailles, mais c'est surtout le cas, de loin le plus courant, des enfants nés pendant le concubinage de leurs parents.

Paragraphe 1^{er}- La reconnaissance volontaire de l'enfant

Reconnaître un enfant, c'est déclarer l'existence d'un lien de filiation entre un homme ou une femme et cet enfant. La reconnaissance peut être tacite ou expresse.

A- La reconnaissance tacite

La reconnaissance de l'enfant naturel résulte, généralement, de la déclaration de naissance faite par l'un des parents ; sur la base de cette déclaration, est établi l'acte de naissance de l'enfant. Dans ce cas, la reconnaissance est tacite, c'est-à-dire implicitement déduite de la déclaration. Il y a lieu ici de distinguer l'établissement de la filiation maternelle de celui de la filiation paternelle.

1- La filiation naturelle maternelle

Selon *l'article 19 de la loi relative à la filiation*, la filiation des enfants nés hors mariage résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. ***La preuve de la filiation est établie par la simple indication du nom de la mère dans l'acte de***

naissance, que la déclaration ait été faite par elle-même ou par un tiers.

2- La filiation naturelle paternelle

La filiation naturelle paternelle s'établit par la déclaration devant l'officier de l'état civil indiquant le nom du père inscrit sur l'acte de naissance ; cette déclaration vaut reconnaissance si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir muni d'une procuration authentique ou spéciale, énonce ***l'article 47 de la loi relative à l'état civil***.

On peut en déduire que lorsque la déclaration de naissance est faite par une personne autre que le père naturel, et que cette tierce personne n'est pas munie d'une procuration authentique ou spéciale du père, cette déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance tacite de l'enfant par le père.

Exceptionnellement, l'acte de naissance portant indication du nom du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état (***article 20 alinéa 2 de la loi relative à la filiation***). La possession d'état permettra d'éviter qu'un tiers n'attribue faussement une paternité à un homme.

B- La reconnaissance expresse.

Elle est soumise à certaines conditions et produit des effets

1- Les conditions de la reconnaissance expresse

Elles concernent la forme de l'acte de reconnaissance et les enfants susceptibles d'être reconnus.

a- La forme authentique de la reconnaissance

Selon ***l'article 20 alinéa 3 de la loi relative à la filiation***, la reconnaissance est faite par acte authentique ; dans ce cas

l'acte de reconnaissance est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance.

Toutefois, l'acte de naissance portant l'indication du nom du père vaut reconnaissance de celui-ci lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

L'acte authentique consiste dans la rédaction de l'acte de reconnaissance *par un officier de l'état civil* qui n'est pas forcément celui du lieu de naissance.

La reconnaissance peut également être effectuée *devant un notaire ou devant un juge* ; si elle est faite devant un juge, elle sera constatée par le greffier sur le registre d'audience.

Dans l'acte authentique (à distinguer de l'acte de naissance), le père ou la mère déclare sa paternité ou sa maternité à l'égard de l'enfant dont le nom figure sur l'acte.

La reconnaissance ne peut donc, à peine de nullité, émaner d'un acte sous-seing privé, sous la forme, par exemple, d'une lettre adressée à la mère par le prétendu père qui y fait un aveu de paternité.

b- Les enfants susceptibles d'être reconnus

Seuls les enfants ne bénéficiant pas d'une filiation déjà établie peuvent être objet d'une reconnaissance ; tel est le sens de *l'article 28 de la loi relative à la filiation* qui dispose : « *lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première* ».

La loi relative à la filiation (*article 23*) reconnaît à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester une reconnaissance afin d'en obtenir la nullité prononcée par le tribunal.

Une première reconnaissance d'enfant peut ainsi être attaquée en nullité si la preuve est faite qu'elle est fautive ; par suite, le juge rétablira alors la vraie filiation.

La nullité de la reconnaissance peut également être prononcée pour défaut de consentement. En effet, la **reconnaissance par le père ou la mère d'un enfant de plus de 18 ans** est subordonnée au consentement préalable de ce dernier (***article 21 alinéa 2 de la loi relative à la filiation***).

A cela il faut ajouter **la reconnaissance faite par le père de l'enfant né de son commerce adultérin** ; celle-ci doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de justice (***article 22 alinéa 1^{er} de la loi relative à la filiation***).

La nullité de la **reconnaissance** peut enfin résulter de l'absence d'un jugement de désaveu préalable du mari, lorsque **l'enfant est né du commerce adultérin de la mère** (***article 22 alinéa 2 de la loi relative à la filiation***).

2- Les effets de la reconnaissance expresse

L'effet essentiel de la reconnaissance est d'établir à l'égard de l'auteur, la filiation naturelle de la personne objet de la reconnaissance.

La reconnaissance établit la filiation naturelle paternelle ou maternelle de l'auteur à l'égard de l'enfant reconnu ; ce dernier peut se prévaloir de sa qualité envers l'auteur de la reconnaissance, mais aussi à l'égard de toute personne.

La reconnaissance déclare un état préexistant à l'acte de reconnaissance ; elle a donc un effet rétroactif. En d'autres termes, la filiation établie par l'acte de reconnaissance

produit ses effets non pas seulement à partir de la date de la reconnaissance, mais à compter de la naissance, voire même de la conception de l'enfant ainsi reconnu.

Paragraphe 2- L'établissement judiciaire de la filiation naturelle simple

En l'absence d'une reconnaissance expresse ou tacite, l'enfant naturel peut agir en justice pour faire établir sa filiation. Il y a lieu de distinguer ici l'action en recherche de maternité naturelle de l'action en recherche de paternité naturelle.

A- L'action en recherche de maternité naturelle

La recherche de maternité peut intervenir, entre autres hypothèses, lorsque, par exemple, l'enfant a été abandonné dès sa naissance par sa mère.

Prévue par *l'article 19 alinéa 2 de la loi relative à la paternité et à la filiation*, cette action peut être exercée lorsque l'acte de naissance n'indique pas le nom de la mère, et que cette dernière n'a pas non plus reconnu l'enfant. L'enfant peut alors saisir la justice pour faire établir sa filiation naturelle maternelle.

1- Le régime de l'action en recherche de maternité naturelle

Le demandeur à l'action en recherche de maternité est « l'enfant qui réclame sa mère... » (*article 27 alinéa 3 de la loi relative à la filiation*); l'action est donc exercée par l'enfant.

Les héritiers de l'enfant peuvent-ils exercer cette action ? L'article 27 est muet sur la réponse à cette question. On peut, en raisonnant par analogie, appliquer ici la solution prévue par la loi en matière de filiation légitime (*articles 17 et 18 de*

la loi relative à la filiation). Il faut donc admettre l'action des héritiers, lorsque la recherche judiciaire de maternité naturelle avait été commencée par l'enfant²⁸.

L'irrecevabilité de l'action en recherche de maternité naturelle doit être déclarée lorsqu'une autre filiation maternelle a déjà été établie à l'égard de l'enfant. Car, il faut, dans ce cas, faire d'abord la preuve de l'inexactitude de la première filiation et par conséquent l'annuler, avant de rétablir la vraie filiation maternelle de l'enfant (**article 28 de la loi relative à la filiation**).

2- La preuve de la filiation maternelle

« L'enfant qui réclame sa mère doit prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée » (**article 27 alinéa 3 de la loi relative à la paternité et à la filiation**).

En vertu de ce texte, l'enfant doit apporter la preuve de l'existence de deux éléments :

- la femme qu'il prétend être sa mère est bien accouchée d'un enfant ;
- il est identiquement cet enfant dont cette femme est accouchée.

Pour établir sa filiation par ces faits, l'enfant peut recourir à la possession d'état ou au témoignage (**article 27 alinéa 4 de la loi relative à la filiation**).

La possession constante d'état d'enfant naturel se traduit par :

- le fait pour l'enfant d'avoir toujours porté le nom de la mère prétendue ;
- le fait pour cette femme de l'avoir toujours traité comme son enfant ;
- le fait d'avoir été traité par la société et la famille comme l'enfant de la prétendue mère.

²⁸ Voir dans ce sens Assi-Esso Anne-Marie ouvrage précité p.409

B- L'action en recherche de paternité naturelle

La loi relative à la paternité et la filiation a limitativement énuméré les cas d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle. Contre cette action, la loi a dressé des obstacles sous la forme de fins de non recevoir

1- Les cas d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle

Aux termes de *l'article 24 de la loi relative à la filiation*, la paternité naturelle peut être judiciairement déclarée dans les cinq cas suivants :

a- L'enlèvement ou le viol de la mère pendant la période légale de conception

L'enlèvement suppose un rapt avec contrainte, violence physique, suivi de séquestration, c'est-à-dire enfermement de la mère dans un lieu.

Le viol est le fait d'imposer à la mère, contre son gré, des rapports sexuels qu'elle ne veut pas librement accepter.

b- La séduction, l'abus d'autorité, la promesse de mariage ou les fiançailles

La séduction, c'est l'action exercée sur les sentiments de la femme pour l'amener à se livrer ; elle doit avoir été obtenue par des manœuvres dolosives, moyens de tromperie, d'où l'expression de séduction dolosive. La séduction dolosive de la mère peut résulter d'un abus d'autorité commis, à titre d'exemple, par un directeur d'école qui a séduit son élève²⁹. La séduction, l'abus d'autorité, la promesse de mariage ou les fiançailles doivent être suivis de relations sexuelles dans la période légale de conception.

²⁹ Cour d'appel d'Abidjan 19 nov. 1976 RID 1978 n° 3-4 p.21

c- L'aveu non équivoque résultant d'un écrit

Il s'agit de lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu et qui établissent, de manière non équivoque, un aveu de paternité. Tel est le cas d'une lettre où il est clairement mentionné : « tu m'avais pourtant affirmé que tu prenais la pilule » ; une telle phrase est révélatrice des agitations d'une âme inquiète, troublée, suite à l'annonce de l'état de grossesse de son amante. Il en va de même d'une lettre contenant des conseils d'avortement ; celle-ci peut être considérée comme contenant un aveu non équivoque de paternité.

d- Le concubinage notoire du prétendu père et de la mère pendant la période légale de conception

Le concubinage ou union libre se caractérise par des relations continues et régulières avec ou sans cohabitation. Il se distingue donc des relations passagères ou des aventures amoureuses. Le concubinage est notoire parce que publiquement connu ; il est connu de la famille, de l'entourage et du voisinage des intéressés. Le concubinage notoire du prétendu père et de la mère a eu lieu pendant la période légale de conception.

e- La participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père

Ce cas suppose la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément personnel.

L'élément matériel se manifeste par le fait d'avoir pourvu et participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en versant de l'argent à sa mère ou à une tierce personne qui l'a accueilli, pour faire face à ses besoins financiers, par exemple prendre en charge les frais de scolarité.

L'élément personnel (ou intentionnel) signifie que les subsides doivent avoir été versés par le prétendu père lui-même, ou par une tierce personne agissant comme son mandataire ; en participant à l'entretien de l'enfant, il doit avoir agi en qualité de père. Ainsi, un ami de la mère se comportant en qualité de bienfaiteur ne doit pas se voir imputer la qualité de prétendu père, en position de défendeur à l'action en recherche de paternité.

Il faut souligner que l'existence d'un des cas d'ouverture de l'action n'entraîne pas automatiquement la déclaration judiciaire de la paternité. Lorsque le juge constate l'existence d'un des cas, il n'est pas obligé de déclarer la paternité puisqu'il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la cause à lui soumise. Il doit vérifier s'il n'existe aucune cause d'irrecevabilité.

2- Les cas d'irrecevabilité de l'action en recherche de paternité naturelle

La loi relative à la filiation (**article 25**) prévoit deux hypothèses où l'action en recherche de paternité n'est pas fondée :

- 1° le prétendu père était, pendant la période légale de conception, dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ;
- 2° les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Il s'agit de fins de non recevoir, c'est-à-dire des cas dans lesquels l'action doit être déclarée irrecevable par le tribunal ; elle est neutralisée.

Dans ces cas, le défendeur rapportera la preuve que, même si elle est soupçonnée, sa paternité est impossible.

a- Le prétendu père était, pendant la période légale de conception, dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant

Cette hypothèse est identique à la cause de désaveu de paternité légitime. L'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant peut être liée à l'éloignement du prétendu père de l'enfant vis-à-vis de sa mère. L'éloignement s'entend par la non présence du prétendu père marquée par un voyage, son emprisonnement, son hospitalisation ou son internement. Il en va de même pour l'impossibilité physique due à un accident se traduisant par une impuissance sexuelle du prétendu père. Ainsi, pour neutraliser l'action en recherche de paternité naturelle, le prétendu père peut alléguer son impuissance accidentelle provoquée par une opération chirurgicale, ou son impuissance naturelle rendant impossibles les rapports sexuels entre les deux partenaires.

b - La preuve par expertise médicale

Selon la loi, le prétendu père peut, comme pour l'action en désaveu de paternité légitime, avoir recours à une expertise médicale pour apporter la preuve qu'il n'en est pas le père. C'est le sens de *l'article 25* qui lui permet de démontrer « ...selon les données acquises de la science, qu'il ne peut en être le père ».

3- Le régime de l'action en recherche de paternité naturelle

Il concerne les parties à l'action et le délai pour agir.

a- Les parties à l'action

L'action en recherche de paternité naturelle appartient à l'enfant. Mais pendant la minorité de l'enfant, l'action est exercée par la mère, même mineure. Si la mère est décédée, interdite ou absente, ou si elle n'a pas reconnu l'enfant, l'action peut être exercée exceptionnellement par le tuteur de l'enfant pendant sa minorité (***article 26 de la loi relative à la filiation***).

A la majorité de l'enfant, c'est lui-même qui exerce l'action. L'action est intentée contre le prétendu père ou ses héritiers en cas de décès de ce dernier.

b- Le délai d'exercice de l'action

L'action est exercée pendant toute la durée de la minorité de l'enfant. Après sa majorité, l'action doit être exercée par l'enfant dans un délai d'un an à compter de la date de la majorité ; au-delà, l'action sera déclarée irrecevable par le tribunal.

Section 2- La filiation naturelle adultérine

La filiation naturelle adultérine est le lien qui unit un enfant à son père ou sa mère, dont l'un ou tous les deux sont engagés dans un mariage avec une autre personne à l'époque de la conception.

La filiation de ces enfants ne peut être établie que par acte de reconnaissance.

Les conditions exigées par la loi pour la reconnaissance de ces enfants diffèrent selon que l'on se trouve en présence d'enfants adultérins par la mère ou par le père.

Paragraphe 1^{er} - Les enfants adultérins par la mère

En principe ces enfants appelés ‘‘enfants adultérins a matre’’ sont couverts par la présomption de paternité. Ces enfants ne peuvent être reconnus que s’ils ont été préalablement désavoués par le présumé père ; autrement dit, un jugement de désaveu rendu par le tribunal sur une action du père viendra détruire la filiation légitime (***article 22 alinéa 2 de la loi relative à la filiation***).

Ainsi le jugement aura pour effet de faire perdre à l’enfant sa qualité d’enfant légitime pour lui conférer celle d’enfant naturel adultérin. A partir de ce moment, cet enfant pourra être reconnu par son vrai père, son père biologique. Cette reconnaissance sera possible une fois que le jugement de désaveu aura été transcrit, à l’état civil, en marge de l’acte de naissance de l’enfant.

En résumé, pour que l’enfant adultérin par la mère puisse être reconnu par son véritable père, il doit avoir été, au préalable, désavoué par le mari de sa mère.

Paragraphe 2 - Les enfants adultérins par le père

Aux termes de ***l’article 22 alinéa 1^{er} de la loi relative à la filiation***, « La reconnaissance par le père, de l’enfant né de ses relations hors mariage doit être précédée de l’information donnée à l’épouse du projet de reconnaissance. L’acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de l’information donnée à l’épouse par acte de commissaire de justice »

La reconnaissance de l’enfant n’est ici valable qu’avec l’information donnée à l’épouse.

En principe, le mari infidèle ne peut reconnaître l’enfant né de ses relations avec une autre femme, appelé ‘‘enfant adultérin a patre’’, qu’après avoir informé son épouse par acte de commissaire de justice ; à défaut d’information de

l'épouse, l'acte de reconnaissance est frappé de nullité (**article 22 alinéa 2 de la loi relative à la paternité et à la filiation**)³⁰.

L'information doit être donnée par acte de commissaire de justice ; elle ne peut être donnée oralement, par lettre ou par l'intermédiaire de parents ou amis de la famille.

³⁰ Voir dans ce sens la jurisprudence citée par M Brou Kouakou Mathurin, ouvrage précité p.281

Chapitre III- La filiation adoptive

La filiation adoptive est régie par la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983 ; elle résulte d'un jugement, le jugement d'adoption qui crée un lien juridique entre deux personnes qui ne sont pas nécessairement unis par le sang.

La loi prévoit deux formes d'adoption : l'adoption simple qui laisse subsister les liens de l'enfant avec sa famille d'origine et l'adoption plénière qui entraîne la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine. Les deux formes de filiation obéissent aux mêmes conditions ; seuls les effets présentent quelques différences.

Section 1- Les conditions de l'adoption

Il s'agit des conditions de fond et des conditions de procédure

Paragraphe 1^{er} - Les conditions de fond

Certaines conditions sont communes aux deux formes d'adoption ; d'autres sont spécifiques à chacune d'elles.

A- Les conditions communes aux deux formes d'adoption

Elles sont relatives à la personne de l'adoptant, de l'adopté, aux motifs de l'adoption et au consentement des parents.

1- L'adoptant

C'est la personne qui s'engage à adopter. En principe, toute personne peut adopter. Seulement, la loi prévoit des conditions relatives à l'âge de l'adoptant, et selon que l'adoption est le fait de personnes mariées.

a- L'âge de l'adoptant

L'adoptant doit être âgé de plus de Trente ans (*article 2 alinéa 1^{er} de la loi relative à l'adoption*) ; lorsque l'adoption est conjointement sollicitée par deux époux, la condition d'âge n'est exigée que d'un seul des époux.

L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, la différence d'âge est ramenée à 10 ans. S'il y a de justes motifs le tribunal peut prononcer le jugement d'adoption alors que la différence d'âge est inférieure à 10 ans (*article 2 alinéas 4 et 5 de la loi relative à l'adoption*).

b- Les conditions relatives à l'adoptant et aux adoptants mariés

Ces conditions sont relatives à la durée du mariage et au consentement des conjoints.

*** La durée du mariage**

Les époux doivent être mariés depuis plus de cinq ans; cette durée est exigée pour l'adoption demandée conjointement par les deux époux ou par un seul (*article 2 alinéas 1^{er} et 2 de la loi relative à l'adoption*) ; lorsque l'adoption est conjointement sollicitée par deux époux, la condition d'âge n'est exigée que d'un seul. Peu importe que le ou les adoptants aient déjà eu des enfants ; une disposition abrogée de la loi de 1964 exigeait que le ou les adoptants soient sans enfant. La durée du mariage est une précaution relative à la stabilité de l'union des futurs adoptants.

*** Le consentement du conjoint**

Lorsque l'adoption est demandée par un seul des époux, le consentement de l'autre est exigé (**article 2 alinéa 3 de la loi relative à l'adoption**).

Exceptionnellement, le consentement n'est pas nécessaire lorsque l'époux qui doit le donner est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ; ou encore s'il y a séparation de corps entre les époux ou demande soit de divorce soit de séparation de corps (**article 2 alinéa 3 de la loi relative à l'adoption**).

Le consentement du conjoint est donné par acte authentique devant le président du tribunal, le juge de section du tribunal, un notaire ou un agent diplomatique ou consulaire ivoirien (**article 8**).

2- La personne de l'adopté

L'adopté mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption (**article 29 de la loi relative à la minorité**). Le consentement donné par l'adoptant doit revêtir la même forme que celui du conjoint en cas d'adoption par une personne mariée (**article 8**).

L'adoption doit présenter pour l'adopté des avantages (**article 1^{er}**); ces avantages qui peuvent être d'ordre matériel ou moral sont souverainement appréciés par le tribunal.

3- L'existence de justes motifs

Le prononcé du jugement d'adoption par le tribunal est subordonné à l'existence de justes motifs. Cette condition est destinée à éviter des adoptions inspirées par des motifs égoïstes du ou des adoptants. Ainsi, la stérilité ne peut être un juste motif si le couple ne peut offrir un foyer à l'adopté.

4- Le consentement des parents de l'adopté

Si la personne à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption (**article 7**). La loi exige le consentement des deux parents et non le consentement de celui qui exerce la puissance paternelle.

Lorsque l'un des père et mère est décédé, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit (**article 7 alinéa 2**). Dans tous les cas, le consentement des parents doit être donné sous la forme prévue par **l'article 8 de la loi relative à l'adoption**.

La règle relative au consentement des parents souffre d'exceptions.

Lorsque les père et mère sont tous deux décédés, inconnus ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le juge se prononce après une enquête où sont entendus le tuteur de l'enfant et le ministère public (**article 7 alinéa 3**) ; le tribunal, dans ce cas, se passe de tout consentement.

En cas de dissentiment entre les parents tous deux vivants (l'un donne son consentement, l'autre le refuse), la loi permet à l'adoptant de demander au tribunal l'autorisation de procéder à l'adoption en lieu et place du consentement des père et mère.

B- Les conditions propres à l'adoption simple et l'adoption plénière

1- En matière d'adoption simple, il n'y a pas de conditions relatives à l'âge de l'adopté ; l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté (**article 16**). Cette règle

s'explique par le fait qu'il n'y a pas de rupture des liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine.

2 – Dans l'adoption plénière qui emporte rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine, l'adopté doit être âgé de moins de quinze ans, et recueilli au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois (**article 27 alinéa 1^{er} de la loi relative à l'adoption**).

Exceptionnellement, l'adoption plénière pourra avoir lieu dans l'un des cas prévus par l'article 27 alinéa 2 de la loi relative à l'adoption.

Paragraphe 2- La procédure d'adoption

Il s'agit d'une procédure judiciaire qui commence par une requête aux fins d'adoption présentée par l'adoptant.

Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile de l'adoptant. Si l'adoptant a son domicile à l'étranger, le tribunal compétent est celui du domicile de l'adopté. A défaut de tout autre le tribunal de première instance d'Abidjan est compétent (**article 10 de la loi relative à l'adoption**)

La requête doit contenir une copie des consentements requis par la loi.

L'instruction de la requête a lieu en chambre du conseil après audition du ministère public. Le tribunal peut ordonner une enquête s'il l'estime nécessaire. Il vérifie si les conditions légales sont remplies (**article 11 alinéa 2**) par exemple, dans le cas où l'adoptant a des descendants, le juge pourra vérifier si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale³¹.

Le tribunal dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour prononcer ou non l'adoption ; il n'a pas à exposer les motifs. Le jugement qui prononce l'adoption est rendu en audience publique (**article 13 de la loi relative à l'adoption**).

En cas d'adoption simple, le jugement d'adoption doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté, à la requête du Procureur de la République. Cette mention doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a acquis l'autorité de la chose jugée (**article 13 alinéa 2**)

En cas d'adoption plénière, le jugement d'adoption doit, à la requête du Procureur de la République, être transcrit sur les registres d'état civil du lieu de naissance de l'adopté. L'acte de naissance de l'enfant sera, à la diligence du Procureur de la République, revêtu de la mention "adoption", et considéré comme nul (**article 13 alinéas 3, 4 et 5 de la loi relative à l'adoption**).

Section 2- Les effets de l'adoption

Certains effets sont communs aux deux formes d'adoption ; d'autres leur sont propres

Paragraphe 1^{er}- Les effets communs aux deux formes d'adoption

L'adoption simple ou plénière crée entre l'adoptant et l'adopté un lien de filiation assorti de conséquences.

³¹ Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan, 24 janvier 1986, cité par Assi-Esso Anne-Marie, ouvrage précité p.429

A- La création d'un nouveau lien de filiation

Le nouveau lien créé par l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Dès lors, des empêchements au mariage naissent entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Il n'y a pas de mariage entre l'adopté et les enfants de l'adoptant, et même entre les enfants adoptifs d'un même individu. Mais ces derniers empêchements peuvent être levés, en l'absence de lien de sang, s'il y a des causes graves (**article 17 de la loi relative à l'adoption**).

B- Les conséquences du nouveau lien de filiation

L'adoption confère à l'adopté, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption simple, il est prévu en principe l'adjonction du patronyme de l'adoptant à celui de l'adopté. L'adopté porte alors un nom patronymique double. Pour l'adopté de moins de 16 ans, le tribunal peut exceptionnellement décider la substitution du nom de l'adoptant à son propre nom. En cas d'homonymie, aucune modification n'intervient dans le nom de l'adopté.

En cas d'adoption plénière, il y a substitution du nom de l'adoptant à celui de l'adopté. En outre, à la demande de l'adoptant, les prénoms de l'adopté peuvent être modifiés par le tribunal (**article 4 bis de la loi relative au nom**).

Par l'effet du jugement d'adoption, l'adoptant est en principe investi de tous les droits de la puissance paternelle y compris celui de consentir au mariage de l'adopté. Les parents de sang perdent par conséquent les droits de la puissance paternelle.

L'adopté et ses descendants ont les mêmes droits que les enfants ou descendants par le sang, dans la succession de l'adoptant (**articles 19 et 29 de la loi relative à l'adoption**).

Il faut préciser que l'adopté et ses descendants conservent leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine (**article 19 alinéa 2 de la loi relative à l'adoption**).

En revanche, l'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant (**article 19**).

L'adopté doit des aliments à l'adoptant si celui-ci se trouve dans le besoin et réciproquement (**articles 18 et 29 de la loi relative à l'adoption**).

Paragraphe 2- Les effets propres à chaque forme d'adoption

A- Les effets propres à l'adoption simple

Dans le cadre de l'adoption simple, il y a maintien des liens de l'adopté avec sa famille d'origine ; cela explique d'ailleurs le caractère révocable de l'adoption.

1- Le maintien des liens de l'adopté avec sa famille

Le maintien des liens de l'adopté avec sa famille d'origine comporte plusieurs conséquences.

L'existence d'un empêchement au mariage entre l'adopté et sa famille par le sang.

Le maintien de l'obligation alimentaire réciproque entre l'adopté et ses parents de sang.

Toutefois, les père et mère par le sang de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de ses parents adoptifs.

L'adopté conserve ses droits de succession dans sa famille d'origine (**article 19 alinéa 2**).

2- La révocation de l'adoption

L'adoption simple est révocable, contrairement à l'adoption plénière. La révocation ne peut intervenir que par décision de justice (**article 25 de la loi relative à l'adoption**).

La demande de révocation peut émaner soit de l'adoptant, soit de l'adopté et s'il est mineur du Procureur de la République. Toutefois, la demande est irrecevable lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans.

Quelles peuvent être les causes de révocation ?

La révocation doit être justifiée par des motifs graves relevant du pouvoir souverain d'appréciation du juge. Ces motifs graves peuvent être liés à la personne de l'adopté lorsque, notamment, celui-ci fait preuve d'ingratitude. Les motifs graves peuvent se trouver dans l'indignité de l'adoptant qui ne satisfait pas aux obligations résultant de la puissance paternelle.

Le jugement de révocation doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Le jugement de révocation est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Le jugement de révocation fait cesser pour l'avenir les effets de l'adoption. Il détruit donc le lien de filiation créé par le jugement d'adoption.

L'adopté doit alors restituer à l'adoptant les biens reçus dans l'état où ceux-ci se trouvent.

B- Les effets propres à l'adoption plénière

L'adoption plénière entraîne la rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine.

Avec le jugement d'adoption, la filiation adoptive se substitue à la filiation par le sang. L'adopté en principe, cesse d'appartenir à sa famille par le sang (**article 28 alinéa 1^{er} de la loi relative à l'adoption**)

Cependant, la rupture n'est pas totale puisque le législateur a maintenu des empêchements au mariage entre l'adopté et certains membres de sa famille.

L'adoption plénière est irrévocable (article 30 de la loi relative à la filiation). L'adoption plénière ayant pour objet d'assurer l'intégration de l'adopté dans sa nouvelle famille ne peut qu'être irrévocable.

Le lien de filiation créé par l'adoption plénière a donc un caractère définitif qui le rapproche du lien de filiation par le sang.